



1891 CENTENAIRE DE L'ARRANGEMENT DE MADRID 1991
(ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES)

PUBLICATION OMPI
No. 880 (F)

ISBN 92-805-0325-1

OMPI 1991

NASCUNTUR AB HUMANO INGENIO OMNIA ARTIS INVENTORUMQUE OPERA.
QUAE OPERA DIGNAM HOMINIBUS VITAM SAEPIUNT.
REIPUBLICAE STUDIO PERSPICIENDUM EST ARTES INVENTAQUE TUTARI.



L'ARRANGEMENT DE MADRID

concernant

l'enregistrement international

des marques

de 1891 à 1991



Publication

du Bureau international de la propriété intellectuelle

Genève, 1991



Préface

Il y a cent ans — c'est-à-dire en 1891—, neuf des 14 Etats qui étaient alors parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle conclurent le premier des «arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle» que, en qualité de parties à la Convention de Paris, ils avaient prévus et s'étaient réservé le droit de prendre séparément entre eux. Cet arrangement particulier était intitulé «Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce» et fut adopté le 14 avril 1891 à Madrid par une conférence diplomatique qui s'était réunie à deux reprises, tout d'abord en 1890, puis en 1891.

Les arrangements particuliers prévus par la Convention de Paris devaient permettre aux membres de l'Union de Paris qui le souhaiteraient d'intensifier leur coopération dans tel ou tel domaine, pour autant que cette coopération plus étroite ne contreviendrait pas à leurs obligations en vertu de la Convention de Paris. Le domaine particulier choisi pour l'intensification de leur coopération dans le cadre de l'Arrangement de Madrid fut celui des marques dans le commerce international. Comme l'indiquait l'exposé des motifs de la proposition présentée à la conférence diplomatique tenue à Madrid en 1890, il était souhaitable que toutes les marques «qui entrent dans le commerce international jouissent de la protection légale, et cela non seulement du point de vue de l'intérêt personnel des propriétaires de ces marques, mais encore du point de vue de l'intérêt du consommateur et de la moralité commerciale».

L'Arrangement de Madrid concrétisa une reconnaissance clairvoyante de l'intensification des échanges internationaux. La transformation profonde des moyens de transport et de communication se traduisit par une circulation massive, d'un pays à l'autre, de produits et, avec ceux-ci, des marques qui en distinguaient l'origine. Mais tout donnait à penser que les marques accompagnant les produits au-delà des frontières nationales n'étaient que rarement protégées dans le pays d'importation. L'exposé des motifs présenté à la conférence diplomatique de Madrid en 1890 indiquait par exemple qu'en France, seules 361 (soit 5,5%) des 6.536 marques enregistrées en 1888 étaient des marques étrangères. Ce pourcentage ne reflétait certainement pas fidèlement le nombre des nouvelles marques étrangères entrées dans le commerce en France au cours de la même année, ce qui donnait à penser qu'il était trop coûteux et trop compliqué de faire enregistrer une marque étrangère. L'Arrangement de Madrid fut conçu pour remédier à cette situation en facilitant la protection des marques étrangères grâce à l'enregistrement international des marques déjà enregistrées sur le plan national dans leur pays d'origine, l'enregistrement international ayant — à moins qu'il soit refusé pour des motifs clairement définis — le même effet dans les autres parties contractantes qu'un enregistrement national.

Tout au long des cent années écoulées depuis la conclusion de l'Arrangement de Madrid, l'internationalisation du commerce a connu une extension ininterrompue. Dans le domaine restreint et spécialisé qui était le sien à l'intérieur de ce vaste contexte, l'Arrangement de Madrid a contribué au processus d'internationalisation. Au cours de la première année de son fonctionnement, en 1893, les entreprises et les commerçants de six pays demandèrent 76 enregistrements internationaux. Au cours de l'année la plus récente, c'est-à-dire en 1990, les entreprises et les commerçants de 28 pays ont demandé 22.011 enregistrements internationaux nouveaux et renouvellements d'enregistrements internationaux existants.

A la fin du premier siècle de l'Arrangement de Madrid, nous évoquons avec fierté et gratitude la mémoire de ses fondateurs. Nous félicitons aussi ceux qui en ont assuré et en assurent la mise en application.

Quelque 280.000 enregistrements internationaux sont actuellement en vigueur, ce qui témoigne de la clairvoyance des fondateurs de l'Arrangement de Madrid et de l'efficacité de ceux qui ont administré cet arrangement au cours du siècle passé.



En même temps, il est permis de former des espoirs encore plus ambitieux pour l'avenir du système d'enregistrement international créé par l'Arrangement de Madrid. Au moment où ce système aborde son deuxième siècle d'existence, la ville même qui vit la naissance de l'Arrangement de Madrid en 1891 peut être fière d'avoir accueilli la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le Protocole de Madrid ouvre la voie à une internationalisation encore plus poussée de la protection des marques, une fois encore pour le profit des propriétaires de ces marques, du consommateur et de la moralité commerciale.

Le présent volume a pour objet de célébrer le centenaire de l'arrangement. Une colonne de marbre a aussi, en 1991, été érigée sur le terrain où se trouve le siège de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à laquelle l'administration de l'Arrangement de Madrid est confiée depuis 1970.

Arpad Bogsch
Directeur général
de l'Organisation Mondiale de
la Propriété Intellectuelle



Table des matières générale

«Les cent premières années de l'Arrangement de Madrid» par Arpad Bogsch, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	11
Messages adressés par les chefs des administrations de marques d'Etats membres de l'Union de Madrid au Directeur général de l'OMPI à l'occasion du centenaire de l'Arrangement de Madrid	63
Extraits de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, 1883	93
Ensemble des textes de l'Arrangement de Madrid	99
Liste des portraits et des illustrations	131





Arpad Bogsch
Directeur général de l'OMPI, 1973-

LES CENT PREMIÈRES ANNÉES

de l'Arrangement de Madrid concernant
l'enregistrement international des marques

par Arpad Bogisch

*Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**



* Rédigé avec le concours de M. Francis Gurry et de M^{lle} Anuradha Swaminathan, fonctionnaires de l'OMPI.

Sommaire de l'article

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES DE L'UNION DE MADRID

Les marques avant l'Arrangement de Madrid	15
La nécessité d'un arrangement particulier et sa consécration à Madrid	22
La conférence	28

DEUXIÈME PARTIE

L'ÉVOLUTION JURIDIQUE DU SYSTÈME D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Principaux éléments du système d'enregistrement international	35
Existence d'un droit fondamental, à savoir un enregistrement national dans le pays d'origine	37
Droit de demander l'enregistrement international	38
Dépôt de la demande et enregistrement	39
Désignation des parties contractantes dans lesquelles la protection est demandée	40
Refus de la protection par les parties contractantes désignées	42
Dépendance	44
Durée	45
Evolution récente — le Protocole de Madrid de 1989	46

TROISIÈME PARTIE

LE DÉVELOPPEMENT DE L'ADMINISTRATION DE L'UNION DE MADRID

Composition de l'union	49
L'utilisation du système de Madrid	50

Les finances de l'Union de Madrid	52
Source de recettes de l'union	52
Émoluments pour l'enregistrement et le renouvellement	52
Complément d'émolument et émolument supplémentaire	52
Autres émoluments	53
Surtaxes	54
Recettes provenant des publications	54
Fixation des émoluments	54
Dépenses de l'union	55
Excédent après comparaison des recettes et des dépenses	55
Le fonds de réserve	55
Le fonds de roulement	55
Les comptes de l'Union de Madrid	55
Le budget de l'Union de Madrid	55
«Les Marques internationales»	56
Le personnel du Service d'enregistrement international	57



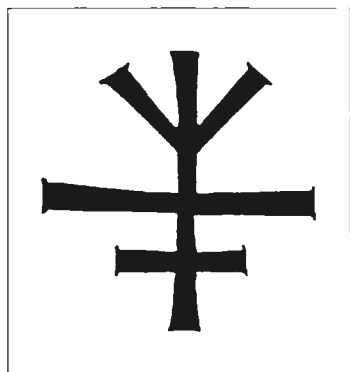
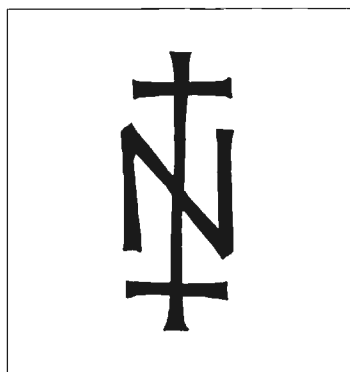


Première partie

Les origines de l'Union de Madrid

Les marques avant l'Arrangement de Madrid

Les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service sont l'une des plus anciennes formes répertoriées de propriété intellectuelle, remontant à l'antiquité. Il n'est pas possible d'en dater avec précision les origines. Il semble que la toute première forme de marque d'identification ait été constituée par les signes utilisés pour le marquage du bétail — pratique antérieure aux sociétés alphabétisées. Mais les marques ont certainement été utilisées sous une forme ou une autre au cours de diverses périodes et au sein de diverses sociétés de l'Antiquité, en Europe et en Asie. Les objets de poterie de la Grèce antique et de Rome et, plus tard, les objets de porcelaine de Chine pouvaient porter le nom de l'artisan qui les avait fabriqués. Dans l'Égypte ancienne, en Mésopotamie et à Rome, les briques et les tuiles étaient parfois munies du nom de l'artisan, de la marque de la fabrique ou encore de l'indication de l'origine géographique du matériau. Les ouvrages de maçonnerie étaient revêtus de signes divers — les uns correspondant à la carrière d'où avait été extraite la pierre, les autres étant la marque même du tailleur de pierre et ayant pour but soit d'identifier les maçons, soit de les aider à réclamer leurs gages.



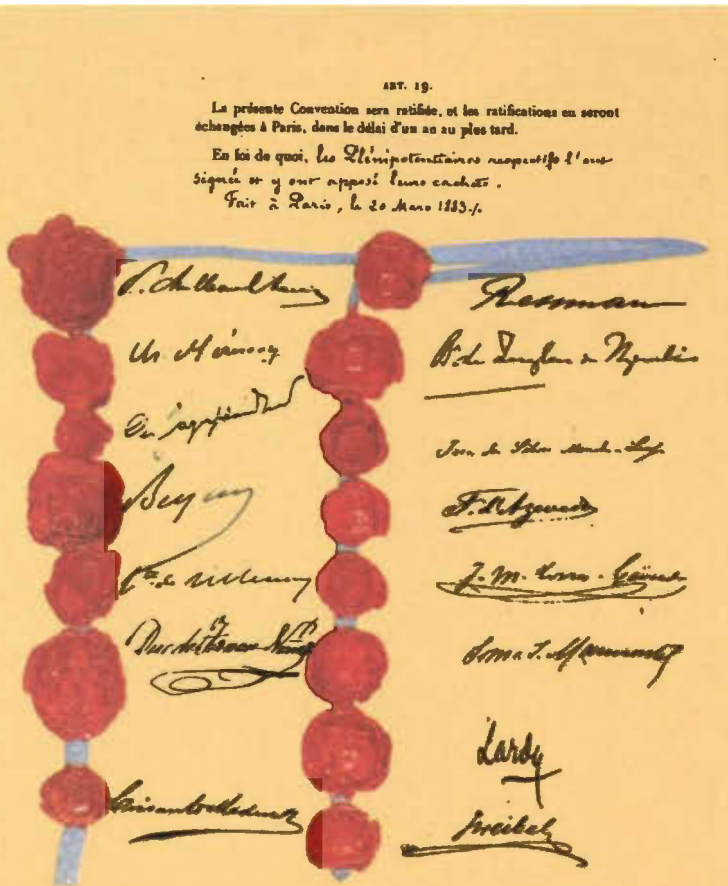
Historiquement, le développement de l'utilisation des marques dans un but plus complexe qu'une simple identification doit beaucoup au commerce international; l'extension continue des échanges à partir des centres de production des marchandises, puis leur exportation au-delà des mers et des frontières terrestres ont toujours eu pour effet de conférer une certaine fonction publicitaire à la marque et d'accroître l'usage de celle-ci pour

l'appréciation du bien-fondé des prétentions des producteurs, des négociants, des détaillants et des transporteurs ou des réclamations des consommateurs.

En Europe, le Moyen Age a été particulièrement favorable au développement de la notion de marque et à l'extension de l'usage de la marque. A côté des enseignes (représentant une famille, une auberge, une boutique ou un autre commerce), des marques privatives (apposées sur le bétail ou sur les marchandises) et des appellations d'origine (employées par exemple dans l'industrie textile), la création des corporations d'artisans et de commerçants fut un puissant facteur d'institutionnalisation de l'emploi des marques: les membres de ces corporations étaient tenus de faire usage de marques de fabrique, qui servaient essentiellement de moyen d'identification pour l'attribution de la responsabilité de la qualité de leurs produits mais qui constituaient aussi un moyen de contrôle lorsqu'il existait des barrières douanières territoriales. La multiplicité des marques utilisées par les membres des corporations se traduit par l'apparition de registres des marques — précurseurs des actuels systèmes d'enregistrement des marques —, dont l'usage se répandit en Europe au cours des XVII^e et XVIII^e siècles.

La révolution industrielle des XVIII^e et XIX^e siècles, qui transforma les méthodes de production et de transport et, en dernière analyse, le marché de la consommation, confirma définitivement l'importance des systèmes de propriété industrielle. Dans le domaine des marques, l'importance même des activités de production, de diffusion de l'information et de distribution, facilitées par le progrès technique, amena les producteurs, les détaillants et les consommateurs à prendre de plus en plus conscience de la nécessité d'identifier les produits. Le commerce international, qui atteignit une ampleur jusque-là inconnue, renforça encore la nécessité de procéder à des contrôles, que ce fût pour protéger les producteurs ou pour permettre aux consommateurs de choisir la catégorie et la qualité de produits leur convenant. Vers le milieu du XIX^e siècle, l'emploi qui était fait des marques laissait de plus en plus transparaître toutes les caractéristiques actuelles de leur fonction, à savoir identification, garantie d'uniformité de l'objet fourni et rôle publicitaire, dans un monde caractérisé par l'essor des débouchés commerciaux.

Il n'est donc pas étonnant que certains pays européens, tels que les Pays-Bas et la Suisse, aient adopté une législation nationale sur les marques bien des années avant toute disposition législative sur les brevets et les dessins et modèles industriels.



PROTOCOLE DE CLÔTURE.

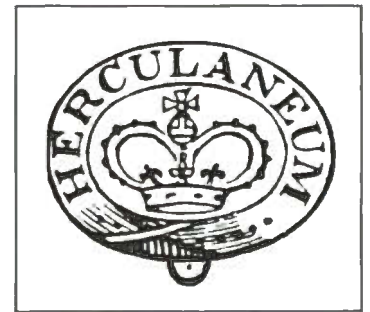
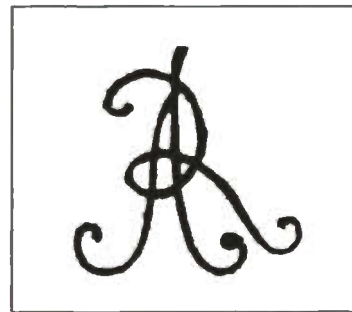
Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue, à la date de ce jour, entre les Gouvernements de France, de Belgique, du Brésil, d'Espagne, de Guatemala, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, du Salvador, de Serbie et de Suisse ; pour la protection de la Propriété industrielle, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. Les mots *Propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

2. Sous le nom de *Brevets d'invention* sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

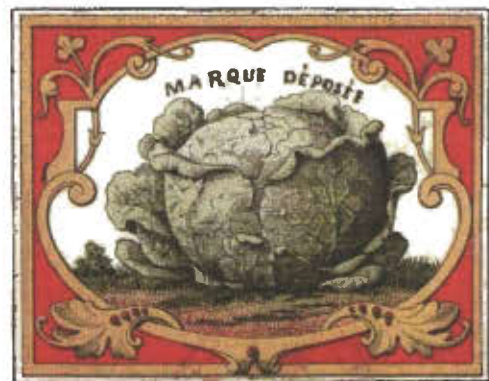
C'est sans doute au XIX^e siècle que l'internationalisme connut l'essor le plus spectaculaire, et cela dans divers domaines. C'est le Congrès de Vienne de 1815 qui mit fin à l'ère des guerres napoléoniennes et qui redessina la carte de l'Europe. Vienne fut aussi le théâtre de l'émergence, parmi les nations, d'une réelle volonté politique de créer un instrument international régissant la propriété industrielle.


L'essor des relations commerciales, scientifiques et culturelles au-delà des frontières nationales, auquel contribua l'explosion du progrès technique dans le domaine des communications, rendit nécessaire l'adoption de mesures internationales de protection de la propriété industrielle. A la suite de deux expositions universelles tenues à Paris en 1855 et 1867 à l'initiative du Gouvernement de Napoléon III, le Gouvernement de l'Autriche-Hongrie organisa une exposition semblable consacrée aux inventions, qui se tint à Vienne en 1873; pour répondre aux objections des étrangers peu désireux de participer à l'exposition en l'absence de toute protection juridique adéquate, une loi spéciale fut adoptée par l'Autriche pour accorder aux participants étrangers une protection temporaire de leurs inventions, de leurs marques et de leurs dessins et modèles industriels et — fait plus important encore — le Congrès de Vienne consacré à la réforme des brevets fut invité à siéger cette même année (1873). Il était donc enfin admis qu'une coopération multilatérale du type de celle qui était de plus en plus souvent pratiquée dans le domaine politique était tout aussi essentielle dans le domaine de la propriété industrielle; le système des traités bilatéraux (qui, pour ce qui concerne la protection des droits de propriété industrielle des étrangers, étaient au nombre de 69 en 1883, année de la création de la première Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, à Paris) qui avait jusque-là prévalu était manifestement inadapté et périmé. Le Congrès de 1873 adopta une résolution invitant instamment les gouvernements à chercher «le plus tôt possible, à amener un accord international sur la protection... [des] brevets d'invention».



Le Congrès de Vienne de 1873 fut suivi d'un Congrès international sur la propriété industrielle, qui se tint à Paris en 1878. Il aboutit essentiellement à la décision d'inviter l'un des gouvernements à convoquer une conférence diplomatique internationale «à l'effet de déterminer les bases d'une législation uniforme» dans le domaine de la propriété industrielle. Plus particulièrement, au sujet des marques, le Congrès de 1878 émit le vœu que leur enregistrement soit soumis à «une réglementation internationale en vertu de laquelle il suffirait au possesseur d'une marque d'effectuer un seul dépôt dans un Etat, pour assurer la protection de cette marque dans tous les autres Etats concordataires».

Ce fut le Gouvernement français qui proposa un projet final tendant à la création d'une «Union» internationale pour la protection de la propriété industrielle et qui invita plusieurs autres



AUGUST FLOWER.
GREEN'S
Great Dyspeptic
PANACEA

Cures **DYSPESIA** in all its forms, such as diseases of the Stomach, Bowels, Kidneys, Bladder, Constipation, Bileousness, Sour Stomach, Heartburn, Waterbrash, Sick Headache, and all the horrible diseases caused by **Dyspepsia**.

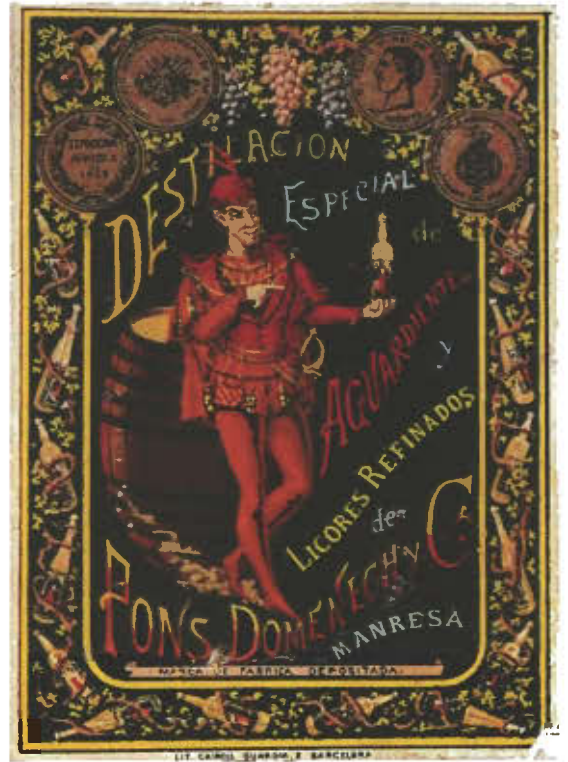
It operates on the disease on an entirely different principle from any other medicine used, as hundreds are ready and willing to testify. Three doses has done them more good than all the other remedies they ever used.

It adds tone and vigor to the digestive organs, stimulates the liver to healthy action, and hence all those diseases dependent upon indigestion or an impure state of the blood, such as Consumption, Swollen Glands, Catarrhes, Hoarseness, Rheumatism, Gout, &c., will be prevented.

Price, 75 cents:

Proprietor,
L. M. GREEN,
 WOODBURY, N. J.

Registered in Patent Office.





gouvernements à une conférence internationale à Paris en 1880. Cette conférence adopta un projet de convention, transmis par le Gouvernement français aux autres gouvernements intéressés. En mars 1883, une autre conférence diplomatique se tint à Paris et, le 20 mars, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle fut signée par 11 Etats: Belgique, Brésil, Espagne, France, Guatemala, Italie, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Serbie et Suisse.

La Convention de Paris de 1883 fut la clef de voûte de la coopération internationale qui s'ensuivit, également dans le domaine des marques. Pour la première fois dans l'histoire de la propriété intellectuelle, il était créé une «Union» internationale, constituée d'Etats membres, pour la protection de la propriété industrielle. Il ne s'agissait pas seulement d'un traité établissant des droits et des obligations: la Convention de Paris instituait en fait une entité juridique de droit international tout en créant les organes administratifs et juridiques nécessaires à l'exécution des tâches assignées à l'union.

Quatre grandes catégories de dispositions peuvent être distinguées dans la Convention de Paris. En premier lieu, des règles de droit matériel garantissent un droit fondamental au *traitement national* dans chacun des pays membres. Une deuxième catégorie de dispositions assure la reconnaissance d'un autre droit fondamental, à savoir le *droit de priorité*. En troisième lieu, certaines dispositions définissent des *principes communs* énonçant les droits et obligations des personnes physiques et morales ou des règles imposant ou permettant aux pays membres d'adopter une législation conforme à ces principes. Enfin, des dispositions définissent le *cadre administratif* nécessaire à la mise en œuvre de la convention.

Le texte du premier acte de la Convention de Paris de 1883 comporte de nombreuses mentions des marques. Cela démontre l'importance de la place qu'occupaient les marques dans le domaine de la propriété industrielle dans son ensemble au XIX^e siècle.

Les dispositions du texte initial de la Convention de Paris consacrées spécialement aux marques méritent d'être examinées puisque c'est sur elles, rappelons-le, que reposent les arrangements particuliers adoptés par la suite à ce sujet.

Les deux principes fondamentaux du traitement national et du droit de priorité ont revêtu une importance primordiale pour l'avenir de l'enregistrement international des marques et des signes comparables. Le principe du traitement national accordé aux étrangers, en particulier, était capital en la matière. Pour la première fois, une convention internationale comportait des dispositions permettant aux Etats membres d'une union internationale de se consentir mutuellement des conditions comparables pour l'enregistrement international, sous réserve de réciprocité. Les articles 2 et 3 prévoyaient qu'après un dépôt et un enregistrement régulièrement effectués, certains étrangers jouiraient dans les pays de l'union des mêmes avantages que les nationaux de ces pays. Le droit à ce traitement serait fonction de la nationalité, du domicile ou de la création d'établissements commerciaux ou industriels dans l'un des autres pays de l'union.

Ce traitement national était naturellement assorti de la reconnaissance, sur tout le territoire de l'union, d'un droit de priorité, dans les conditions énoncées à l'article 4. Sur la base d'une première demande d'enregistrement de marque régulièrement déposée dans un pays membre, le déposant ou son ayant cause avait la possibilité de demander, dans un délai déterminé (qui, dans le texte de 1883, était fixé à trois mois pour les marques et

augmenté d'un autre mois pour les pays «d'outre-mer» ou pays plus lointains), la protection dans d'autres pays membres et d'y obtenir un enregistrement à compter de la date du dépôt initial de la demande. Le déposant jouissait donc de la priorité par rapport aux autres demandes se rapportant au même titre de propriété industrielle ayant été déposées après sa demande initiale dans l'un quelconque des pays membres.

Le texte original de la Convention de Paris énonçait aussi des principes communs de droit matériel concernant les marques. Ces principes se répartissaient en deux groupes: les uns tendaient à reconnaître aux personnes physiques ou morales certains droits et étaient directement applicables (sans avoir à être introduits dans la législation nationale); les autres fixaient des règles communes qui devaient, quant à elles, être reprises dans la législation nationale. Ces règles communes étaient naturellement assorties de certaines conditions et exceptions, mais pour l'essentiel étaient les suivantes.

Le texte de 1883 énonçait le principe, qui fut par la suite modifié, d'une certaine dépendance des marques. Le premier alinéa de l'article 6 précisait que «[t]oute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera[it] admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union». Cette règle était naturellement assortie (quatrième alinéa de l'article 6 du texte de 1883) d'importantes exceptions, telles que le refus possible d'une marque pour des raisons tenant à la morale ou à l'ordre public.

En outre, l'article 7 interdisait aux pays membres de refuser d'enregistrer une marque en raison de la nature des produits auxquels celle-ci devait s'appliquer, motif pris de ce que ceux-ci ne pouvaient légalement être vendus dans le pays considéré. La protection du droit au dépôt puis à l'enregistrement allait jusqu'à permettre de passer outre aux différentes restrictions prévues à l'échelon national quant au type de produits pouvant être vendus dans les pays membres.

L'article 11 de la Convention de Paris se rapportait à un problème qui, rappelons-le, était particulièrement d'actualité dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Cette disposition prévoyait la protection temporaire des objets de propriété industrielle, y compris les marques, se rapportant à des produits figurant dans des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Un élément capital de ces principes communs était la disposition relative aux sanctions et recours en matière de contrefaçon. Aucun instrument international ne pouvait avoir une réelle influence s'il n'était exécutoire à l'échelon international, autrement dit si l'on ne pouvait découvrir les délits, les réprimer et y remédier au-delà des frontières nationales. L'article 9 précisait que tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial pourrait être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial avait droit à la protection et que cette saisie pourrait avoir lieu à la requête du ministère public ou de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Une disposition extrêmement importante pour l'infrastructure et les modalités pratiques de l'enregistrement international des marques était l'article 12, qui exigeait que chaque pays membre établisse «un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce». Cette disposition n'apparaissait nulle-





ment évidente dans les années 1880, à une époque où les questions de propriété industrielle étaient quelquefois négligées au niveau national en l'absence d'un organisme distinct spécialement chargé de la propriété industrielle: les abandonner aux soins d'un modeste service de tel ou tel ministère (dont le choix n'était pas toujours logique) ou, parfois, accepter que des fonctionnaires chargés de toutes autres fonctions y consacrent une partie indéterminée de leur temps n'était pas une façon sérieuse de mettre en œuvre un instrument international. En outre, le paragraphe 5 du Protocole de clôture prévoyait que le service de la propriété industrielle devait faire paraître un bulletin officiel périodique: il est inutile de souligner l'importance de cette recommandation car aucun office des marques ne pourrait fonctionner en l'absence d'un registre visuel précis des marques enregistrées.

Enfin, la convention, pour la toute première fois dans l'histoire de la propriété intellectuelle, créait une infrastructure internationale pour l'administration de l'union des pays membres. L'article 13 établissait le «Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle» et le plaçait «sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse», qui devait en assurer la surveillance. Mais les fonctions du Bureau international devaient être déterminées par les Etats membres, et le paragraphe 6 du Protocole de clôture énonçait les principes régissant le financement international du Bureau et précisait les principales obligations incombant au Bureau, à l'Administration suisse et aux Etats membres dans leur ensemble. La structure administrative est traitée de façon plus détaillée dans la troisième partie.

Ce tour d'horizon des principes de base posés par la Convention de Paris de 1883 pour ce qui concerne l'enregistrement international des marques ne saurait être complet sans la mention de l'article 14 et, plus particulièrement aussi, de l'article 15. L'article 14 prévoyait expressément le perfectionnement du «système de l'Union» par voie de modifications apportées ultérieurement à cette convention. L'article 15 précisait en outre que les Etats contractants «se réserv[ai]ent respectivement le droit de prendre séparément, entre [eux], des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention».

Pour les membres de l'union, il était parfaitement clair que la Convention de Paris ne constituait qu'une première étape, si importante fût-elle. Il s'agissait, généralement parlant, d'une déclaration de principe, d'un ensemble de principes directeurs fondamentaux. Tout le système de protection internationale des marques — législation, réglementation, procédures, administration courante et mise en œuvre effective — restait à élaborer en détail et divers conflits et contradictions devaient être résolus. Le plan directeur de mars 1883 devait ouvrir la voie aux conférences de Madrid de 1890 et de 1891, année où fut enfin signé l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Avant Madrid, la seule tentative de donner sérieusement suite aux travaux précédents avait eu lieu à Rome, où une nouvelle conférence de l'Union de Paris s'était tenue du 29 avril au 11 mai 1886. Selon les paroles mêmes de M. Grimaldi, ministre italien de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, la Conférence de Rome ne pouvait revendiquer «la gloire d'avoir fait avancer le système de l'Union [de Paris]», mais elle avait au moins «démontré que les Etats de l'Union [tenaient] aux conquêtes déjà assurées par la Convention de 1883». En dehors des articles additionnels et du règlement d'exécution ajoutés à la Convention de Paris en

vue d'en préciser et d'en parfaire le texte, la Conférence de Rome étudia aussi un projet d'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, proposé par la Suisse et amendé par l'Italie. Mais la majorité des délégations, estimant que la question méritait une étude plus approfondie, demandant davantage de temps, vota l'ajournement de l'examen de cet arrangement particulier jusqu'à la conférence suivante. Il fut décidé, par acclamation, que celle-ci aurait lieu à Madrid, où la conférence se tint effectivement en 1890 et 1891.

La nécessité d'un arrangement particulier et sa consécration à Madrid

Le XIX^e siècle fut marqué dans le monde entier par un essor industriel sans précédent, dont la révolution des moyens de transport, avec notamment la création de réseaux de voies ferrées, ne fut certes pas la moindre des manifestations. Plus que jamais, les échanges et le commerce débordèrent les frontières nationales pour toucher non seulement les marchés traditionnels des pays limitrophes mais aussi des contrées beaucoup plus éloignées. Pour les producteurs et les détaillants, la marque devint de plus en plus un élément essentiel de protection contre les contrefacteurs et, dans un monde où la demande et la consommation ne cessaient de croître, il leur était utile, aussi bien sur le plan financier que pour le maintien de la renommée de leurs produits, de s'assurer

la reconnaissance et la protection juridique de leurs marques au-delà des frontières du pays où ils résidaient ou poursuivaient leurs activités commerciales.

En l'absence de tout système international instituant une procédure permettant d'effectuer un unique enregistrement, valable pour plusieurs pays, le déposant d'une demande d'enregistrement de marque devait s'assurer que celle-ci était régulièrement enregistrée conformément aux lois et procédures en vigueur dans *chacun* des pays où ses produits ou services étaient commercialisés. Il existait essentiellement deux moyens d'y parvenir de façon efficace. L'un consistait pour le titulaire ou son représentant à se rendre dans les pays en cause, ce qui était manifestement trop contraignant et coûteux. L'autre consistait à avoir recours aux services d'intermédiaires tels que des agents ou agences de marques mais, comme le fit observer un délégué suisse à la Conférence de Rome de 1886, cela aussi était relativement coûteux.

Le délégué des Pays-Bas fit valoir qu'il était possible d'éviter d'avoir recours à des agences de marques en envoyant directement les marques aux administrations nationales, conformément à la législation de différents Etats. Mais le fait même que les déposants aient eu recours à ces agences démontrait que cet argument supposait une clarté utopique et une efficacité dans l'accomplissement des formalités sur laquelle le déposant ne pouvait en pratique pas compter. Cet état de fait était d'ailleurs généralement admis au niveau international, tant par les gouver-



nements qu'au sein des réunions internationales; à titre d'exemple de la reconnaissance de cette situation au niveau gouvernemental, on rappellera la loi que fit adopter le Gouvernement belge en 1879 pour permettre aux titulaires de marques de Belgique de déposer et de faire enregistrer leurs marques par l'intermédiaire des consulats belges à l'étranger, afin d'éviter d'avoir recours à des agences à l'étranger. En ce qui concerne les mesures prises au sein de réunions internationales, un congrès de la propriété industrielle réuni à Paris en 1889 adopta une nouvelle résolution soulignant la nécessité d'«un régime international des marques, de telle sorte qu'une marque déposée dans un pays faisant partie d'une Union internationale soit protégée dans tous les pays contractants, moyennant le dépôt au Bureau international de cette Union».

Pourquoi Madrid, pourquoi l'Espagne? En Espagne, certaines fractions de l'opinion étaient des plus sceptiques quant au choix du lieu de la conférence internationale suivante fait par la Conférence de Rome de 1886. Dans un article critique paru le 7 avril 1890, le quotidien *El País* faisait sombrement observer: «Certains attendent de cette conférence des résolutions importantes pour l'Espagne et des résultats pratiques considérables pour notre industrie. Nous pensons, au contraire, que nous allons rester au point où nous en sommes. Nous espérons avoir tort.» L'article se terminait par ces remarques caustiques: «Il nous semble que les autres pays, qui, il y a quelques années, n'avaient aucune loi sur les privilèges [industriels], sont aujourd'hui plus prospères que

le nôtre car, contrairement à nous, ils se sont employés à créer des usines et des industries avant de légiférer sur les inventions.» C'était là une opinion exagérément critique mais qui soulevait certaines questions.

Il était en effet à maints égards singulier qu'une telle conférence internationale — la première de cette nature en Espagne — se tint à Madrid, compte tenu du contexte historique européen du XIX^e siècle. L'Espagne comptait au nombre des pays européens qui avaient le plus tragiquement souffert des crises politiques ayant marqué ce siècle sur le plan national et à l'étranger.

Les institutions espagnoles traversaient une période de transition. Alphonse XII, père du roi Alphonse XIII (lui-même mineur placé sous un régime de régence à l'époque de la Conférence de Madrid), fut le premier monarque espagnol du siècle à pouvoir régner sans interruption depuis l'année de son retour en Espagne, en 1875, jusqu'à sa mort, en 1885. Tous les autres monarques furent à un moment donné contraints d'abandonner le trône ou d'abdiquer. Au début du siècle, Charles IV et Ferdinand VII durent, à la suite de la conquête napoléonienne, céder la place au frère de l'empereur français, qui fut imposé comme souverain; Ferdinand VII fut ensuite rétabli sur le trône. Sa fille, Isabelle II, ne survécut à l'abdication forcée de sa mère, Marie-Christine de Naples, alors reine régente, en 1840, que pour devoir elle-même s'exiler en France en 1868. Cependant, la tentative de créer une monarchie constitutionnelle dotée d'une nouvelle constitution en



1869 et de faire monter sur le trône un roi étranger spécialement désigné, Amédée de Savoie, en 1870, n'eut pas plus de succès, Amédée ayant abdicé en 1873. La République proclamée en 1873 s'effondra bientôt. La restauration de la monarchie des Bourbons en la personne d'Alphonse XII fut proclamée en 1874 et ce régime se poursuivit jusqu'en 1931.

S'il ressort de l'histoire de l'Espagne que la monarchie avait toujours un rôle à jouer dans la vie politique, les pressions auxquelles étaient soumis les monarques illustrent l'importance d'autres forces qui, dans une période de transition, devaient encore trouver leur place légitime. Les Cortès n'étaient pas encore exactement un parlement ni une assemblée nationale reposant sur de larges bases: la législation qui introduisit le suffrage universel en 1869 ne modifia pas radicalement le mode d'organisation électoral reposant sur un système de patronage métropolitain, provincial et local dit *Caciquismo* ou caciquisme, qui faisait intervenir une chaîne d'influences allant des politiciens madrilènes et des gouverneurs provinciaux aux caciques ou puissants notables locaux.

Individuellement, le pouvoir politique à Madrid s'acquerrait en fonction de l'influence exercée auprès de la Couronne, qui était toujours habilitée à nommer les ministres. S'il est vrai que ces personnalités appartenaient à des groupements ou formaient en fait des groupements, ces derniers n'étaient pas non plus totalement des partis politiques dotés de programmes et d'objectifs

déterminés; les rivalités personnelles, les alignements tactiques opportunistes et les scissions plus strictement politiques au sein des groupes rendaient la cohésion difficile dans le cadre des groupements politiques et le seul dénominateur commun était souvent la crainte de la révolution et de l'anarchie. En outre, il fallait compter avec l'armée, force politique dotée d'une puissance propre.

Lorsque la Conférence de Rome décida en 1886 que la conférence internationale suivante se tiendrait à Madrid, l'Espagne traversait depuis environ 11 ans une période de stabilité politique sans précédent qui, quoique relative, tranchait radicalement sur les conflits inhérents aux luttes entre Etats et à la guerre civile, sur les contestations qui entouraient les successions au trône et sur les ambitions collectives et individuelles qui avaient ravagé le pays pendant trois quarts de siècle.

Un artisan majeur de cette dernière restauration des Bourbons, Cánovas del Castillo, réussit, avec d'autres politiciens, à maintenir la plus stable structure politique érigée par le libéralisme du XIX^e siècle. La nouvelle constitution de 1876 demeura en vigueur jusqu'en 1923. Les maux les plus redoutables que représentaient les factions et les tentatives de conquête et de monopolisation des faveurs de la Couronne au profit d'un seul groupe purent être évités jusqu'en 1890 grâce à un système dit de *turno pacífico*, ou alternance pacifique du pouvoir, entre différents partis. Pour la majeure partie de la période allant de 1875 à 1896, cette



alternance fut assurée par Cánovas lui-même en tant que chef des conservateurs libéraux et par Sagasta en tant que chef des libéraux. En outre, la reine Marie-Christine (de la dynastie autrichienne des Habsbourg), qui exerça la régence pour le compte de son fils Alphonse, enfant posthume, de 1886 à 1902, témoigna sur le plan personnel et politique d'une discrétion qui, rapidement, coupa court aux comparaisons avec son homonyme napolitaine, qui avait exercé le même rôle plus au début du siècle. Que cette structure politique ait ou non entraîné des transformations profondes en Espagne, elle a en tout cas permis à ce pays de participer activement à des débats juridiques et économiques, tels que ceux qui furent consacrés à l'enregistrement international des marques, et cela au tout premier plan de la scène internationale, en tant qu'hôte de la conférence internationale.

La décision de la Conférence de Rome en faveur de Madrid coïncidait non seulement avec une période politiquement favorable mais aussi avec une situation économique qui n'était pas seulement propice mais imposait la nécessité de promouvoir le commerce et l'industrie espagnols sur le plan international.

L'agriculture demeurait la principale activité économique de l'Espagne et la clé de sa prospérité générale. Elle n'était pas seulement importante pour la consommation interne et certains marchés d'exportation traditionnels mais elle avait aussi une grande influence sur la prospérité industrielle de l'Espagne, qui en dernier ressort dépendait du pouvoir d'achat de la majorité des Espagnols. Les céréales, les fruits, l'huile d'olive, les vins (y com-

pris les produits spéciaux d'exportation tels que le xérès du sud) et les liqueurs figuraient au nombre des principaux produits agricoles espagnols. Comme ailleurs, la prospérité de l'agriculture était menacée par les crises internes et les fluctuations de prix sur les marchés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Mais l'apparition du phylloxera dans les vignobles français permit peu à peu à l'Espagne de s'assurer la prééminence sur le marché vinicole mondial pendant plus d'une décennie, jusque dans les années 1880: en 1886, année où Madrid fut choisie par la Conférence de Rome pour accueillir la conférence internationale suivante sur la propriété industrielle, l'Espagne continuait à bénéficier de cette vague de prospérité de l'agriculture et ne ressentait pas encore tous les effets de la chute des prix et de l'extension du phylloxera sur son territoire.

Le développement industriel de l'Espagne souffrait d'un manque de capitaux nationaux rendant inévitables les investissements étrangers. L'industrie des communications, qui, au XIX^e siècle, était synonyme de chemin de fer, illustrait bien cette situation. C'est en grande partie grâce à des capitaux français que put être construit le réseau ferroviaire espagnol. Mais, en raison même de ce système d'investissements étrangers, les nations les plus industrialisées d'Europe de l'Ouest avaient des intérêts en Espagne, et l'Espagne à son tour avait besoin d'elles. Il n'est pas de plus sûr moyen pour une nation de faire partie intégrante de la coopération internationale. En outre, quels qu'en fussent les inconvénients, les investissements étrangers étaient sans conteste indis-



pensables au développement industriel de l'Espagne. Pour ne citer qu'un exemple, la liaison en diligence établie pendant la restauration de Ferdinand VII (1814-1833) entre Madrid et Barcelone prenait huit jours et son coût était estimé à une année de salaire d'un artisan prospère. Les années 1880 furent aussi l'une des périodes d'apogée de la construction des voies ferrées.

On peut dire que la découverte du procédé Bessemer de fabrication de l'acier fut au minerai de fer espagnol ce que l'absence initiale de phylloxera fut au vignoble de ce pays. La période comprise entre 1880 et 1900 vit l'apogée des industries minières en Espagne, et cela, il faut le dire, dans bien des cas moins pour l'usage intérieur que pour l'exportation et à l'aide d'importants investissements de la part des pays intéressés. C'est ainsi que le minerai de fer basque devint un élément essentiel des importations et procédés de fabrication britanniques, avec le soutien financier et le concours technique des Britanniques. Le cuivre de la mine de Rio Tinto et les pyrites (exploitées pour le soufre et le cuivre) de la région de Huelva étaient aussi en grande partie exploités par les Britanniques à l'aide de capitaux britanniques. La Compagnie royale asturienne, initialement créée sous contrôle et grâce à des capitaux belges, exploitait le zinc depuis 1853. L'Espagne était le premier producteur mondial de mercure et de plomb; les sociétés françaises étaient particulièrement actives dans cette dernière industrie, notamment avec la création en 1880 de la Société Minière Métallurgique de Peñarroya.

Le principal centre industriel de l'Espagne était la Catalogne. L'économie industrielle catalane reposait sur l'industrie textile — elle-même fondée sur l'importation du coton et sur l'industrie lainière en expansion — ainsi que sur le commerce colonial. Bien que, politiquement, l'empire colonial espagnol se réduisît dans les années 1880 aux territoires de Cuba, de Puerto Rico et des Philippines, qui devaient tous être perdus par l'Espagne en 1898, Cuba, en particulier, demeura tout au long des années 1880 et pendant une bonne partie des années 1890 un très important débouché pour les fabricants catalans: les articles en coton, les chaussures et autres marchandises en cuir, le papier et le savon constituaient l'essentiel des exportations catalanes vers Cuba.

Il n'y a pas lieu d'examiner ici jusqu'où se poursuivit à long terme le développement de l'agriculture et de l'industrie espagnoles dans le cadre plus général de l'Europe du XIX^e siècle. Il suffit de souligner qu'à une époque où les luttes internationales et civiles revêtirent une ampleur exceptionnelle, les gouvernements qui se succédèrent en Espagne à partir de 1875 permirent à ce pays de connaître la plus longue période de stabilité politique intérieure du siècle. La seconde moitié de ce siècle, en particulier, fut marquée par un effort soutenu en faveur du développement du pays, tant sur le plan intérieur qu'au niveau des relations internationales. Les structures juridiques nationales furent considérablement développées. Des lois sur les banques, les sociétés, les chemins de fer et d'autres moyens de communication ainsi que sur





les mines furent adoptées dans les années 1850 afin de favoriser le progrès.

Toutes les conditions étaient donc réunies pour que l'Espagne s'intéressât à la protection de la propriété industrielle au niveau international: il s'agissait de protéger les intérêts espagnols à l'étranger et, inversement, les intérêts étrangers en Espagne. Si les registres espagnols comportaient en majorité des marques enregistrées par des ressortissants espagnols au début des années 1880, il s'y trouvait aussi des marques étrangères enregistrées par des ressortissants de France, des Etats-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne, d'Allemagne et de Suisse ainsi que par des sociétés de ces pays. Dans ce domaine aussi, le développement des structures juridiques est manifeste. En 1824, le Conservatoire royal des arts fut fondé à Madrid pour assurer la tenue d'un registre et enregistrer les privilèges accordés aux inventeurs. Dès 1850, un décret réglementant les marques fut promulgué et le Conservatoire royal des arts commença à examiner les marques et à établir des rapports d'examen avant de les inscrire dans les registres officiels. Ces mesures furent renforcées par une nouvelle loi sur les brevets en 1878. En 1890 et 1891, les dirigeants espagnols ne faisaient peut-être pas toujours preuve du même optimisme qu'au cours de la décennie précédente mais ils conservaient, dans l'intérêt du progrès du pays, cette résolution qui fit de Madrid le lieu de naissance d'une union internationale pour l'enregistrement international des marques.

A l'époque de la conférence, Madrid portait l'empreinte des transformations architecturales et artistiques dues à l'initiative du premier roi bourbon d'Espagne, Philippe V, dont le règne s'étendit de 1700 à 1746. Mis à part les talents espagnols, il fit appel à des architectes et artistes étrangers — français, italiens et autres — pour embellir la ville. Sous son règne, deux architectes italiens, Juvara et Sacchetti, entreprirent les travaux consacrés au nouveau Palais royal dans les années 1730. Au cours du XVIII^e siècle, les styles baroque et rococo, caractérisés par une ornementation extrêmement recherchée, voire chargée, furent peu à peu supplantés par la grandeur massive et plus austère, tout empreinte de dignité du néo-classicisme. Le règne de Charles III (1759-1788) confirma ces tendances. Venant de Naples (pour succéder à son demi-frère Ferdinand VI, mort sans héritier), il entraîna dans son sillage une nouvelle lignée d'architectes et d'artistes d'origine italienne ou ayant été formés en Italie, tels qu'Anton Raphael Mengs, originaire de Bohême, et le maître vénitien Jean-Baptiste Tiepolo en personne.

Le règne de Charles III fut marqué par la création ou l'achèvement de certains des plus nobles monuments madrilènes du XIX^e siècle. Sabatini ajouta de nouveaux éléments au Palais royal et contribua à la construction d'autres édifices madrilènes tels que la porte d'Alcalá. Juan de Villanueva, ami du peintre de génie Francisco Goya, fut l'architecte du musée du Prado, initialement destiné à abriter la collection d'histoire naturelle de Charles III et à servir de temple de la science.

Le bâtiment dans lequel se tint la Conférence de Madrid était aussi destiné à constituer un temple du savoir. L'Académie royale des beaux-arts San Fernando s'installa en 1774 à l'emplacement qui correspond aujourd'hui au 13 calle Alcalá, dans un bâtiment qui avait été conçu au début du siècle par Churriguera dans le style baroque. La façade fut par la suite restaurée dans un style néo-classique très élégant et plus austère par Diego de Villanueva, frère de l'architecte du Prado, et le bâtiment subit encore d'autres transformations et restaurations aux XIX^e et XX^e siècles. Il n'était pas mauvais qu'une Académie destinée à devenir le centre

de l'enseignement et du goût dans le domaine des beaux-arts, puis de la musique, et qui avait compté parmi ses membres des hommes de génie (dont Goya) fût choisie comme lieu de réunion des délégués de 15 pays du globe appelés à débattre de la façon de protéger et de promouvoir à l'échelon international ce produit de l'activité humaine que sont les marques.

La conférence

«Don Alfonso XIII, par la grâce de Dieu, roi constitutionnel d'Espagne et en son nom durant sa minorité Doña María Cristina, reine régente du Royaume...»: c'est en ces termes que débutaient les déclarations du roi mineur. Il était âgé de trois ans en 1889, année retenue pour la Conférence de Madrid aux termes de l'article 14 des articles additionnels de la Convention de Paris approuvés à Rome. Compte tenu de l'ampleur des travaux préparatoires à accomplir, deux ordonnances royales, du 4 juillet et du 1^{er} août 1889 respectivement, reportèrent la date de la conférence, la seconde fixant celle-ci au 1^{er} avril 1890.



L'organisation de la conférence relevait de la compétence du Ministère du développement, qui prit les dispositions nécessaires. Les quatre éminents délégués espagnols avaient été nommés aux termes d'une ordonnance royale du 20 juillet 1889. Il s'agissait, dans l'ordre des préséances, de M. Segismundo Moret y Prendergast, ex-ministre des affaires étrangères et de l'intérieur et député aux Cortès, de M. le Comte de San Bernardo, directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, également député aux Cortès, de M. Enrique Calleja y Madrid, conseiller d'agriculture, ingénieur industriel et chef du Bureau des brevets, et de M. Luis Mariano de Larra, représentant de l'Espagne à la Conférence de Rome et directeur du Bulletin officiel de la propriété intellectuelle du Ministère du développement.

Tous les pays qui étaient membres de l'Union de Paris à l'époque des travaux préparatoires de la conférence furent invités, comme cela s'imposait pour une conférence convoquée pour créer, en application des dispositions de la Convention de Paris, une union particulière directement inspirée de ces mêmes dispositions; les pays représentés à Madrid étaient la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, le Guatemala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie. L'Allemagne, bien que n'étant pas membre de l'Union de Paris, était aussi représentée. Le Bureau international, qui représentait le secrétariat international des deux unions, de Paris et de Berne, était dirigé par Henri Morel, secrétaire général de fait, assisté de deux de ses collaborateurs, M. B. Frey-Godet et M. Ernest Röhthlisberger, qui devait par la suite devenir directeur de ce même bureau; M. Luis Prota, attaché au cabinet du ministre espagnol du développement, était aussi membre de ce secrétariat.

En fait, il fut jugé plus opportun que la conférence s'ouvrit le mercredi 2 avril 1890 et qu'elle poursuivît ses travaux jusqu'au lundi 14 avril 1890, jour où elle tint sa neuvième et dernière séance. Il s'agissait d'une conférence technique, qui devait débattre de façon approfondie des questions que la Conférence de Rome de 1886 avait laissées en suspens. Les documents élaborés et diffusés par l'Administration espagnole et le Bureau international avant la conférence et au cours de celle-ci portaient essentiellement sur quatre questions, à savoir un projet d'arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, un projet de protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention de Paris, un projet de protocole concernant la dotation du Bureau international et, ce qui est le plus important dans le cadre de la présente étude, un projet d'arrangement, assorti d'un projet de règlement d'exécution, concernant l'enregistrement international des marques.

La réunion préparatoire tenue dans l'après-midi du 2 avril se résuma à de rapides préliminaires et conclut ses travaux en une demi-heure. Elle fut provisoirement présidée par le second délégué espagnol, le comte de San Bernardo, en l'absence du premier délégué, M. Segismundo Moret. Ce dernier fut nommé président de la conférence ainsi que cela paraissait approprié pour un délégué du pays hôte. Parallèlement, le premier délégué de l'Italie, pays hôte de la dernière conférence, fut nommé vice-président, et le commandeur Puccioni, absent, fut remplacé temporairement par le marquis Dalla Valle. Le secrétariat de la conférence fut aussi constitué, comme il a été rappelé plus haut, avec les nominations de MM. Frey-Godet, Luis Prota et Röhthlisberger.

Le projet de règlement intérieur de la conférence, élaboré par l'Administration espagnole et le Bureau international, fut adopté sans changements. Il précisait notamment que la langue officielle de la conférence serait le français et que les débats seraient fondés sur les propositions présentées par les pays participants et communiquées aux délégués par le Bureau international. Ces propositions devaient être soumises à l'examen d'une ou de plusieurs commissions; la conférence devait décider dans chaque cas si cet examen serait ou non précédé d'un débat général. La conférence fut ensuite ajournée jusqu'au samedi 5 avril, afin de ménager une interruption pour la célébration des fêtes de Pâques.

Le samedi 5 avril, une commission composée des délégués de la France, de la Grande-Bretagne et de la Suisse fut nommée à titre provisoire pour préparer les travaux de la conférence. Le jour suivant, la reine régente, Marie-Christine, offrit une réception à l'intention des délégués. La première séance plénière de la confé-

Les cent premières années de l'Arrangement de Madrid

ÉTATS	NOMS DES DÉLÉGUÉS	ÉTATS	NOMS DES DÉLÉGUÉS
Belgique	M. Charles MORISSEAU, directeur de l'industrie au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.	Guatemala	M. José OARREA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.
	M. G. de RO, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.	Italie	M. le commandeur Emilio PUCCIOLI, délégué.
Brsil	M. RÉGIS DE OLIVEIRA.		M. le professeur Giuseppe MAJORANA CALATABIANO, délégué adjoint.
Espagne	M. Sotomundo MORET Y PRENDERGAST, ex-ministre des affaires étrangères et de l'intérieur, député aux Cortès.	Pays-Bas	M. le Dr SNYDER DE WISSENKERKE, directeur au Ministère de la justice, chef du Bureau chargé du service spécial de la propriété industrielle.
	M. le comte de SAN BERNARDO, directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, député aux Cortès.	Portugal	M. le baron de HOBTGA, consul à Madrid.
	M. Enrique CALLEJA Y MADRID, conseiller d'agriculture, ingénieur industriel et chef du Bureau des brevets.		M. Ernesto MADEIRA PINTO, directeur général du commerce et de l'industrie au Ministère des travaux publics.
	M. Luis Mariano de LARRA, représentant de l'Espagne à la Conférence internationale de Rome, directeur du <i>Bulletin officiel de la propriété intellectuelle</i> au Ministère du Fomento.		M. Joaquim Pedro de OLIVEIRA MARTINS, administrateur général des tabacs.
États-Unis	M. Thomas W. PALMER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.	Serbie	Non représentée.
	M. Franklin A. SEELY, examinateur principal au Bureau des brevets.	Suède et Norvège	M. le comte HAMILTON.
	M. Francis FORBES, conseil à la Cour suprême des États-Unis.	Suisse	M. Henri MOREL, secrétaire général du Bureau international de la propriété industrielle.
France	M. NICOLAS, conseiller d'État, directeur au Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.		M. Charles SOLDAN, président du conseil d'État du canton de Vaud, chef du Département de justice et police.
	M. Michel PELLETIER, avocat à la Cour d'appel de Paris, conseil judiciaire du Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.	Tunisie	M. Charles OAVALLAOE, consul de France à Madrid.
Grande-Bretagne	M. Charles STUART WORLEY, membre du Parlement, sous-secrétaire d'État au Ministère de l'intérieur.	Allemagne (État non contractant)	M. Victor de BOJANOWSKI, président du Bureau des brevets.
	Sir Henry BEGONE, K. C. M. G., chef du Protocole au Ministère des affaires étrangères.	Représentant du Bureau international	M. Henri MOREL, secrétaire général du Bureau.
	M. H. READER LACK, contrôleur général du Bureau des brevets.		
	M. Herbert HUGHES, adjoint technique.	Secrétariat	M. B. FREY-GODET, secrétaire du Bureau international.
	M. H. FARNALL, attaché au Ministère des affaires étrangères, secrétaire des délégués britanniques.		M. Luis PROTA, attaché au secrétariat particulier de S. E. le Ministre du Fomento.
			M. Ernest RÖTHLISBERGER, secrétaire-traducteur du Bureau international.

rence eut lieu dans l'après-midi du lundi 7 avril 1890. On trouvera la liste des participants à la page 29.

Comme l'on pouvait s'y attendre, cette séance d'ouverture offrit l'occasion d'entendre de brillantes allocutions et de prendre des dispositions pratiques. Elle fut présidée par le marquis de la Vega de Armijo, ministre des affaires étrangères, assisté du duc de Veragua, ministre du développement. Le discours inaugural du marquis de la Vega de Armijo mérite d'être partiellement reproduit :

«La diffusion universelle de l'instruction et des connaissances techniques rendent chaque jour plus nécessaire le complètement de l'œuvre de l'Union et l'établissement de mesures plus énergiques pour combattre la contrefaçon, une des entraves les plus funestes de l'industrie.

D'autre part, la facilité des communications, qui a converti le monde entier en un vaste marché où se confondent les produits de toutes les nations, exige la protection en tout lieu des intérêts si respectables de l'inventeur et de l'artiste industriel.»

M. Segismundo Moret, représentant de l'Espagne, parla aussi avec éloquence, expliquant que sa satisfaction était d'autant plus grande que cette conférence se tenait dans la capitale de l'Espagne car «ce fait prouvera à chacun que, si nous avons passé par des temps difficiles et des secousses violentes avant de nous assurer les bienfaits d'un Gouvernement constitutionnel et parlementaire, nous sommes déjà arrivés à un degré d'avancement qui nous permet de garantir non seulement les droits des Espagnols, mais aussi ceux des étrangers dans leurs rapports économiques et industriels avec l'Espagne». La dernière allocution liminaire fut prononcée par le commandeur Emilio Puccioni, premier délégué de l'Italie, qui rendit courtoisement hommage au pays hôte.



Les nominations des membres du Bureau de la conférence intervenues le 2 avril furent ensuite confirmées, de même que la composition de la commission, arrêtée lors de la séance du 5 avril. M. Moret proposa, sans susciter d'oppositions, que la conférence se réunisse tous les matins à 10 heures en séance plénière et que la commission consacre les après-midi à préparer les travaux du lendemain. Mais, compte tenu du nombre de problèmes de fond et de questions administratives à régler, il n'est pas surprenant que la conférence n'ait pu s'en tenir strictement à ce calendrier optimiste.

C'est à la quatrième séance de la conférence que s'ouvrit le débat sur le projet d'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et au cours de la cinquième séance, tenue dans l'après-midi du jeudi 10 avril 1890, que des discussions plus détaillées sur ce projet d'arrangement conduisirent à l'adoption d'un texte. La commission avait été saisie des éléments essentiels du texte des propositions formulées à la Conférence de Rome de 1886, à savoir la proposition initiale de la Suisse, amendée par l'Administration italienne. Ces amendements avaient essentiellement pour objet de modifier la proposition suisse de sorte qu'au lieu de procéder directement au dépôt auprès du Bureau international pour obtenir un enregistrement international, les titulaires de marques régulièrement enregistrées dans le pays d'origine déposent ces marques auprès du Bureau international *par l'intermédiaire de l'administration nationale auprès de laquelle avait été effectué le premier dépôt*. Cette modification était en partie dictée par la crainte de voir des Etats signataires privés d'une part importante des recettes qui jusque-là leur revenaient au titre de l'enregistrement de marques nationales à l'étranger ou de l'enregistrement de marques étrangères dans le pays. Il est intéressant de reproduire ici quelques chiffres concernant l'année 1888, soumis à l'attention de la conférence :

PAYS	MARQUES ENREGISTRÉES		
	Nationales	Etrangères	Total
Allemagne	1.247	304	1.551
Autriche-Hongrie	1.103	117	1.220
Etats-Unis d'Amérique	1.220	166	1.386
France	6.175	361	6.536
Italie	63	117	180
Serbie	5	16	21
Suisse	391	153	544
Total	10.204	1.234	11.438

L'amendement apporté par l'Italie à la proposition suisse initiale permettait aux administrations nationales de fixer et de percevoir les taxes que les personnes résidant sur leur territoire ou y ayant un établissement commercial devraient acquitter au titre de l'enregistrement préliminaire. Les frais liés à l'administration internationale de l'arrangement devaient être répartis entre les Etats et faire l'objet de versements supplémentaires de ces derniers au Bureau international, proportionnellement au nombre de demandes d'enregistrement international émanant de chaque Etat membre; tout excédent éventuel serait redistribué aux Etats membres après déduction des frais du Bureau international.

Ce versement international supplémentaire fut l'un des points les plus controversés du débat tout entier. Le délégué des Pays-

Bas fit énergiquement valoir que les pays où le commerce et l'industrie étaient moins développés seraient amenés à compenser la perte des taxes qui leur étaient autrefois directement versées, dans le cadre de l'ancien système, au titre de l'enregistrement international de demandes étrangères (dont le volume était plus important que celui des enregistrements nationaux) en imposant des taxes d'un niveau prohibitif au titre des enregistrements internationaux — en nombre restreint — correspondant à des demandes déposées sur leur territoire.

Il s'en tint donc résolument à un émolument international supplémentaire obligatoire de 200 francs suisses (ce qui représentait approximativement 38 dollars des Etats-Unis). D'autres délégués, tels que ceux de la Belgique et de la France, étaient opposés à cette mesure, considérant qu'un émolument international obligatoire aussi élevé ferait échec à l'un des buts fondamentaux de l'arrangement, à savoir la fixation de taxes modérées. Les tarifs pratiqués par les agences pour l'enregistrement d'une marque pour le compte d'un étranger avaient été mis à jour pour l'année 1888 et inclus dans la documentation de la conférence; ils s'établissaient comme suit:

PAYS	TAXES ¹ (en francs suisses)	FRAIS ² (en francs suisses)
Belgique	10	185
Espagne	25 (100 réaux)	212
Etats-Unis d'Amérique	130 (\$25)	318
France	15 (14 francs)	132
Grande-Bretagne	31 (£ 1/5/-)	79
Italie	41	265
Pays-Bas	21 (10 fl.)	238
Portugal	17 (4 milreis)	265
Norvège	56 (40 cour.)	238
Suède	56 (40 cour.)	265
Suisse	20	238

¹ Taxes établies par la législation nationale.

² Frais d'agence par enregistrement, y compris la taxe nationale ci-contre.

Le délégué des Pays-Bas insista pour maintenir sa proposition et fit valoir que l'émolument international supplémentaire n'était pas excessif compte tenu des conditions en vigueur et des tarifs des agences. Cette proposition créa des divisions et se traduisit par des abstentions au cours du vote sur le projet d'article 8 — cinq Etats se prononcèrent pour (Guatemala, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suède), trois contre (Belgique, Espagne et Suisse) et six s'abstinrent (Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie et Tunisie). Ce n'est que lorsque le délégué des Pays-Bas proposa, par la suite, d'ajouter que l'émolument supplémentaire de 200 francs suisses était un maximum qui pourrait être réduit lors de l'échange des ratifications qu'il y eut unanimité sur cette question.

Le texte final de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce fut adopté, dans son intégralité et après avoir été régulièrement

débatu et amendé, par neuf voix pour (Belgique, Espagne, Guatemala, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède et Suisse) et cinq abstentions (Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne et Tunisie). Les raisons de l'abstention de la Grande-Bretagne étaient claires: à la fin de la quatrième séance, la délégation britannique avait ouvertement déclaré que son pays ne pourrait pour l'instant adhérer à l'arrangement, étant donné qu'il n'existait pas encore de classification internationale pour les marques, et avait demandé que, pour ce qui concerne cet arrangement exclusivement, son pays soit temporairement remplacé par un autre au sein de la commission. La Belgique fut désignée à cet effet.



Pour ce qui est du projet de règlement d'exécution de l'arrangement, la conférence confia au Bureau international la tâche de mettre ce texte en harmonie avec le texte définitif de l'arrangement, sous le contrôle du Gouvernement suisse. Tout en considérant qu'il s'agissait là d'une lourde responsabilité et tout en marquant sa préférence pour l'adoption du règlement d'exécution dans le cadre des séances de la conférence, le délégué suisse accepta cette tâche et déclara que le nouveau projet de règlement d'exécution serait communiqué par le Gouvernement suisse en temps utile pour qu'il puisse être approuvé par les Etats signataires avant la conférence diplomatique de signature des textes adoptés.

Car une autre conférence, de signature cette fois, devait se tenir, à la suite de laquelle, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrangement, les Etats seraient appelés à ratifier celui-ci et à échanger leurs ratifications à Madrid, dans un délai maximum de six mois. L'arrangement devait entrer en vigueur un mois après cet échange et devait avoir la même force et la même durée que la Convention de Paris.

La neuvième et dernière séance de cette conférence, tenue dans l'après-midi du lundi 14 avril 1890, fut une manifestation aussi brillante que la séance d'ouverture, qui se déroula cette fois sous la présidence du duc de Veragua, ministre du développement. Ce dernier exprima sa fierté à l'égard du rôle joué par Madrid dans la progression du «système de l'Union en consolidant les bases de cette dernière, de manière à donner satisfaction aux intérêts industriels de la plupart des Etats ... représent[és]». Le dernier orateur, le commandeur Puccioni, représentant de l'Italie et vice-président de la conférence, fut tout aussi éloquent et suscita une vive émotion en faisant, au milieu des applaudissements des délégués, la révélation suivante au sujet du nom du duc de Veragua: «[un nom] que moi, Italien, je ne puis prononcer qu'avec émotion: Christophe Colomb, duc de Veragua, descend en ligne directe de ce Génois illustre qui, au XV^e siècle, confondit dans une gloire commune deux peuples de même race qui ont encore actuel-

lement tant de raisons pour demeurer dans la voie de la plus étroite fraternité.»

Résumant les résultats de la conférence, le commandeur Puccioni estima que la Conférence de Paris de 1883 avait jeté les bases d'une «Confédération des différents Etats pour la protection réciproque des droits de propriété industrielle», que la Conférence de Rome de 1886 avait consolidé ces bases tout en préparant la continuation de l'œuvre et que la Conférence de Madrid avait ajouté «une nouvelle pierre à l'édifice». Il rendit hommage aux hôtes de la conférence, à leur pays, à la reine régente (qui avait accueilli les délégués le soir précédent) et à leur souverain mineur. Mais ce qui ravit certainement le plus les Espagnols présents à cette cérémonie fut de l'entendre conclure la dernière séance officielle de la conférence aux cris de «Vive l'Espagne», qui furent aussitôt repris à l'unisson par tous les participants.



Un an exactement après la conférence technique, une conférence diplomatique fut appelée à se réunir à Madrid, le mardi 14 avril 1891. L'Union de Paris comptait alors 16 Etats membres, qui furent tous invités: Belgique, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie. Tous, à l'exception de la République dominicaine et de la Serbie, furent représentés. La liste des participants est reproduite ci-contre.

La conférence se réunit de nouveau à l'Académie royale des beaux-arts San Fernando pendant deux jours — les 14 et 15 avril 1891 — sous la présidence du premier délégué espagnol, M. Segismundo Moret. Les séances devaient être essentiellement consacrées à la signature, par les représentants des Etats contractants, des textes adoptés à la Conférence de Madrid de 1890. Rappelons cependant qu'une question technique restait à régler, à savoir celle du montant de l'émolument international supplémentaire à acquitter au titre de l'enregistrement international des marques. La question vint effectivement en discussion le 14 avril, jour où l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce fut signé et où son règlement d'exécution, rédigé et communiqué par le Bureau international, fut officiellement déclaré approuvé. La proposition française, tendant à ce que le montant initialement proposé pour l'émolument international, qui était de 200 francs suisses, soit ramené à 100 francs suisses, ne fut contestée que par l'Italie et les Pays-Bas, qui, toutefois, se rallièrent rapidement à la majorité des pays ayant voté pour (Belgique, Espagne, France, Portugal, Suisse et Tunisie); on dénombrait donc cinq abstentions, à savoir celles du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de la Norvège et de la Suède.

L'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce fut signé au cours de cette séance par les délégués de la Belgique, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suisse et de la Tunisie. Le délégué du Brésil expliqua que le fait qu'il se soit abstenu de signer ne devait pas être pris pour un refus car l'acceptation de son gouvernement dépendait d'une décision législative.

Il restait à examiner un projet de protocole de clôture présenté par la délégation française et visant à dissiper les doutes au sujet de la portée de l'article 5 de l'arrangement, qui reconnaissait aux administrations nationales la possibilité de refuser la protection des marques leur ayant été communiquées par le Bureau international et qui précisait les modalités de ce refus. Le protocole expliquait que les dispositions susmentionnées de l'article 5 ne portaient pas atteinte à celles de l'article 6 de la Convention de Paris ni au point 4 du Protocole de clôture qui l'accompagnait mais devaient au contraire être lues conjointement avec ces dispositions, puisqu'elles étaient applicables. Rappelons que l'article 6 de la Convention de Paris exigeait que toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine soit admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union de Madrid, sauf refus fondé sur le fait qu'elle était contraire à la morale ou à l'ordre public. Le point 4 du Protocole de clôture de la Convention de Paris précisait que ce refus de protection ne pouvait reposer exclusivement sur le fait que les signes composant la marque ne satisfaisaient pas aux conditions de forme énoncées dans la législation de l'Etat prononçant le refus, qu'il suffisait que la marque satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été régulièrement déposée dans ce pays et, enfin, que l'usage d'armoiries publiques et de décorations pouvait être consi-

déré comme contraire à l'ordre public dans le sens de l'article 6 de la convention. Au cours de la deuxième séance, tenue dans l'après-midi du mercredi 15 avril 1891, ce protocole de clôture fut signé par les pays qui avaient déjà signé l'arrangement proprement dit.

Le délai maximum de six mois envisagé pour l'échange des ratifications définitives se révéla trop court pour permettre à tous les Etats contractants d'accomplir les formalités voulues. La date fut reportée dans un premier temps au 15 avril 1892 puis, finalement, au 15 juin 1892, date à laquelle cinq Etats (Belgique, Espagne, France, Suisse et Tunisie) furent en mesure d'échanger des instruments de ratification au Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de l'intérieur, à Madrid. D'autres Etats devaient ensuite adhérer à l'union au cours de la longue histoire de l'arrangement.

Le prochain chapitre sera consacré à l'étude de ce que ce premier arrangement de 1891 a permis d'édifier et de réaliser et à la façon dont il a évolué dans son application et au fil des conférences diplomatiques qui se sont succédé par la suite.



* * * *

PREMIÈRE SÉANCE

(MARDI, 14 AVRIL 1891)

PRÉSIDENCE DE S. E. M. S. MORET, PRÉSIDENT

Sur seize États dont se compose l'Union, quatorze sont représentés comme suit :

- La Belgique : Par S. E. M. TH. DE BOUNDER DE MELSBRÖECK, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.
- Le Brésil : Par M. LOUIS F. D'ABREU, chargé d'affaires à Madrid.
- L'Espagne : Par S. E. M. S. MORET, ancien ministre des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et d'outremer, député aux Cortès.
S. E. le marquis D'AGUILAR, directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, député aux Cortès.
M. HENRI CALLEJA, conseiller d'agriculture, ingénieur industriel et chef du Bureau des brevets.
S. E. M. LOUIS MARIANO DE LARRA, représentant de l'Espagne à la Conférence internationale de Rome, directeur du *Bulletin officiel de la propriété industrielle* au Ministère du Fomento.
- Les États-Unis d'Amérique : Par S. E. le général E. BURD GRUBB, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.
- La France : Par S. E. M. P. CAMBON, ambassadeur à Madrid.
- La Grande-Bretagne : Par S. E. Sir FRANCIS CLARE FORD, ambassadeur à Madrid.
- Le Guatemala : Par S. E. M. J. CARRERA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.
- L'Italie : Par S. E. le marquis MAFFEI, ambassadeur à Madrid.
- Les Pays-Bas : Par M. le baron GERICKE D'HERWYNEN, ministre résident à Madrid.
- Le Portugal : Par S. E. le comte DE CASAL RIBEIRO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.
- La Suède et la Norvège : Par S. E. M. ARILD DE HUITFELDT, ministre plénipotentiaire à Madrid.
- La Suisse : Par M. Ch. E. LARDET, consul général à Madrid.
M. HENRI MOREL, secrétaire général du Bureau international.
- La Tunisie : Par le Plénipotentiaire de la France.

Les États de l'Union non représentés sont la République Dominicaine et la Serbie.

Deuxième partie

L'évolution juridique

du système d'enregistrement

international des marques

La première conférence diplomatique qui ait examiné des projets détaillés relatifs à un système d'enregistrement international des marques est la Conférence de Rome de 1886 (qui révisa la Convention de Paris conclue en 1883). Aucun accord n'intervint alors sur ces projets qui, après révision, furent soumis à la Conférence de Madrid de 1891, au cours de laquelle fut adopté l'Arrangement de Madrid.

Depuis son adoption, l'Arrangement de Madrid de 1891 a été révisé à six reprises: à Bruxelles en 1900, à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934, à Nice en 1957 et à Stockholm en 1967. Ces révisions n'ont cependant pas transformé la nature du système institué en 1891. Celui-ci a toujours eu pour but l'instauration d'un mécanisme juridique grâce auquel la protection assurée à une marque provenant de l'un des pays contractants puisse être étendue à tous les autres pays contractants. Le moyen de parvenir à ce résultat était et reste l'enregistrement international de la marque à la suite de son enregistrement par inscription dans le registre national des marques de l'un des pays contractants, l'enregistrement international ayant valeur d'enregistrement national dans chacun des autres pays contractants. Chacun d'eux peut refuser — pour les motifs précisés dans sa législation nationale — les effets de l'enregistrement international, mais chaque refus ne concerne que le pays qui l'a opposé.

Si le système institué initialement par l'Arrangement de Madrid n'a pas varié, les diverses révisions dont il a fait l'objet ont permis de préciser, d'affiner et de clarifier les modalités de fonctionnement du mécanisme juridique. C'est là ce qui ressort de l'étude de l'évolution de chacun des principaux éléments du système actuel d'enregistrement international, tel qu'il résulte de l'acte le plus récent (Stockholm, 1967) de l'Arrangement de Madrid.

Principaux éléments du système d'enregistrement international

On peut dire que le système d'enregistrement international en vigueur dans le cadre de l'Arrangement de Madrid se caractérise par sept éléments principaux:

i) l'existence d'un droit fondamental (une marque enregistrée) dans un pays contractant, à savoir la marque de base pour laquelle est demandée la protection dans les autres pays contractants;

ii) le droit du titulaire de la marque de base de se prévaloir des avantages de l'Arrangement de Madrid pour obtenir la protection de la même marque dans les autres pays contractants;

iii) le dépôt d'une demande d'enregistrement international de la marque de base suivi de l'enregistrement international de cette même marque;

iv) la désignation des autres pays contractants dans lesquels est demandée la protection de la marque par la voie de l'enregistrement international;

v) le droit des parties contractantes désignées de refuser, pour certains motifs, d'accorder la protection à la marque faisant l'objet de l'enregistrement international;

vi) la subordination de l'enregistrement international et des effets de cet enregistrement au maintien de l'enregistrement de la marque de base (c'est-à-dire de l'enregistrement dans le pays d'origine de la marque) pendant une période initiale déterminée (cinq ans);

vii) la possibilité de protection pour une durée illimitée, par le jeu de l'enregistrement initial et des renouvellements ultérieurs.

No: 1

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

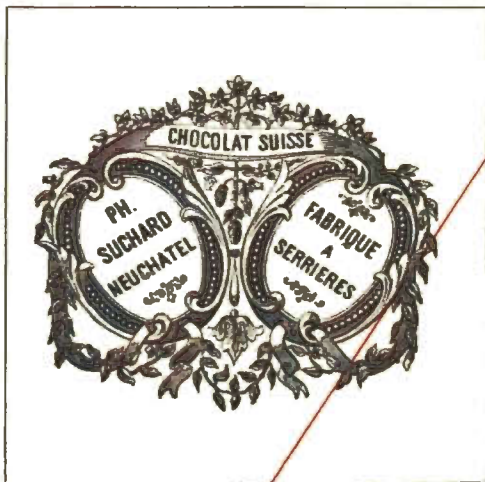
Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PAYS D'ORIGINE DE LA MARQUE:

Suisse

Place où la marque doit être collée ou apposée:



Les États faisant partie de l'Arrangement international du 14 et il 1861 (voir l'Annuaire de l'Union postale) au moment de l'enregistrement de la marque sont: la BELGIQUE, l'ESPAGNE, la FRANCE, la SUISSE et la TUNISIE

Propriétaire de la marque

1° Nom *Russ. Suchard & Co.*

2° Profession *fabricants*

3° Adresse *Neuchâtel*

Destination de la marque

4° Indication des produits: *Chocolats et cacao*

Enregistrement dans le pays d'origine

5° Numéro d'ordre *86*

6° Date *1 novembre 1880, 8 heures a.*

L'Administration soussignée certifie que la marque ci-dessus est régulièrement déposée en *Suisse*, et que les indications y relatives, sous chiffres 1 à 6, sont conformes au contenu du registre national des marques.

Elle prie le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, d'inscrire cette marque dans le registre international.

Berne le *23 janvier* 18*83*

Bureau fédéral de la propriété industrielle

Falley

Les conditions mentionnées au dos du présent formulaire ayant été remplies, la marque a été inscrite dans le registre international sous le numéro *1*, à la date de ce jour.

Berne, le *23 janvier* 18*83*

Bureau international de la propriété industrielle,

Le Directeur:

M. Ortel

Voir au dos.



Tous les éléments qui viennent d'être évoqués sont examinés séparément dans les paragraphes qui suivent.

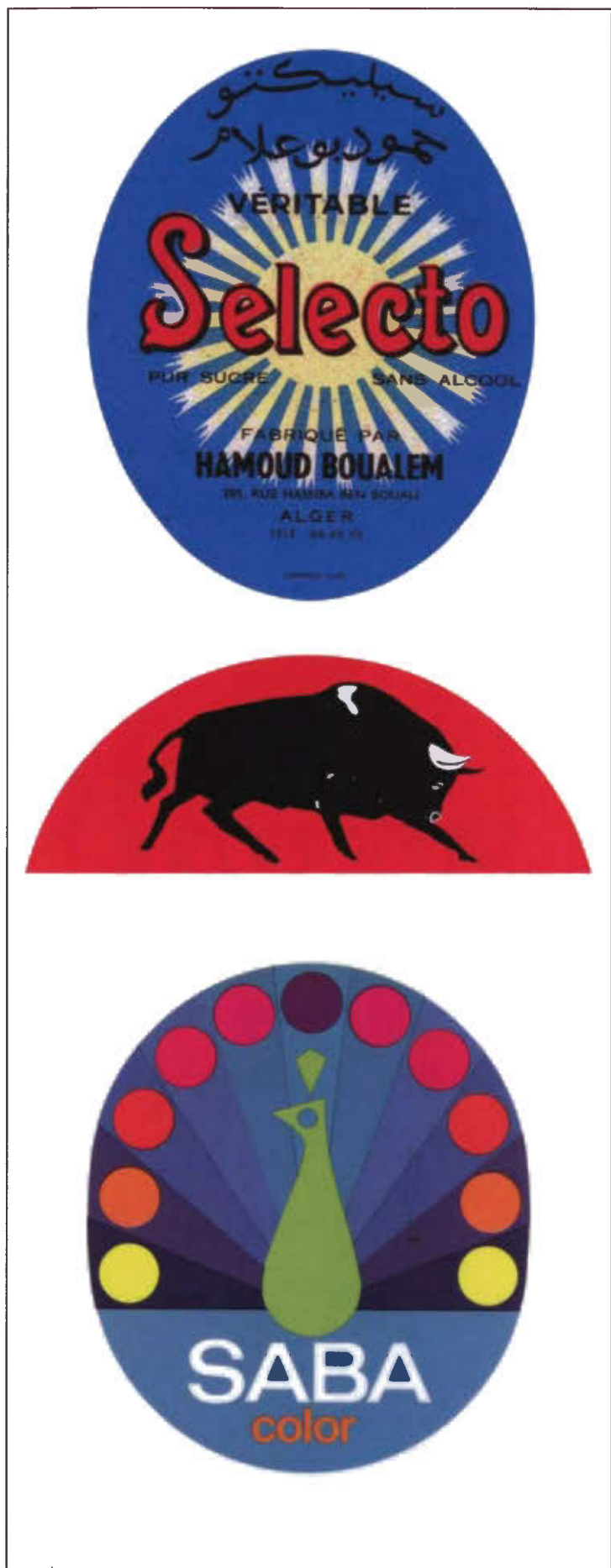
EXISTENCE D'UN DROIT FONDAMENTAL, À SAVOIR
UN ENREGISTREMENT NATIONAL DANS LE PAYS D'ORIGINE

Depuis l'époque du premier projet de système d'enregistrement international des marques, présenté par la délégation de la Suisse à la Conférence de Rome de 1886, l'idée d'un système unitaire — à savoir, un système en vertu duquel un même titre de protection d'une marque produirait les mêmes effets et serait régi par le même droit sur l'ensemble du territoire de tous les pays contractants — a toujours été écartée. Le mémorandum explicatif des propositions de l'Administration suisse présenté à la Conférence de Rome de 1886 traduisait une opposition à l'adoption d'un système unitaire qui fut réitérée à la Conférence de Madrid de 1890 dans les termes suivants:

«L'unification absolue du système des marques de fabrique, assurant à toutes les marques régulièrement déposées dans un Etat de l'Union la protection sur tout le territoire de cette dernière, viendra peut-être un jour; mais les divergences qui existent actuellement entre les législations intérieures portent à croire que ce moment est encore éloigné. L'Administration suisse ne voit du reste pas la nécessité d'une unification aussi complète du droit en cette matière: elle craindrait même que les marques employées uniquement dans le commerce interne d'un pays ne fussent protégées dans toute l'Union, car cela obligerait les personnes qui auraient à choisir une nouvelle marque de fabrique de consulter préalablement l'énorme collection des marques employées dans tous les Etats contractants, afin de ne pas devenir contrefacteurs sans le savoir.» (*Procès-verbaux de la Conférence de Madrid de 1890 de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*, p. 30.)

En rejetant l'idée d'un système unitaire, les rédacteurs de l'Arrangement de Madrid s'astreignaient à mettre au point un système qui garantisse les effets nationaux distincts de la protection d'une marque dans chacun des pays contractants tout en donnant la possibilité de faire bénéficier de ces effets nationaux distincts toute marque ayant pour origine l'un des pays contractants. Ce résultat supposait que le système d'enregistrement international reposât sur un enregistrement national qui, par le jeu d'un enregistrement international ultérieur, puisse produire l'effet d'un enregistrement national dans les autres pays contractants.

La proposition initialement présentée par l'Administration suisse à la Conférence de Rome de 1886 (qui eut lieu cinq ans avant la Conférence de Madrid) envisageait la possibilité d'un dépôt direct auprès du Bureau international par le titulaire de l'enregistrement national. Toutefois, ainsi qu'il est rappelé plus haut dans la première partie, la proposition fut modifiée sur l'initiative de la délégation de l'Italie de façon à prévoir le dépôt de la demande internationale par l'intermédiaire de l'administration du pays d'origine, l'intervention de l'administration du pays d'origine ayant pour objet de dédommager «les Etats contractants de la perte de la taxe sur les marques étrangères, par le droit de percevoir une taxe sur les marques déposées par des nationaux



pour l'enregistrement international». (*Actes de la Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, Rome, 1886, p. 152.*)

DROIT DE DEMANDER L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Aux termes de l'Arrangement de Madrid de 1891, deux catégories de personnes étaient habilitées à faire usage du système institué par ce texte pour obtenir l'enregistrement international de leurs marques. L'une d'elles comprenait les sujets ou citoyens des pays contractants eux-mêmes (article premier). L'autre était assez généreusement définie et comprenait les sujets ou citoyens de pays non contractants qui étaient domiciliés ou avaient des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union de Paris (article 2).

Comme il était devenu évident que l'Union de Madrid réunirait moins de pays membres que l'Union de Paris, la seconde catégorie de personnes habilitées à demander et obtenir des enregistrements internationaux fit l'objet d'une importante restriction à la Conférence de Bruxelles de 1900. Aux termes de l'Acte de Bruxelles, les sujets ou citoyens de pays non contractants n'étaient habilités à demander un enregistrement international que s'ils étaient domiciliés ou avaient des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays membres de l'Union de Madrid.

La définition de la catégorie de personnes habilitées à déposer des demandes d'enregistrement international demandait à être complétée sur le plan pratique. Puisqu'il avait été décidé de ne pas autoriser les titulaires de marques à procéder directement au dépôt auprès du Bureau international, il était nécessaire de préciser l'entité par l'entremise de laquelle devait être effectué ce dépôt. L'Arrangement de Madrid de 1891 faisait appel à la notion de «pays d'origine». Cette notion n'y était cependant pas définie, cela sans doute parce que la définition en était donnée à l'article 6.2) de la Convention de Paris (texte original). Aux termes de cet article, le pays d'origine est «le pays où le déposant a son principal établissement». Aucun lien n'était cependant formellement établi entre la définition du terme figurant dans la Convention de Paris et l'emploi fait de ce terme dans l'Arrangement de Madrid de 1891.

Comme il fallait s'y attendre, à l'époque de la Conférence de La Haye de 1925, des problèmes s'étaient fait jour quant à l'identification du pays d'origine. Dans les propositions et mémorandums explicatifs élaborés par l'Administration néerlandaise et le Bureau international en vue de la Conférence de La Haye, on pouvait lire ce qui suit: «A diverses occasions nous avons constaté que des entreprises qui possèdent des établissements dans plusieurs pays ont, et pour des motifs très différents, déposé leurs marques internationales en choisissant d'une manière arbitraire le pays par l'entremise duquel elles opéraient leurs dépôts.» (*Actes de la Conférence de La Haye de 1925, p. 227.*)

Les cas dans lesquels les entreprises faisaient appel à différents pays d'origine n'étaient pas toujours attribués à l'ignorance de la définition du «pays d'origine» figurant à l'article 6 de la Convention de Paris. Les textes préparatoires déjà cités, soumis à la Conférence de La Haye, signalaient ce qui suit:





شركة تنمية الصناعات الغذائية ش.م.م
- FOOD INDUSTRIES DEVELOPMENT CO.

«... nous connaissons des cas où le véritable pays d'origine a été écarté délibérément, parce que le déposant estimait que ses dépôts y subissaient des retards plus considérables que dans un autre pays plus expéditif, ou parce que l'Administration du pays du principal établissement prélève pour le dépôt à Berne une taxe nationale sensiblement plus élevée que celle du pays où est situé son établissement secondaire. Enfin, telle marque a été déposée, ou déposée une seconde fois internationalement, par l'entremise d'une autre Administration que celle du véritable pays d'origine parce que dans celui-ci la marque nationale aurait risqué d'être refusée ou avait été annulée.» (*Ibid.*)

Le texte de l'Acte de La Haye de 1925 a réglé le problème de la multiplicité des pays d'origine en créant un lien direct formel avec la définition du «pays d'origine» dans ce qui était devenu l'article 6 de l'Acte de La Haye de la Convention de Paris. Cette définition était rédigée en des termes pratiquement identiques à ceux de la disposition qui figure actuellement à l'article 1.3) de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid.

L'article 1.3) de l'Acte de Stockholm énonce la règle dite de la «cascade», qui permet de déterminer quel est le seul et unique pays d'origine. Cette disposition repose sur le principe voulant que le pays d'origine soit le pays de l'Union de Madrid où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. S'il n'est pas possible de satisfaire à ce critère en raison de l'absence d'un tel établissement, le pays d'origine est le pays de l'Union de Madrid où le déposant a son domicile. Si ce nouveau critère ne peut pas non plus être appliqué, le pays d'origine est le pays de l'Union de Madrid dont le déposant a la nationalité.

L'Arrangement de Madrid de 1891 traitait uniquement du droit de bénéficier des avantages du système international d'enregistrement au moment du *dépôt* de la demande d'enregistrement international. La question des transmissions ultérieures d'une marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international n'y était pas réglée. Cette question fut abordée à l'occasion de la première conférence de révision, à savoir la Conférence de Bruxelles de 1900. L'Acte de Bruxelles a ajouté des dispositions détaillées sur la transmission des marques faisant l'objet d'enregistrements internationaux, y compris la règle voulant qu'aucune transmission de marque inscrite dans le registre international ne puisse être opérée au profit d'une personne non établie dans l'un des «pays signataires». Dans l'Acte de Stockholm, la disposition analogue fait l'objet de l'article 9bis.2), qui est rédigé en des termes plus appropriés et qui prévoit qu'aucune transmission de marque inscrite dans le registre international ne peut être enregistrée au profit «d'une personne non admise à déposer une marque internationale...».

DÉPÔT DE LA DEMANDE ET ENREGISTREMENT

L'Arrangement de Madrid de 1891 ne comportait pas lui-même de dispositions concernant la procédure de demande d'enregistrement international. Il prévoyait simplement le dépôt de marques auprès du Bureau international (article premier), immédiatement suivi de leur enregistrement par ce même Bureau international (article 3). Le règlement d'exécution fixait les modalités de la procédure de dépôt.

Au fil des révisions successives, davantage de détails concernant la procédure de dépôt ont été incorporés dans le texte même de l'arrangement. C'est ainsi, par exemple, qu'il parut indiqué, à la Conférence de La Haye de 1925, de prévoir à l'article 3 un exposé succinct de la procédure à suivre pour obtenir un enregistrement international. Il fut en particulier précisé que l'administration du pays d'origine de la marque doit certifier que les indications qui figurent sur la demande internationale correspondent à celles du registre national, cette disposition étant considérée comme opportune pour faire « mieux comprendre aux propriétaires de marques pour quel motif ils sont obligés de passer par l'intermédiaire de l'Administration de leur pays ». (*Ibid.*, p. 278.)

Outre le fait que les dispositions énonçant les conditions du dépôt international devenaient à la fois plus précises et plus complexes, la plus importante modification touchant aux procédures de dépôt et d'enregistrement international fut l'adjonction, à l'article 3.2) de l'Acte de Nice de 1957, d'une disposition prévoyant l'usage obligatoire de la classification des produits et des services établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce.

L'introduction d'un système d'enregistrement par classe et l'application de la classification internationale à cet effet a représenté un progrès majeur. Une première tentative d'instaurer l'enregistrement par classe avait été faite dans la proposition initialement formulée par la délégation de la Suisse à la Conférence de Rome de 1886 de l'Union de Paris, mais avait échoué. A l'époque de la Conférence de Nice de 1957, il était toutefois devenu évident que :

« Dans les pays où l'enregistrement suffit, à défaut d'usage, pour créer le droit de marque, l'habitude s'est répandue d'effectuer des dépôts s'appliquant non seulement aux produits fabriqués ou vendus par le déposant, mais encore à d'autres qui n'entrent nullement dans son champ normal d'activité. Transposée sur le plan international, cette pratique, hautement préjudiciable aux intérêts généraux du commerce et de l'industrie, devient pour les Administrations des pays à examen préalable la source d'un inutile et lourd surcroît de charges puisqu'elle les contraint à examiner et, le cas échéant, à inscrire sur leurs registres, pour tous les articles de leurs libellés, des marques qui, pour certains d'entre eux, ne seront jamais utilisées et qui, dans cette mesure, non seulement ne présentent pas de réel intérêt économique, mais constituent même de véritables marques d'obstruction. » (*Actes de la Conférence de Nice de 1957*, p. 69.)

L'adoption du système d'enregistrement par classe, assortie du prélèvement d'un émolument supplémentaire pour toute classe en sus de la troisième, visait à atténuer, sinon à éliminer complètement, ces difficultés.

DÉSIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES
DANS LESQUELLES LA PROTECTION EST DEMANDÉE

Dans sa version initiale, l'Arrangement de Madrid de 1891 prévoyait que l'enregistrement international produisait automatiquement effet dans chacun des pays contractants, indépendam-





ment du fait que le titulaire de la marque ait entrepris des activités commerciales dans chacun de ces pays, ou en ait eu l'intention.

A l'époque de la Conférence de Londres de 1934, le système consistant à donner automatiquement effet à l'enregistrement international dans chaque pays contractant laissait déjà entrevoir certains inconvénients. La délégation des Pays-Bas demanda s'il ne pourrait être réexaminé. Elle mit plus particulièrement l'accent sur deux inconvénients, le premier touchant les administrations nationales et le second les utilisateurs. Du point de vue de l'administration nationale, le fait que chaque enregistrement international produise automatiquement effet dans chaque pays contractant revenait à imposer à l'administration la charge d'examiner et d'inscrire plusieurs marques pour lesquelles la protection sur le territoire relevant de sa compétence présentait peu d'intérêt — voire aucun — pour le déposant. Les administrations pratiquant l'examen préalable en fonction des critères objectifs d'enregistrement ou des droits antérieurs, ainsi que les pays dans lesquels il n'était exploité qu'un pourcentage minime de l'ensemble des marques internationales, étaient particulièrement désavantagés. Du point de vue des utilisateurs, l'effet automatique de l'enregistrement international représentait une charge inutile puisqu'il les contraignait à faire opposition à l'effet national de l'enregistrement même dans les pays où ils ne souhaitaient pas obtenir de protection.

Pour remédier à ces inconvénients, la délégation des Pays-Bas proposa, au cours de la Conférence de Londres, que le déposant soit tenu de désigner les pays dans lesquels il souhaitait obtenir la protection et que la taxe internationale varie en fonction du nombre de pays désignés. Cette proposition fut toutefois considérée comme trop radicale pour être adoptée à cette conférence, la plupart des délégations ayant déclaré devoir consulter les milieux intéressés de leur pays avant de pouvoir y souscrire. Il fut néanmoins décidé d'en différer l'examen en vue d'une étude plus approfondie.

A la suite de la Conférence de Londres de 1934, quatre avant-projets de révision du système consistant à donner automatiquement effet à l'enregistrement international furent mis au point. Chacun d'eux reposait sur la notion dite de limitation territoriale des enregistrements internationaux, en vertu de laquelle chaque enregistrement international ne devait être notifié qu'aux administrations des pays contractants pour lesquels le titulaire de la marque avait déclaré souhaiter obtenir la protection. Aucun de ces quatre projets ne fit cependant l'objet d'une approbation unanime. Un nouveau projet, fondé sur la notion d'usage de la marque, fut par conséquent mis au point. Aux termes de celui-ci, chaque pays contractant devait avoir la faculté d'exiger, à l'expiration de chaque période de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, la production d'une déclaration («*affidavit*») attestant que la marque faisant l'objet de l'enregistrement avait été utilisée sur son territoire. A défaut de cette attestation, les autorités du pays intéressé pouvaient annuler la marque. Ce projet ne fut cependant pas non plus approuvé à l'unanimité.

Au cours des travaux préparatoires de la Conférence de Nice de 1957, l'Administration française et le Bureau international tentèrent de sortir de l'impasse à laquelle avait abouti la question en revenant au principe de la limitation territoriale

pour débloquer la situation. En l'occurrence, il fut cependant proposé de rendre ce principe facultatif et non obligatoire:

«Plutôt que, d'une part, imposer la limitation territoriale aux Administrations qui n'en voulaient pas, ou plutôt que, d'autre part, l'interdire aux Administrations qui en étaient partisans, il parut opportun de laisser à chaque Etat unio-niste la faculté de choisir pour son territoire, si tel est son désir, l'application de la limitation territoriale.» (*Actes de la Conférence de Nice de 1957*, p. 68 et 69.)

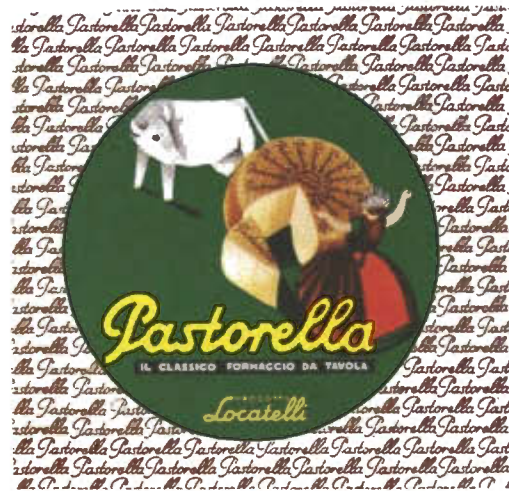
La nouvelle solution réussit à s'imposer à la Conférence de Nice de 1957. L'une des principales raisons de son acceptation tenait à la crainte que ce soit le système d'effet automatique qui ait amené plusieurs Etats à dénoncer l'Arrangement de Madrid (celui-ci fit l'objet de six dénonciations entre 1934, année où la délégation néerlandaise proposa pour la première fois un système de désignation, et 1957, année où ce système fut finalement adopté) et qu'il puisse faire obstacle à l'avenir au développement de l'Union de Madrid.

La nouvelle solution trouva son expression dans les articles 3bis et 3ter de l'Arrangement de Nice de 1957, qui furent repris pratiquement sous la même forme dans les articles correspondants de l'Acte de Stockholm de 1967. L'article 3bis de l'Acte de Stockholm permet à chaque pays contractant de notifier au directeur général de l'OMPI que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément. L'article 3ter traite des modalités selon lesquelles doit être désigné, par rapport à une marque donnée, un pays qui a opté pour le principe de la limitation territoriale. Cette désignation doit être faite soit dans la demande internationale, c'est-à-dire au moment du dépôt de la demande (alinéa 1) de l'article 3ter, soit postérieurement à l'enregistrement international, par la présentation, par l'entremise de l'administration du pays d'origine, d'une demande d'extension territoriale sur une formule officielle (alinéa 2) de l'article 3ter). Dans le second cas, on parle généralement de «désignation ultérieure».

REFUS DE LA PROTECTION PAR LES PARTIES CONTRACTANTES DÉSIGNÉES

Aux termes de la proposition initiale de création d'un système d'enregistrement international des marques présentée par la délégation suisse à la Conférence de Rome de 1886, l'effet automatique de l'enregistrement international devait être absolu. Les administrations des marques des pays contractants ne devaient en aucun cas avoir le droit de refuser d'accorder la protection. Le seul moyen de refuser la protection était de faire invalider celle-ci par un tribunal.

Tant que les marques ne faisaient pas l'objet d'un examen au niveau national pour déterminer s'il y avait conflit avec des droits antérieurs, il était logique de n'accorder aucun droit de refus aux pays contractants: le système international refléterait la pratique nationale. L'idée de soumettre les marques à un examen préalable commençait cependant à avoir des partisans. La Suède et la Norvège comptaient au nombre de ceux-ci. Elles ne s'estimaient pas en mesure d'approuver la proposition de la délégation suisse



MARTINI



 **EUROWAB-AG**



SCOREX 

car «d'après les lois récemment adoptées, aucune marque de fabrique ne peut être admise à la protection légale avant d'être soumise à l'examen préalable de l'autorité compétente. L'adoption de l'arrangement proposé obligerait ces pays à refaire entièrement leur législation, et à introduire des principes nouveaux». (*Actes de la Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, Rome, 1886, p. 151.*)

En raison de ces objections, il était envisagé, dans la proposition présentée à la Conférence de Madrid de 1890, que chaque pays contractant dispose d'un délai d'un an pour refuser d'accorder la protection à toute marque faisant l'objet d'un enregistrement international lui ayant été notifié par le Bureau international. La proposition fut retenue mais le texte adopté ne précisait pas expressément que les exceptions imposées par la Convention de Paris de 1883 au droit des pays membres de l'Union de Paris de refuser l'enregistrement de marques régulièrement déposées dans d'autres pays membres s'appliquaient (naturellement) dans le cadre de l'Arrangement de Madrid. Afin de dissiper les doutes, un protocole de clôture de l'Arrangement de Madrid de 1891 fut adopté, qui établissait le lien voulu en précisant que le droit de refus prévu à l'article 5 de l'Arrangement de Madrid était limité par les dispositions pertinentes de la Convention de Paris (à savoir, l'article 6 de la Convention de Paris de 1883 et le point 4 du Protocole de clôture qui l'accompagnait).

À la Conférence de Bruxelles de 1900, la révision de l'Arrangement de Madrid offrit l'occasion d'insérer les précisions contenues dans le Protocole de clôture de l'Arrangement de Madrid de 1891 dans le texte même de l'arrangement. Le premier alinéa de l'article 5 de l'Acte de Bruxelles de 1900 fut complété par une phrase qui précisait qu'«[u]n tel refus ne pourra[it] être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national».

La plupart des modifications majeures apportées aux dispositions concernant le droit des pays contractants de refuser d'accorder la protection le furent à la Conférence de Londres de 1934. Deux questions y furent traitées à cet égard.

La première touchait à la communication aux tiers intéressés, par le Bureau international, des motifs pour lesquels un pays contractant donné pouvait avoir refusé la protection d'une marque faisant l'objet d'un enregistrement international. Dans le mémorandum explicatif élaboré par l'Administration du Royaume-Uni et par le Bureau international en vue de la conférence, il était signalé que le Bureau international recevait de plus en plus de requêtes de tiers souhaitant obtenir communication de ces motifs de refus. Après l'évaluation des arguments militant pour ou contre ces communications, il fut conclu que «les industriels et les commerçants ont certainement intérêt à connaître la jurisprudence des pays où ils veulent exporter leurs produits et à savoir exactement quel genre de signes ils auront intérêt à ne pas choisir, la protection». (*Actes de la Conférence de Londres de 1934, p. 204 et 205.*) Une disposition correspondante fut par conséquent adoptée à l'alinéa 4) de l'article 5 de l'Acte de Londres de 1934.

La seconde question examinée à la Conférence de Londres de 1934 avait trait à l'équité des procédures adoptées par les administrations nationales en ce qui concerne l'invalidation des marques.

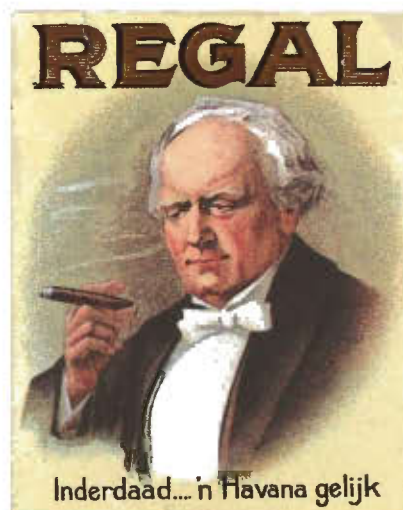
Le mémorandum explicatif de l'Administration du Royaume-Uni et du Bureau international rappelait que les titulaires de marques internationales s'étaient souvent plaints de ce que les autorités de certains pays avaient invalidé des marques sans donner aux titulaires suffisamment de possibilités de faire valoir leur point de vue. La thèse voulant que l'arrangement ne traite pas de ces questions de procédure fut rejetée sur la base du fait que «l'enregistrement, dans son ensemble, constitue une procédure administrative et, si on n'arrive pas à lui assurer une certaine sécurité contre des invalidations arbitraires, il perd singulièrement de sa valeur». (*Ibid.*, p. 205.) En conséquence, l'alinéa 6) de l'article 5 de l'Acte de Londres de 1934, qui est rédigé en des termes pratiquement identiques à ceux de la disposition correspondante de l'Acte de Stockholm de 1967, fut adopté; il prévoyait qu'une marque internationale ne pouvait être invalidée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile.

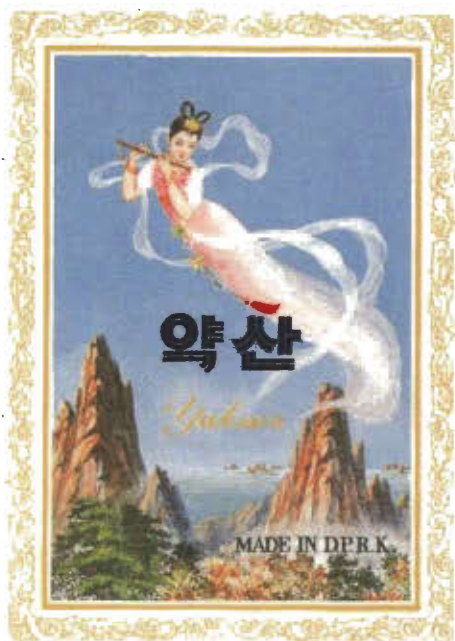
DÉPENDANCE

Une conséquence inévitable du rejet de la notion de système unitaire au cours de la phase initiale d'élaboration de l'Arrangement de Madrid fut la création d'un lien de dépendance entre l'enregistrement international et le droit fondamental ou l'enregistrement national sur lequel il reposait. Dans un premier temps, cette dépendance fut totale. L'article 6 de l'Arrangement de Madrid de 1891 prévoyait que la protection résultant de l'enregistrement international ne pouvait «être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine». Il ressortait des dispositions de l'article 6 que l'enregistrement international n'avait pas d'existence propre. (*Procès-verbaux de la Conférence de Madrid de 1890 de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*, p. 33.)

La règle de la totale dépendance de l'enregistrement international par rapport à l'enregistrement national sur lequel il reposait resta en vigueur jusqu'à l'Acte de Nice de 1957. Dans les propositions et le mémorandum explicatif élaborés par l'Administration française et le Bureau international en vue de la Conférence de Nice, l'opportunité de cette dépendance totale fut mise en doute. On fit valoir, en particulier, que la dépendance totale de l'enregistrement international n'était peut-être pas entièrement compatible avec l'article 6D de ce qui était alors le texte le plus récent de la Convention de Paris, à savoir l'Acte de Londres de 1934. Cette disposition, qui a désormais son équivalent à l'article 6.3) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, prévoyait, dans sa partie pertinente, ce qui suit: «Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine...»

Afin de supprimer cette apparente contradiction, il fut proposé de supprimer les termes précisant que la protection résultant de l'enregistrement au Bureau international ne pourrait être «invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine», qui figuraient initialement à l'article 6 de l'Arrangement de Madrid de 1891 et qui étaient repris





dans l'Acte de Londres de 1934. Cette proposition fut cependant considérée comme trop radicale en ce sens que l'on passait d'un régime de totale dépendance à un régime de totale indépendance. Les délégations qui suivirent la Conférence de Nice de 1957 estimèrent en particulier que la totale indépendance de l'enregistrement international compromettrait le principal avantage de l'Arrangement de Madrid, à savoir celui d'une procédure unique. Cette procédure, rendue possible par l'Arrangement de Madrid, se traduisait non seulement par un dépôt unique, une durée uniforme, un seul renouvellement et une seule série de démarches pour la transmission de l'enregistrement mais aussi par le fait que l'enregistrement international pouvait être attaqué et son invalidation prononcée dans le cadre d'une seule et même procédure. Si l'enregistrement international était rendu totalement indépendant, les concurrents seraient tenus de faire invalider la marque faisant l'objet de l'enregistrement dans chaque pays contractant. Ce résultat apparut, entre autres, comme de nature à créer un déséquilibre parmi les avantages découlant de l'Arrangement de Madrid car, étant donné que celui-ci a pour but de mettre à la disposition des commerçants un moyen relativement peu coûteux d'obtenir l'enregistrement de leurs marques dans plusieurs pays à la fois, il s'ensuit «équitablement que d'autres commerçants, dont les intérêts peuvent être en conflit avec l'enregistrement international d'une marque et l'enregistrement national qui en est la conséquence, peuvent aussi prendre des mesures pour obtenir satisfaction de leurs intérêts par le moyen d'une seule démarche et sans grands frais». (Actes de la Conférence de Nice de 1957, p. 136.)

Le souci de conserver les avantages de la procédure unique qui, dans ce contexte, est désormais connue comme la possibilité d'«attaque centrale», a conduit à l'adoption du compromis tenant à une dépendance limitée dans le temps. L'enregistrement international deviendrait indépendant après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il aurait été opéré. Cette règle figure désormais à l'article 6.2) de l'Acte de Stockholm de 1967.

DURÉE

Depuis l'Arrangement de Madrid de 1891 jusqu'à nos jours, la durée initiale de l'enregistrement international est restée fixée à 20 ans. Il a aussi été prévu d'emblée que la durée de l'enregistrement pourrait être indéfiniment prorogée.

Les principales modifications apportées au système international pour ce qui touche à la durée ont porté sur les renouvellements. En vertu de l'Arrangement de Madrid de 1891, la procédure de renouvellement était identique à la procédure de dépôt, de sorte que le renouvellement était notifié à chacun des pays contractants qui, à son tour, avait la possibilité de le refuser. Conformément à la notion de dépendance limitée retenue à la Conférence de Nice de 1957, la procédure de renouvellement fut révisée à cette même conférence de telle sorte que le renouvellement puisse être effectué «par le simple versement de l'émolument de base et, le cas échéant, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments» (article 7.1) de l'Acte de Nice de 1957). Les dispositions antérieures, qui exigeaient le renouvellement préalable dans le pays d'origine et la présentation d'un certificat national, se trouvaient éliminées. Le renouvellement pourrait être effectué directement auprès du Bureau international

étant donné que l'enregistrement international serait alors devenu indépendant et qu'il ne serait donc plus nécessaire de passer par l'administration nationale.

Evolution récente — le Protocole de Madrid de 1989

Si le succès de l'Arrangement de Madrid est incontestable, comme en témoignent les quelque 280.000 enregistrements internationaux en vigueur en 1991, l'Union de Madrid n'a jamais eu la portée géographique qui aurait pu être la sienne. Le système est loin d'être universel. D'importants marchés sont demeurés en dehors de celui-ci et, à une époque où les marchés nationaux et régionaux tendent de plus en plus à se fondre dans un marché mondial, l'attention s'est tout naturellement portée sur les moyens d'instaurer un système d'enregistrement international réellement universel pour les marques.

La première tentative d'instauration d'un tel système universel faite dans un passé relativement récent fut le Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT), adopté par la Conférence diplomatique de Vienne le 12 juin 1973. Cette tentative passait par la voie stratégique d'un tout nouveau traité, étranger au système de Madrid mais visant néanmoins à en retenir certains des avantages.

Dans le cadre du TRT, il n'est pas nécessaire que la demande internationale soit fondée sur une marque déjà enregistrée au niveau national. L'enregistrement international est donc indépendant dans tous les pays dans lesquels il produit ses effets, et cela dès l'origine. Cependant, de même que dans le cadre de l'Arrangement de Madrid, l'enregistrement international opéré en vertu du TRT dans chacun des Etats désignés a valeur de dépôt national dans cet Etat. De même, chaque Etat désigné a le droit de refuser les effets de l'enregistrement international dans un délai déterminé.

Le TRT est entré en vigueur en 1980 mais aucun nouvel Etat n'est venu se joindre aux cinq premiers pays dont l'adhésion avait entraîné cette entrée en vigueur. Cette tentative d'instaurer un système d'enregistrement international des marques à vocation réellement universelle que représentait le TRT a donc échoué.

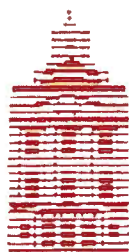
Au fur et à mesure qu'il devenait évident que le TRT ne recueillerait pas une large adhésion, la stratégie consistant à adopter un traité entièrement nouveau comme le TRT fut abandonnée au profit de la possibilité de révision des éléments de l'Arrangement de Madrid qui semblaient être la cause de la résistance opposée par les Etats non contractants à toute adhésion au système international institué par cet arrangement. La difficulté de cette entreprise tenait toutefois à ce que les parties à l'Arrangement de Madrid s'accommodaient parfaitement de cet instrument dans la forme qu'il revêtait alors et se souciaient peu de tenter une révision qui risquait de compromettre les avantages inhérents au fonctionnement efficace du système qui en résultait.

Après de longs débats au sein de comités d'experts gouvernementaux réunis de 1986 à 1989 par le Bureau international, l'idée d'un traité parallèle à l'Arrangement de Madrid se fit jour. Dans cette perspective, un protocole fondé sur l'Arrangement de Madrid serait conclu, avec toutefois les modifications jugées





Omne mundi trinum:
Mulier, tabacum, vinum,
Et qui curat de pluribus
Maximus est asinus!



Classic
THE GOLD OF NIŠ



nécessaires pour rallier au système de Madrid certains Etats qui n'étaient pas membres de l'union. Afin de bénéficier de la coopération avec les pays non contractants qui deviendraient parties au nouveau protocole, les Etats déjà parties à l'Arrangement de Madrid pourraient aussi adhérer au protocole. En même temps, ils demeureraient parties à l'Arrangement de Madrid, qui continuerait de fonctionner dans les mêmes conditions. Pour faciliter l'administration et permettre de disposer d'un centre commun de délibérations et de décision, les pays ayant adhéré au nouveau protocole deviendraient aussi membres de l'union particulière créée par l'Arrangement de Madrid.

Cette idée nouvelle fut concrétisée — tout comme l'Arrangement de Madrid initial de 1891 — à Madrid, le 28 juin 1989, avec l'adoption de l'instrument dénommé «Protocole de Madrid». Les caractéristiques de l'Arrangement de Madrid qui étaient très souvent perçues comme des obstacles à l'extension du nombre des membres de l'Union de Madrid et qui furent modifiées dans le Protocole de Madrid étaient au nombre de quatre.

La première modification avait trait au droit fondamental sur lequel doit être fondé l'enregistrement international. Alors que l'Arrangement de Madrid exige que la demande internationale repose sur un *enregistrement* national, le Protocole de Madrid permet de la faire reposer sur une *demande* nationale au même titre que sur un enregistrement national. Cette modification a été opérée en faveur des pays dont les administrations procèdent d'office à l'examen des demandes, aussi bien par rapport aux motifs absolus de nullité que par rapport aux conflits avec des droits antérieurs. En pareil cas, l'instruction de la demande exige généralement plus de six mois, de sorte qu'il serait très difficile de déposer une demande d'enregistrement international fondée sur un enregistrement national dans le délai de priorité de six mois prévu par la Convention de Paris.

La deuxième modification a aussi été opérée en faveur des pays dont l'administration nationale procède d'office à un examen complet. En pareil cas, le délai de refus des effets de l'enregistrement international prévu par l'Arrangement de Madrid (un an) paraissait trop court. Pour éliminer cette difficulté, le Protocole de Madrid autorise un délai de 18 mois pour les refus et même un délai plus long en cas d'opposition.

La troisième modification avait trait à la structure des taxes de l'Arrangement de Madrid. Pour les pays qui procèdent d'office à l'examen complet des demandes, la possibilité de percevoir, à la suite d'une désignation, une taxe équivalant à la taxe nationale était jugée nécessaire afin de leur permettre de disposer des ressources qu'exige le système d'examen. Le Protocole de Madrid prévoit donc que l'administration nationale d'un pays désigné peut, si elle le souhaite, percevoir le montant total ou une partie appréciable de la taxe qu'elle demanderait pour un enregistrement national.

La dernière caractéristique avait trait au système d'attaque centrale résultant de la relative dépendance de l'enregistrement international par rapport à l'enregistrement national sur lequel il repose. Au cas où les motifs de radiation n'étaient valables que dans le pays de l'enregistrement national sur lequel était fondé l'enregistrement international, les conséquences de la dépendance

relative (à savoir, perte des effets de l'enregistrement international dans tous les pays désignés) étaient considérées comme injustes. Pour éliminer cette difficulté, le Protocole de Madrid permet la transformation d'un enregistrement international mis en échec en une demande nationale dans chacun des pays désignés, ces demandes nationales bénéficiant de la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de priorité de l'enregistrement international.

En plus des modifications susmentionnées, le Protocole de Madrid prévoit aussi la possibilité d'établissement d'un lien entre le système de Madrid et des systèmes régionaux de marques,

dont la future marque communautaire devrait constituer un exemple notable.

Le Protocole de Madrid a été signé par 28 Etats, y compris plusieurs Etats qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid. Aucun Etat ni aucune organisation intergouvernementale ne l'avait encore ratifié à la date du centenaire de l'Arrangement de Madrid. Des signes prometteurs laissent bien augurer de l'avenir du Protocole de Madrid et de sa coexistence avec l'Arrangement de Madrid. Mais cet avenir reste à forger au cours des 100 prochaines années d'existence de l'arrangement.

* * * *

N 14

27 mars 1893

**ERNEST FRANCILLON & C^{ie},
FABRIQUE DES LONGINES, fabricants**

ST-IMIER (Suisse)



Boîtes et mouvements de montres



La marque ci-dessus a été enregistrée en Suisse
le 27 mai 1889 sous le N° 2684

Troisième partie

Le développement de l'administration de l'Union de Madrid

Composition de l'union

La composition de l'Union de Madrid a évolué de manière intéressante: parmi les périodes les plus importantes sur ce plan, il faut naturellement mentionner les débuts, c'est-à-dire depuis 1892 (année où des ratifications furent échangées pour la première fois) jusqu'en 1896. Il y a aussi eu, cependant, un nombre considérable de nouvelles adhésions (neuf) entre l'adoption de l'Acte de Washington en 1911 et la fin de 1925: peut-être doit-on voir là, en partie, une réaction différée après la première guerre mondiale. D'une manière plus prévisible, la troisième période marquée par des adhésions particulièrement nombreuses est venue après l'adoption de l'Acte de Stockholm de 1967, durant les années 70 et 80; c'était là une conséquence de la création de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, administratrice du système de Madrid depuis lors, et de son influence toujours plus grande sur la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Ces 100 dernières années, les Etats qui ont ratifié les divers actes de l'Arrangement de Madrid, ou y ont adhéré, sont les suivants:

Textes initiaux de 1891: Belgique, Brésil (a cessé d'être membre en 1934), Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie (9).

Acte de Bruxelles de 1900: *Nouveaux membres*: Autriche, Cuba (a cessé d'être membre en 1932, mais a adhéré à nouveau en 1989), Hongrie, Mexique (a cessé d'être membre en 1943). *Autres membres*: Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie (total: 13).

Acte de Washington de 1911: *Nouveaux membres*: Allemagne, Dantzig (ville libre de), Lettonie (a cessé d'être membre en 1926), Luxembourg, Maroc, Roumanie, Serbie-Croatie-Slovenie, Tché-

coslovaquie, Turquie (a cessé d'être membre en 1956). *Autres membres*: Autriche, Cuba, Espagne, France, Hongrie, Italie, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie (total: 20).

Acte de La Haye de 1925: *Nouveaux membres*: Liechtenstein, Slovaquie, Tanger. *Autres membres*: Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Espagne, France, Hongrie, Italie, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie (total: 21).

Acte de Londres de 1934: *Nouveaux membres*: Egypte, Monaco, Saint-Marin, Viet Nam. *Autres membres*: Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suisse, Tanger, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie (total: 22).

Acte de Nice de 1957: *Nouveau membre*: République démocratique allemande (a cessé d'être membre en 1990). *Autres membres*: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie (a cessé d'être membre en 1988), Yougoslavie (total: 21).

Acte de Stockholm de 1967: *Nouveaux membres*: Algérie, Bulgarie, Chine, Mongolie, Pologne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Union soviétique. *Autres membres*: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Cuba, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande (a cessé d'être membre en 1990), Roumanie, Saint-Marin, Suisse, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yougoslavie (au total, 30 membres ayant ratifié l'Acte de Stockholm ou y ayant adhéré). Nombre total de membres: 29 Etats, après l'unification des deux parties de l'Allemagne.

Composition de l'Union de Madrid

La liste des membres actuels de l'Union de Madrid est la suivante, dans l'ordre des années d'adhésion :

1892	Belgique, Espagne, France, Suisse
1893	Pays-Bas, Portugal
1894	Italie
1905	Cuba
1909	Autriche, Hongrie
1917	Maroc
1919	Tchécoslovaquie
1920	Roumanie
1922	Allemagne
1924	Luxembourg
1928	Yougoslavie
1930	Liechtenstein
1949	Viet Nam
1952	Egypte

1956	Monaco
1960	Saint-Marin
1972	Algérie
1976	Union soviétique
1980	République populaire démocratique de Corée
1984	Soudan
1985	Bulgarie, Mongolie
1989	Chine
1991	Pologne

L'utilisation du système de Madrid

Les services offerts par l'Arrangement de Madrid ont commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 1893. Les tableaux et les données figurant ci-dessous indiquent les nombres d'enregistrements internationaux et de renouvellements effectués depuis le début jusqu'à la fin de 1990. On notera que jusqu'au 14 décembre 1966, les renouvellements s'effectuaient sous la forme de nouveaux enregistrements.

Enregistrements*

Année	Enregistrements	Année	Enregistrements	Année	Enregistrements
1893	76	1918	987	1943	5.612
1894	231	1919	1.575	1944	4.502
1895	229	1920	2.284	1945	3.682
1896	304	1921	2.562	1946	4.560
1897	409	1922	2.653	1947	4.616
Total cumulatif	1.249		29.014		133.967
1898	451	1923	5.258	1948	5.981
1899	323	1924	5.487	1949	4.801
1900	368	1925	5.387	1950	6.309
1901	369	1926	4.888	1951	7.569
1902	435	1927	5.255	1952	7.552
Total cumulatif	3.195		55.289		166.179
1903	577	1928	5.976	1953	7.572
1904	547	1929	5.917	1954	8.069
1905	691	1930	5.760	1955	7.955
1906	749	1931	4.482	1956	7.909
1907	789	1932	3.946	1957	8.501
Total cumulatif	6.548		81.370		206.185
1908	908	1933	3.550	1958	9.873
1909	1.302	1934	3.453	1959	11.296
1910	1.409	1935	2.822	1960	11.662
1911	1.517	1936	3.204	1961	12.079
1912	1.553	1937	2.905	1962	12.872
Total cumulatif	13.237		97.304		263.967
1913	1.934	1938	2.800	1963	14.193
1914	1.394	1939	2.476	1964	14.423
1915	658	1940	1.951	1965	14.596
1916	850	1941	2.913		307.179
1917	880	1942	3.551		
Total cumulatif	18.953		110.995		

* Jusqu'au 14 décembre 1966, le renouvellement s'est effectué sous la forme d'un nouvel enregistrement.

Les cent premières années de l'Arrangement de Madrid

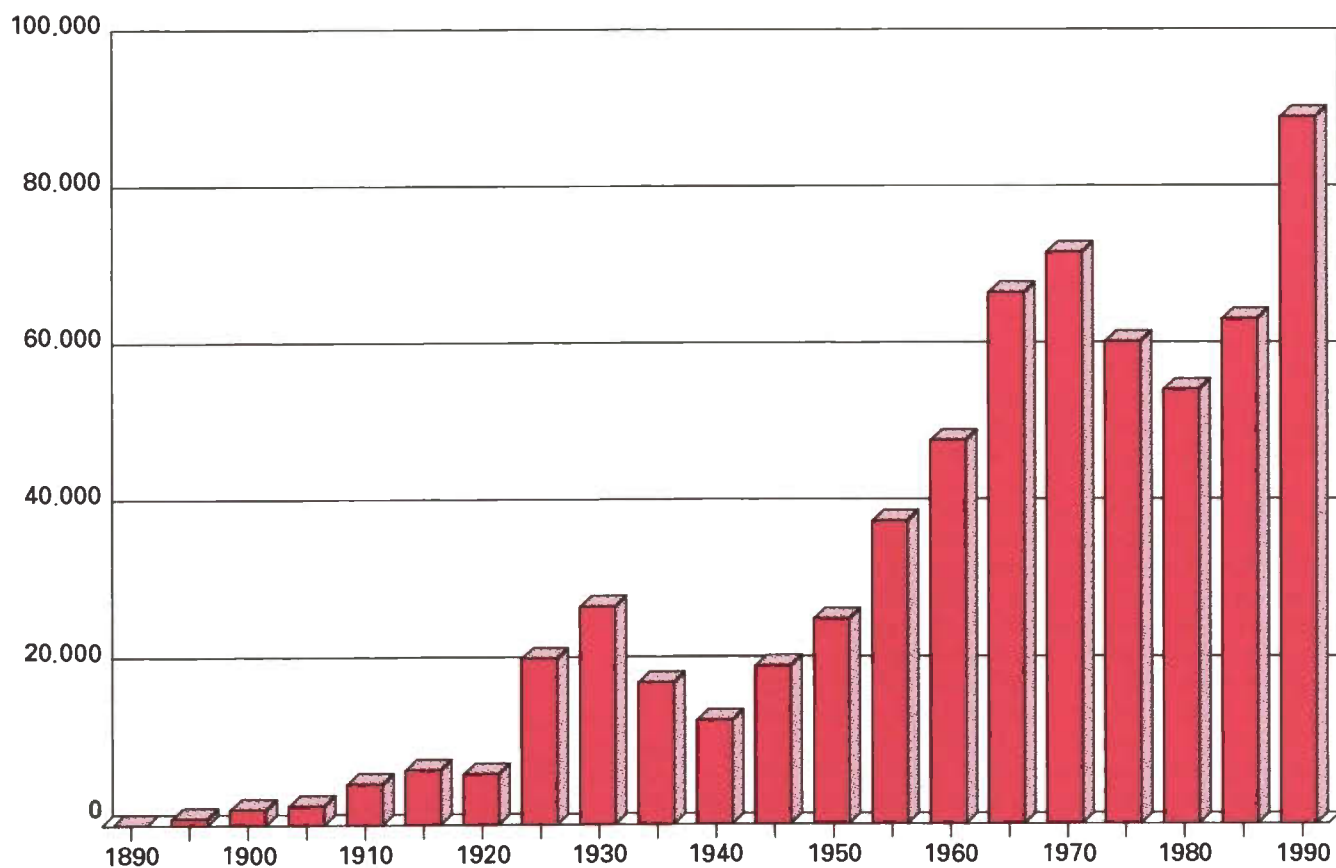
Enregistrements et renouvellements à partir de 1966

Année	Enregistrements	Renouvellements	Total enregistrements et renouvellements
1966	24.258*	1**	24.259
1967	9.598	689	10.287
1968	11.024	1.713	12.737
1969	11.435	1.554	12.989
1970	10.731	2.328	13.059
Total cumulatif			380.510
1971	9.583	3.204	12.787
1972	10.781	3.431	14.212
1973	8.942	3.112	12.054
1974	8.858	3.468	12.326
1975	7.203	3.190	10.393
Total cumulatif			442.282
1976	7.393	3.002	10.395
1977	7.544	3.006	10.550
1978	7.307	3.724	11.031
1979	7.359	3.913	11.272
1980	8.028	4.310	12.338
Total cumulatif			497.868
1981	8.269	4.249	12.518
1982	8.096	4.464	12.560
1983	8.047	4.882	12.929
1984	8.246	4.799	13.045
1985	8.961	4.735	13.696
Total cumulatif			562.616
1986	9.167	8.242	17.409
1987	10.186	3.611	13.797
1988	13.016	4.538	17.554
1989	14.896	4.592	19.488
1990	17.157	4.854	22.011
Total cumulatif			652.875

* Jusqu'au 14 décembre 1966, le renouvellement s'est effectué sous la forme d'un nouvel enregistrement.

** Du 15 au 31 décembre 1966.

Enregistrements et renouvellements par période de cinq ans



Les finances de l'Union de Madrid

SOURCES DE RECETTES DE L'UNION

Emoluments pour l'enregistrement et le renouvellement. Les émoluments pour l'enregistrement et le renouvellement payés par les utilisateurs du système d'enregistrement international constituent la principale source de recettes de l'Union de Madrid.

Le premier des principaux émoluments — et le seul à subsister sous la même forme depuis les tout débuts jusqu'à aujourd'hui — est l'émolument de base pour l'enregistrement ou le renouvellement d'une marque unique. Il avait été institué comme émolument unique en 1891 et fixé, ainsi que nous l'avons indiqué dans la première partie, à un montant uniforme de 100 francs suisses. Par la suite, l'Acte de Bruxelles de l'Arrangement de Madrid, entré en vigueur en 1902, a prévu un système avantageux de dépôts multiples, en vertu duquel le même déposant pouvait faire enregistrer sur le plan international, en même temps qu'une première marque (encore sur paiement de l'émolument de 100 francs suisses), toute marque supplémentaire à moitié prix.

Ces émoluments sont restés inchangés jusqu'au 1^{er} juin 1928, lorsque la révision de l'Arrangement de Madrid effectuée à La Haye en 1925 est entrée en vigueur. L'émolument de base pour l'enregistrement ou le renouvellement d'une seule marque est alors passé à 150 francs suisses, et le coût des enregistrements ou renouvellements supplémentaires simultanés à 100 francs suisses. L'Acte de La Haye a aussi institué un système facultatif de paiement des émoluments susmentionnés pour l'enregistrement en deux versements couvrant chacun une période de 10 ans: le premier versement consistait en un montant de 100 francs suisses pour une seule marque et de 75 francs suisses par enregistrement simultané supplémentaire, et le second en un montant de 75 francs suisses pour une seule marque et de 50 francs suisses par enregistrement simultané supplémentaire.

Ces émoluments, ainsi révisés à La Haye, sont restés stables jusqu'à l'entrée en vigueur, le 15 décembre 1966, de l'Acte de Nice de l'Arrangement de Madrid. En 1966, l'émolument est passé à 200 francs suisses pour l'enregistrement ou le renouvellement d'une seule marque et à 150 francs suisses pour l'enregistrement ou le renouvellement simultané de chaque marque supplémentaire. Les deux versements pour l'enregistrement par période de 10 ans ont aussi augmenté: le premier est passé à 125 francs suisses pour une seule marque et à 100 francs suisses pour l'enregistrement ou le renouvellement simultané de chaque marque supplémentaire, et le second est passé à 100 francs suisses pour une seule marque et à 75 francs suisses pour chaque marque supplémentaire enregistrée simultanément. C'était là la dernière fois qu'apparaissait ce montant plus faible pour les dépôts multiples, car il y a été mis fin dans l'Acte de Stockholm.

Les augmentations de 1966 ont marqué la fin d'une longue époque de stabilité des émoluments. La hausse des coûts, suite notamment à l'inflation mondiale, a nécessité des majorations lus fréquentes des émoluments, surtout durant les années 70. L'émolument de base pour un enregistrement, par exemple, a été majoré environ huit fois après 1966, la dernière augmentation étant intervenue le 1^{er} avril 1990. Il est actuellement de 720 francs suisses pour un paiement en une seule fois; pour un paiement en deux fois, le premier versement est de 470 francs suisses et le second de 600 francs suisses. On trouvera ci-contre un tableau retraçant l'évolution des montants de l'émolument de base pour l'enregistrement d'une seule marque ou, à une certaine période, pour la première marque d'un dépôt multiple.

Evolution de l'émolument de base international pour une seule marque

	Montants en francs suisses	Equivalents approximatifs en dollars E.-U.
1893	100	19
1928	150	28
1966	200	46
1968	250	58
1970	300	69
1973	400	129
1975	480	192
1976	530	212
1977	580	241
1984	670	291
1990	720	514

Les recettes provenant des émoluments de base susmentionnés ont toujours été versées au crédit du compte de l'Union de Madrid, aux fins de leur utilisation par le Bureau international dans la gestion des services d'enregistrement international selon l'Arrangement de Madrid. Pour l'exercice biennal 1988-1989, ces recettes ont été de 24.043.730 francs suisses.

Complément d'émolument et émolument supplémentaire. Contrairement à celles que procure l'émolument de base, les recettes provenant des deux autres grands types d'émolument — le complément d'émolument et l'émolument supplémentaire — ne font pas partie du budget du Bureau international mais sont réparties entre les Etats membres de l'union. Il convient d'indiquer à grands traits, dans un premier temps, l'origine et l'évolution du complément d'émolument et de l'émolument supplémentaire.

Ces deux catégories d'émolument sont issues de la révision de Nice de l'Arrangement de Madrid (1957), entrée en vigueur en 1966. Le complément d'émolument découle des articles 3*bis* et 3*ter* de l'arrangement, en vertu desquels un Etat membre peut imposer une «limitation territoriale», c'est-à-dire n'accorder une protection à un enregistrement international que si le titulaire de la marque le demande expressément; l'article 8.2)c) de l'Arrange-

Evolution des compléments d'émoluments et des émoluments supplémentaires

	Compléments d'émoluments (en francs suisses)	Equivalents approximatifs en dollars E.-U.	Emoluments supplémentaires (en francs suisses)	Equivalents approximatifs en dollars E.-U.
1966	25	5,80	25	5,80
1973	40	13	40	13
1975	48	19	48	19
1976	53	21	53	21
1977	58	24	58	24
1984	68	29	68	29
1989	80	50	68	42,50
1990	80	57	80	57

ment de Nice a institué un complément d'émolument de 25 francs suisses par pays pour toute demande présentée par un déposant en vue de l'«extension territoriale» de la protection à un pays qui a opté pour la limitation territoriale mentionnée ci-dessus.

L'émolument supplémentaire a résulté, quant à lui, de l'application obligatoire d'une nouvelle «classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce» établie par l'Arrangement de Nice. Les déposants de demandes d'enregistrement international étaient tenus, dès lors, d'indiquer les produits ou services pour lesquels ils demandaient la protection d'une marque, en utilisant autant que possible la classification internationale précitée.

L'émolument supplémentaire était une surtaxe de 25 francs suisses pour toute classe en sus de la troisième dans laquelle seraient rangés les produits ou services auxquels s'appliquerait la marque.

Depuis leur institution, ces émoluments ont tous deux été d'un montant identique la plupart du temps; ils ont, eux aussi, augmenté de manière très perceptible dans les années 70. En 1973, par exemple, ils se situaient tous deux au niveau unitaire de 40 francs suisses. En 1975, ils étaient à 48 francs suisses, en 1976 à 53 francs suisses, en 1977 à 58 francs suisses, et en 1984 à 68 francs suisses. En 1989, l'émolument supplémentaire était de 68 francs suisses et le complément d'émolument à 80, mais au 1^{er} avril 1990 — date du dernier changement — les deux catégories d'émolument ont été à nouveau fixées au même montant de 80 francs suisses. On trouvera à la page 52 un tableau retraçant l'évolution des montants du complément d'émolument et de l'émolument supplémentaire.

Les recettes provenant du complément d'émolument et de l'émolument supplémentaire ne sont pas intégrées à celles du Bureau international. Elles sont comptabilisées à part aux fins de répartition entre les Etats membres. La base de leur répartition, établie à Nice, a constitué une nouveauté en ce sens qu'elle était fonction du nombre des demandes de protection internationale émanant chaque année de l'Etat membre. Ce nombre était en outre pondéré à l'avantage des pays effectuant un examen préalable, par l'affectation d'un coefficient qui était fixé à trois dans le règlement d'exécution de 1966. Il a ensuite été établi, dans le règlement d'exécution entré en vigueur le 1^{er} octobre 1970, une différenciation entre les Etats membres effectuant un examen préalable à divers degrés: pour les pays procédant à un examen des seules causes absolues de nullité, le coefficient serait de deux; pour les pays procédant, en outre, à un examen d'antériorité sur opposition des tiers, il serait de trois; enfin, pour les pays procédant en outre à un examen d'antériorité d'office, il serait de quatre. Depuis 1974, le coefficient quatre est également appliqué aux pays qui procèdent d'office à des recherches d'antériorité, avec indication des antériorités les plus pertinentes.

Les recettes provenant des compléments d'émoluments perçus en 1990 se sont élevées à 17.651.840 francs suisses, et celles provenant des émoluments supplémentaires perçus la même année à 877.084 francs suisses. Le tableau ci-contre donne le détail de leur répartition entre les pays membres.

Autres émoluments. Divers autres émoluments constituent une source de recettes pour l'Union de Madrid. Parmi les premiers institués au tout début de ce siècle, il convient de citer les émoluments au titre de la fourniture, par le Bureau international, d'extraits du Registre international des marques.

Répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments pour 1990 (en francs suisses)

	Emoluments supplémentaires	Compléments d'émoluments	Total
Algérie	8.236,48	168.022,24	176.258,72
Allemagne (République fédérale d)*	48.578,65	897.819,99	946.398,64
République démocratique allemande*	49.418,83	1.366.469,74	1.415.888,57
Allemagne**	9.437,24	187.501,56	196.938,80
Autriche	39.619,55	736.099,89	775.719,44
Benelux	91.138,48	1.673.868,13	1.765.006,61
Bulgarie	19.495,20	489.691,59	509.186,79
Chine	12.043,—	227.397,73	239.440,73
Cuba	6.389,21	120.626,01	127.015,22
Egypte	25.131,73	477.295,65	502.427,38
Espagne	81.859,18	1.561.471,36	1.643.330,54
France	39.846,49	728.599,83	768.446,32
Hongrie	48.367,34	1.063.967,21	1.112.334,55
Italie	42.687,75	790.110,76	832.798,51
Liechtenstein	11.454,07	211.538,22	222.992,29
Maroc	8.930,27	166.589,93	175.520,20
Monaco	19.434,87	362.971,78	382.406,65
Mongolie	8.193,40	152.917,94	161.111,34
Portugal	69.735,72	1.356.469,65	1.426.205,37
République populaire démocratique de Corée	12.232,63	246.668,72	258.901,35
Roumanie	32.560,90	694.693,30	727.254,20
Saint-Marin	5.310,47	100.026,88	105.337,35
Soudan	9.813,69	196.147,47	205.961,16
Suisse	40.748,58	750.475,01	791.223,59
Tchécoslovaquie	46.724,03	1.024.696,05	1.071.420,08
Union soviétique	29.458,27	640.109,51	669.567,78
Viet Nam	11.255,86	243.231,20	254.487,06
Yougoslavie	48.982,11	1.016.362,65	1.065.344,76
	877.084,—	17.651.840,—	18.528.924,—

* Jusqu'au 2 octobre 1990.

** A partir du 3 octobre 1990.

L'Acte de La Haye de l'Arrangement de Madrid, entré en vigueur en 1928, a institué de nouveaux émoluments, dont la plupart ont été maintenus pour l'essentiel jusqu'à ce jour, notamment au titre des modifications apportées à des inscriptions existantes dans le Registre international des marques. Ces modifications concernaient des questions comme les transmissions, les changements de nom et de domicile, la correction d'erreurs commises par un déposant, les limitations de liste de produits postérieurement à l'enregistrement initial ou les renonciations à la protection postérieurement à cet enregistrement initial, pour un pays ou plus.

Le tableau figurant sur la page 54 indique l'importance numérique et financière récente de ces opérations concernant la fourniture d'extraits du registre international et l'inscription de modifications dans celui-ci.

Inscription des modifications apportées dans le registre international 1988-1989

	Nombre en 1988	Nombre en 1989	Total 1988-1989	Recettes (en francs suisses)	
Extensions territoriales demandées postérieurement à l'enregistrement initial	2.490	2.069	4.559	} 2.535.995	
Transmissions	4.713	5.669	10.382		
Cessions partielles	196	190	386		
Radiations (pour l'ensemble des pays et des produits et services)	1.235	1.140	2.375		
Renoncations à la protection pour certains pays	304	331	635		
Limitations de la liste des produits et services	573	789	1.362		
Modification du nom et ou de l'adresse du titulaire	4.886	4.280	9.166		
Modifications diverses (inscriptions relatives au mandataire, rectifications, etc.)	4.497	5.912	10.409		
Totaux:	18.894	20.380	39.274		
Autres services					
Extraits du registre international	5.648	5.727	11.375	630.936	

Surtaxes. Le système des surtaxes, institué par l'Acte de Nice de l'Arrangement de Madrid, procure aussi certaines recettes à l'Union de Madrid. Actuellement, ces surtaxes portent sur les éléments suivants: l'utilisation d'un délai de grâce pour la réalisation tardive des seconds versements au titre de l'enregistrement initial et le paiement tardif du renouvellement des enregistrements (la surtaxe est de 50 % des sommes dues au départ); la demande, par le titulaire de la marque, d'enregistrement d'un élément figuratif ou d'une marque verbale dans un graphisme spécial, excepté pour les marques publiées en couleur (la surtaxe unitaire est de 60 francs suisses); les marques publiées en couleur (la surtaxe unitaire est de 400 francs suisses); enfin, certains services fournis par le Bureau international dans le domaine du classement des produits et des services font aussi l'objet de surtaxes: c'est le cas lorsque le Bureau international doit grouper par classes les produits et les services d'un déposant, conformément à la classification internationale, si celui-ci ne l'a pas fait (la surtaxe unitaire est de 60 francs suisses), une surtaxe supplémentaire de 4 francs suisses étant perçue pour chaque mot imprimé en sus du vingtième dans la publication du classement par classes, et une autre surtaxe de 4 francs suisses par mot étant perçue si le Bureau international doit corriger plus de 19 mots d'un classement incorrect effectué par le déposant. Pour l'exercice biennal 1988-1989, le montant des recettes provenant de ces surtaxes a été de 1.055.728 francs suisses.

Recettes provenant des publications. La dernière source de recettes importante de l'Union de Madrid (même si elle vient loin derrière les émoluments et les taxes) est celle des publications de

l'union; ces recettes proviennent en très grande partie de la publicité faite dans *Les Marques internationales* et de la vente de cette revue. Durant l'exercice biennal 1988-1989, environ 44.280 exemplaires de *Les Marques internationales* ont été imprimés, rapportant à l'union 883.652 francs suisses. L'ensemble des publications de l'union au cours de cet exercice biennal a rapporté 1.077.316 francs suisses.

FIXATION DES ÉMOLUMENTS

Pour l'exercice biennal 1988-1989, plus de 88 % des recettes budgétaires de l'Union de Madrid, qui se sont établies à 31.893.346 francs suisses, sont provenues des émoluments que le Bureau international était habilité à percevoir, ce qui démontre bien l'importance financière de ces émoluments durant toute l'histoire de l'Union de Madrid.

Les émoluments et taxes mentionnés plus haut, qui constituent le principal poste de recettes de l'union, ont d'abord été fixés lors des conférences diplomatiques qui ont établi, puis révisé, l'Arrangement de Madrid. Autrement dit, les émoluments ne pouvaient être majorés qu'à la révision suivante de l'arrangement ou, entre les conférences diplomatiques, par voie de correspondance entre le Bureau international et tous les Etats membres afin d'obtenir le consentement de ces derniers.

L'Acte de Nice a, pour la première fois, modifié cette procédure lorsqu'il est entré en vigueur en 1966. Par son article 10.4), il habilitait le directeur du Bureau international à adresser des propositions à un organe administratif de l'Union de Madrid, qui était alors le Comité des directeurs des offices nationaux de propriété industrielle de l'Union de Madrid. Ce comité avait pouvoir de se prononcer sur les propositions du directeur et de lui accorder, à l'unanimité des pays représentés, la faculté de majorer les émoluments et taxes prévus dans l'arrangement et son règlement d'exécution.

Le processus de délégation de pouvoir aux fins de modification des émoluments a été maintenu et amélioré dans l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid, qui, de surcroît, a établi une différenciation sur le plan des procédures entre les principaux émoluments de l'Union de Madrid et les autres. En vertu de l'article 12, le nouvel organe administratif créé par l'Acte de Stockholm, l'Assemblée de l'Union de Madrid, devait fixer les principaux émoluments relatifs à l'enregistrement international et au renouvellement (émolument pour l'enregistrement, émolument supplémentaire et complément d'émolument visés à l'article 8) sur proposition du directeur général, tandis que les autres émoluments et taxes seraient fixés par le directeur général, qui ferait rapport à leur sujet à l'Assemblée.

C'est la révision de Nice qui a supprimé la nécessité d'une conférence diplomatique ou des procédures de correspondance exceptionnelles pour apporter des changements dans les finances de l'union. Le Comité des directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, institué dans l'Acte de Nice, pouvait être convoqué par le directeur du Bureau international ou à la demande de cinq Etats membres, mais il devait se réunir en tout cas tous les cinq ans au moins.

Dans un premier temps, l'Assemblée, instituée à Stockholm, devait tenir ses sessions ordinaires tous les trois ans, mais en 1979, la périodicité des sessions ordinaires des organes administratifs de l'union a été fixée à deux ans.

DÉPENSES DE L'UNION

Les principaux postes de dépenses budgétaires de l'Union de Madrid sont les dépenses de personnel et les dépenses d'impression de ses publications. Pour l'exercice biennal 1988-1989, les premières se sont chiffrées à 14.476.150 francs suisses et les secondes à 2.845.301 francs suisses. Les dépenses sur les autres postes budgétaires (par exemple les conférences, les communications, les dépenses afférentes aux locaux et au matériel) se sont élevées à 7.395.117 francs suisses. Au total, les dépenses budgétaires pour le dernier exercice biennal ont donc été de 24.716.568 francs suisses.

EXCÉDENT APRÈS COMPARAISON DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Les excédents de recettes par rapport aux dépenses sont partiellement répartis entre les Etats membres. A l'issue de l'exercice biennal 1988-1989, un excédent de 7.176.778,07 francs suisses a été dégagé. Le pourcentage des excédents réparti entre les Etats membres, qui est actuellement fixé à 40 % de ces excédents, a représenté un montant de 2.870.712 francs suisses pour le même exercice, soit (en divisant cette somme par deux) 1.435.356 francs suisses pour chacune des deux années. Les 60 % restants de cet excédent de recettes ont été versés au fonds de réserve de l'union.

LE FONDS DE RÉSERVE

La constitution de réserves à partir d'une fraction de l'excédent annuel des recettes de l'union a été institutionnalisée en 1963; les intérêts que rapportent les sommes inscrites au fonds de réserve ont été, et sont toujours, versés au crédit de ce fonds. Le fonds de réserve a pour objet d'offrir une sauvegarde et une garantie générales de la solvabilité permanente de l'Union de Madrid. A la fin de 1989, son montant était de 21.345.148,53 francs suisses. Les ressources de ce fonds de réserve ont à leur tour contribué, par transfert, à la création d'un fonds de roulement.

LE FONDS DE ROULEMENT

La création de ce fonds a été prévue dans l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid et sa mise en place effective est intervenue en 1979. Le fonds de roulement a pour but de fournir davantage de liquidités au jour le jour, de manière à couvrir les dépenses courantes de l'Union de Madrid durant l'année pour laquelle des fonds sont assurés et attendus mais non immédiatement disponibles. A la fin de 1989, son montant était de 2 millions de francs suisses.

LES COMPTES DE L'UNION DE MADRID

Des états financiers complets, faisant apparaître les comptes de l'Union de Madrid, ont toujours été soumis aux Etats membres de l'union pour information et approbation. Dans le passé, depuis que le Bureau international et les activités de ses unions furent placés sous la haute autorité de «l'Administration supérieure de la Confédération suisse», l'Administration suisse était chargée de procéder à la vérification des comptes de l'Union de Madrid et de soumettre ses conclusions aux Etats membres. Dès les tout débuts du Service des enregistrements, en 1893, le Bureau international a établi, sous la supervision de l'Administration suisse et pour présentation aux Etats membres, des «rapports de gestion» annuels concernant entre autres l'Union de Madrid, où

apparaissaient les résultats de la vérification des comptes effectuée par le Gouvernement suisse.

Quand l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, instituée lors de la Conférence diplomatique de Stockholm, a pris naissance en 1970, marquant ainsi le début d'une nouvelle structure administrative, le Gouvernement de la Confédération suisse a continué de vérifier les comptes de l'Union de Madrid, non de manière automatique comme précédemment, mais sur désignation des organes directeurs appropriés, à savoir l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Madrid, qui sont maintenant habilités à nommer les vérificateurs des comptes de l'union. Suite à l'entrée de l'OMPI dans le système des Nations Unies, en 1974, et à l'adoption ultérieure d'un cycle de budgétisation biennal en 1979, les rapports de gestion de l'OMPI sont aussi devenus biennaux, à partir de l'exercice 1982-1983. Une fois vérifiés, les comptes de l'union figurent maintenant dans le «rapport de gestion financière» et ils sont envoyés pour information aux Etats membres. Le rapport du vérificateur des comptes leur est aussi envoyé, et il est présenté aux organes directeurs pour information et approbation lors de leurs sessions ordinaires.

LE BUDGET DE L'UNION DE MADRID

Les procédures de budgétisation de l'Union de Madrid - c'est-à-dire le processus par lequel ses finances sont prévues et planifiées — sont plus récentes. Pendant de longues années, l'Union de Madrid a fonctionné sans planification budgétaire, en effectuant tout simplement des dépenses à partir de ses recettes selon que de besoin, et comme nous l'avons vu plus haut, en rendant compte des recettes, des dépenses et de tout solde à la fin de chaque année. La création, en 1951, d'une réserve (précurseur du fonds de réserve constitué en 1963) à partir des excédents de recettes pour répondre aux besoins courants et combler d'éventuels déficits a été le seul mécanisme de sécurité financière pendant la période précédant celle de la planification budgétaire.

Comme suite à la création de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, lors de la Conférence diplomatique de Stockholm, l'Union de Madrid est devenue l'une des unions administrées par l'OMPI à partir de 1970, et elle a donc dû planifier ses finances dans le cadre d'un budget triennal global. Des projets de budget annuels ont alors été établis par le Bureau international et soumis au Comité de coordination de l'OMPI pour approbation, tandis que le budget triennal de l'union était adopté par l'Assemblée de l'Union de Madrid lors de ses sessions triennales ordinaires correspondantes. Ce cycle budgétaire a été revu et modifié à la suite de l'entrée, en 1974, de l'OMPI dans le système des Nations Unies, au sein duquel la planification à moyen terme et les cycles budgétaires biennaux étaient la pratique générale. Lors de leurs troisièmes sessions ordinaires, en 1979, l'Assemblée et le Comité des directeurs de l'Union de Madrid ont approuvé l'abolition des programmes et budgets annuels dans le cadre de cycles triennaux, pour les remplacer par des cycles de programme et budget biennaux; la périodicité des sessions ordinaires des organes administratifs de l'Union de Madrid est donc aussi devenue biennale.

Maintenant, le processus de budgétisation débute avec les prévisions et propositions du Bureau international pour l'exercice biennal suivant, compte tenu d'un programme d'activité pour l'Union de Madrid et dans un souci d'équilibre entre ces activités et les recettes et dépenses escomptées de l'union. On établit des projections en fonction de facteurs comme les nombres d'enregistrements internationaux, de renouvellements et d'opérations

connexes, ainsi que le niveau d'inflation prévu; naturellement, des majorations d'émoluments et autres taxes peuvent être proposées en fonction de ces projections.

Les estimations et propositions sont soumises à un Comité du budget l'année de la session ordinaire des organes directeurs. Ce comité (organe spécial composé de représentants d'Etats membres de l'OMPI désignés par l'Assemblée générale de l'Organisation et les assemblées des unions appropriées) adopte un rapport sur le projet de programme et de budget qui, conjointement avec les observations du directeur général de l'OMPI, est soumis aux organes directeurs plus tard dans l'année, pour décision finale et adoption d'un programme et budget définitif pour l'exercice bienal suivant.

«Les Marques internationales»

Dès le début, la publication *Les Marques internationales* de l'Union de Madrid a constitué une obligation incombant au Bureau international en vertu de l'article 3 de l'Acte de Madrid de l'arrangement, les détails étant fixés dans le règlement d'exécution; elle était destinée à faire partie intégrante du processus d'enregistrement international.

Les Marques internationales a toujours été publiée uniquement en français, la langue officielle de l'Union de Madrid, avec une périodicité mensuelle. En 1891, il avait été décidé que la publication à paraître, *Les Marques internationales*, constituerait un supplément du journal du Bureau international — en l'occurrence, *La Propriété industrielle* — et qu'elle contiendrait soit une reproduction, soit une description écrite de chaque marque enregistrée sur le plan international, ainsi que des indications concernant la date d'enregistrement international, le numéro d'ordre de la marque, le nom et l'adresse du déposant, les produits auxquels la marque s'appliquerait et le pays d'origine de celle-ci, ainsi que sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre dans ce pays. Le Bureau international devait aussi publier, au commencement de chaque année, par ordre alphabétique et par Etat membre, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

A partir de 1895, les tables annuelles et les numéros mensuels ont aussi fait apparaître progressivement d'autres données comme les transferts, les radiations, les modifications et les rectifications concernant les marques, ainsi que des tables par catégories de produits auxquels les marques s'appliquaient, selon un système de classement non encore officialisé à l'époque. En 1912, les limitations de liste des produits auxquels les marques s'appliquaient ont aussi été notifiées. Les tableaux statistiques publiés dans le numéro de janvier 1907 au sujet des enregistrements effectués, des refus, des transferts et des radiations de marques depuis le tout début (1893) jusqu'à la fin de 1906 se sont avérés très importants pour les années suivantes; ils ont marqué le début d'une pratique qui n'a jamais été abandonnée depuis lors.

La révision de Washington de 1911 a tenu dûment compte du volume croissant de la publication: pour la première fois, la revue *Les Marques internationales* n'était plus mentionnée dans un acte de l'Arrangement de Madrid en tant que supplément d'une autre publication, mais en tant que feuille périodique à part entière. L'Acte de Washington a aussi renforcé la valeur du périodique sur le plan de la publicité donnée aux marques, en indiquant que la publication de marques internationales dans ses pages était suffisante en soi aux fins de diffusion d'informations, et qu'aucune autre mesure de publicité ne pouvait être exigée du déposant.

Non seulement les conférences diplomatiques de La Haye (1925) et Londres (1934) ont rendu plus rigoureuse la précision des informations sur les enregistrements internationaux contenues dans le périodique (informations qui devaient être extraites de la demande internationale et du cliché remis par le déposant), mais elles ont commencé à traiter la question des exemplaires gratuits fournis aux Etats membres: depuis le début, en 1893, ces Etats membres pouvaient en effet obtenir gratuitement du Bureau international autant d'exemplaires du périodique qu'ils demandaient. Toutefois, cela était devenu onéreux pour le Bureau international car le volume de la publication ne cessait de croître (200 pages pour toute l'année 1911, 679 pages pour 1923 et 772 pour 1930, par rapport à 30 pages pour toute l'année 1893) et que les coûts d'impression et de diffusion augmentaient eux aussi.



Lors de la Conférence diplomatique de Nice, en 1957, il a été décidé (article 3.5) de l'Acte de Nice) que les administrations appropriées des Etats membres recevraient un nombre d'exemplaires gratuits et un nombre d'exemplaires à prix réduit, les quantités précises étant proportionnelles au nombre d'unités déterminant la contribution financière d'un pays selon l'article 13.8) de la Convention de Paris. Dans le règlement d'exécution applicable lorsque l'Acte de Nice est entré en vigueur, en 1966, cela revenait à deux exemplaires gratuits plus deux autres à moitié prix pour chaque unité correspondant à la classe de contribution choisie conformément à l'article 13.8) de la Convention de Paris.

LES MARQUES INTERNATIONALES

SUPPLÉMENT DE LA «PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE»
Organe officiel du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle
Première année. — N° 1 Marsred, 1^{er} Février 1900 Marques N° 1 à 8

ENREGISTREMENTS
effectués au Bureau international en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabriques ou de commerce

L'enregistrement international des marques ne fait par l'intermédiaire de l'Administration de pays d'origine (article 1^{er} de l'Arrangement). Il assure effectivement aux marques la protection légale en Belgique, en Espagne, en France, en Tunisie et en Suisse, et ces marques jouissent de la même protection dans les autres Etats qui adhèrent ultérieurement à l'Arrangement international du 14 avril 1891, par le seul fait de cette accession (art. 5 et 11).
Dans l'année de la notification de Bureau international leur annonçant l'enregistrement d'une marque, les Administrations qui y sont autorisées par leur législation ont la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Cette déclaration sera transmise par le Bureau international à l'Administration de pays d'origine et au propriétaire de la marque, lequel aura les mêmes moyens de recours que si cette dernière avait été directement déposée dans le pays où la protection est refusée (art. 8).
La protection résultant de l'enregistrement international dure vingt ans, mais ne peut être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine (art. 9).

MARQUES ENREGISTRÉES	
<p>N° 1 22 janvier 1893</p> <p>RUSS-SUCHARD & C^e, fabricants NEUCHÂTEL (Suisse)</p>  <p>Chocolats et cacao</p> <p>La marque ci-dessus a été enregistrée en Suisse le 1^{er} novembre 1890 sous le N° 89</p>	<p>N° 8 22 janvier 1893</p> <p>RUSS-SUCHARD & C^e, fabricants NEUCHÂTEL (Suisse)</p>  <p>Chocolats et cacao</p> <p>La marque ci-dessus a été enregistrée en Suisse le 12 juillet 1893 sous le N° 2066</p>

La révision de Stockholm de 1967 a confirmé ce système. Les chiffres mensuels pour 1990 indiquent qu'environ 342 exemplaires gratuits et 1.258 payés en partie ou en totalité ont été envoyés à quelque 44 pays, dont 15 n'étaient pas des Etats membres et 29 l'étaient à ce moment-là. La même année, il a été publié environ 1.820 exemplaires par mois.

Au tout début de l'existence du périodique, dans les années 1890, c'est-à-dire lorsque *Les Marques internationales* était publié en tant que supplément de *La Propriété industrielle*, l'abonnement annuel global à ce supplément et à la revue coûtait 5 francs suisses en Suisse et 5,60 francs suisses pour les autres pays au sein de l'Union postale universelle; l'abonnement au seul supplément *Les Marques internationales* coûtait 3 francs suisses et 3,60 francs suisses respectivement; à l'unité, la publication coûtait 50 centimes.

Les prix actuels sont les suivants: 410 francs suisses pour l'édition annuelle sur papier ainsi que l'édition annuelle sur microfiches (instituée en 1982), 720 francs suisses pour les éditions annuelles combinées, c'est-à-dire l'édition ordinaire et l'édition sur microfiches, et un prix unitaire de 51 francs suisses pour l'édition ordinaire.

Le fait d'avoir existé de 1893 à aujourd'hui sans interruption, tout en progressant encore maintenant du point de vue du contenu et du volume, constitue un passé exceptionnel pour toute

publication quelle qu'elle soit. Des trois pages à peine qui composaient le premier numéro en février 1893, elle a atteint 567 pages pour le seul numéro de janvier 1991; elle est passée de 30 pages au total pour l'année 1893 à environ 7.816 pages pour l'année 1990; de 1893 à la fin de 1990, ce sont au total plus de 132.461 pages qui ont été imprimées dans *Les Marques internationales*, et d'après les estimations, le nombre total de pages imprimées depuis le tout début devrait dépasser 140.000 à la fin de 1991.

Au cours des 97 ans qui se sont écoulés entre 1893 et la fin de 1990, il y a eu quelque 1.175 numéros de *Les Marques internationales*. Ces numéros ont donné de la publicité à 652.875 enregistrements internationaux et renouvellements de marques et fourni des informations de base à leur sujet, tout en faisant état également d'opérations à leur égard qui avaient une incidence sur leur statut. Le 1^{er} janvier 1991, quelque 280.000 enregistrements internationaux et renouvellements étaient en vigueur. Voilà qui est éloquent pour ce qui est de la valeur de la publication *Les Marques internationales*.

Le personnel du Service d'enregistrement international

De 1888 à 1892, l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (créée par la Convention de Paris de 1883) et l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (créée par la Convention de Berne de 1886) ont été regroupées à Berne, sous la «haute autorité» de l'Administration de la Confédération suisse, pour former ce qui était alors dénommé les «Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle». On notera avec un certain intérêt que c'est la création de l'Union de Madrid qui s'est révélée être un catalyseur de ce que l'on a dénommé «l'organisation définitive» du Bureau international, le 1^{er} janvier 1893, qui était aussi la date des débuts officiels du Service d'enregistrement international. A l'époque, le Bureau comptait sept fonctionnaires au total.

La «haute autorité» exercée par le Gouvernement suisse dans l'administration du Bureau international s'est maintenue après le transfert de l'Organisation à Genève, en 1960, et ce jusqu'en 1970, année où la nouvelle structure administrative mise en place lors de la Conférence diplomatique de Stockholm a commencé à fonctionner. Le 1^{er} avril 1991, l'effectif total de l'Organisation était de 383 personnes, dont 31 pour le service d'enregistrement (marques uniquement, c'est-à-dire non compris les dessins et modèles industriels).

Une structure moderne de dotation en personnel se profilait déjà à la fin de 1966. Cette année-là, pour la première fois, les activités d'enregistrement ont été structurées dans le cadre d'une Division des services d'enregistrement qui s'occupait uniquement de cela, sous la supervision d'un chef de division qui contrôlait des sections chargées respectivement de l'enregistrement international des marques et de l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Cette structure de gestion, dirigée par un chef de division supervisant un chef du ou des services d'enregistrement, s'est maintenue. Le tableau de la page 59 indique les personnes qui ont occupé ces deux postes depuis les années 60.

Le dernier réaménagement important de la division est intervenu en 1986. Celle-ci était alors dénommée «Services d'enregistrement des marques et des dessins et modèles industriels» et supervisée par un chef. Les deux secteurs distincts au sein de cette division étaient le Service d'enregistrement international des

Les Marques internationales

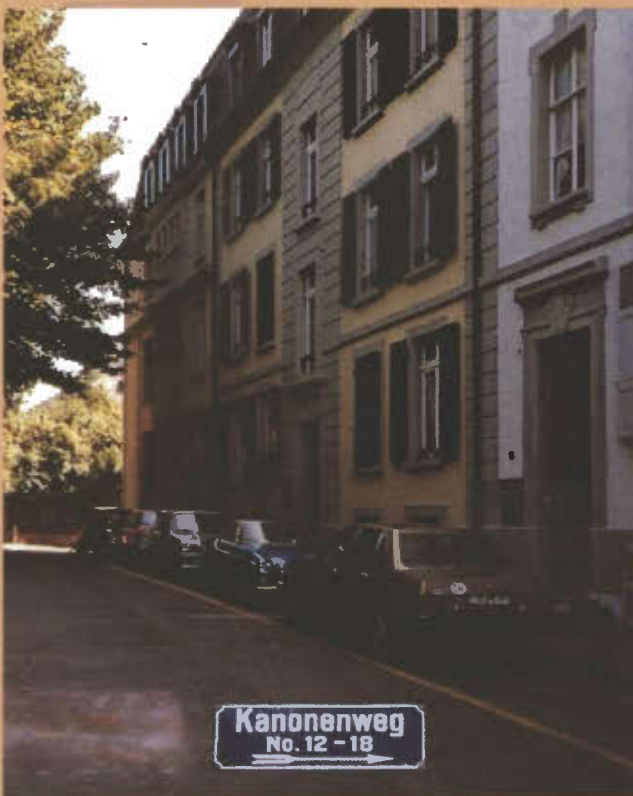
Publication mensuelle
du Bureau international
de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

Enregistrements N^{os} 567 288 à 568 736,
renouvellements et modifications
faits au registre international
en avril 1991,

publiés le 17 juin 1991



Genève
99^e année
N^o 4/1991



Les cent premières années de l'Arrangement de Madrid

Nom et durée du mandat des directeurs du Bureau international		Nom et nationalité des chefs de division et de section du Service d'enregistrement international	
Henri Morel	(1893-1912)		
Robert Comtesse	(1912-1921)		
Ernest Röthlisberger	(1922-1926)		
Fritz Ostertag	(1926-1938)		
Bénigne Mentha	(1938-1953)		
Jacques Secretan	(1953-1963)		
George H.C. Bodenhausen	(1963-1973)	<i>Chef de division:</i>	L. Egger (Suisse)
		<i>Chefs de section:</i>	E. Margot (Suisse) R. Walther (Suisse)
Arpad Bogsch	(1973-)	<i>Chefs de division:</i>	L. Egger (Suisse) P. Maugué (France) S. Di Palma (Italie)
		<i>Chefs de section:</i>	R. Walther (Suisse) C. Werkman (Pays-Bas) P. Maugué (France) I. Vedernikova (Union soviétique) E. Rezounenko (Union soviétique) R. Unterkircher (Autriche) J.-P. Hoebreck (Belgique)

* * * *

LISTE DU PERSONNEL AU 1^{er} AVRIL 1991

Nom	Titre	Grade	Nationalité	Sexe
SERVICE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS				
Di Palma, Salvatore	Chef	P5	IT	M
Unterkircher, Rudolf	Administrateur chargé de l'automatisation	P3	AT	M
Spagnolo, Henri	Technicien en édition assistée par ordinateur	G5	CH	M
Walt, Patrick	Technicien en disques optiques numériques	G4	FR	M
Aziza, Myriam	Secrétaire I	G4	FR	F
Fort, Madeleine	Secrétaire I	G4	FR	F
Rosedel, Franciane	Secrétaire I	G4	FR	F
SERVICE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES				
Hoebreck, Jean-Paul	Chef	P3	BE	M
UNITÉ A — RÉCEPTION, EXAMEN PRÉALABLE, SECRÉTARIAT				
Bernard, Christian	Commis	G4	FR	M
Capelli, Michèle	Commis	G4	FR	F
Guette, Marie-Thérèse	Commis	G4	FR	F
UNITÉ B — SAISIE, CONTRÔLE, VALIDATION				
Pierre, Marie-Caroline	Commis principal à la saisie des données	G5	FR	F
UNITÉ C — CLASSIFICATION ET EXAMEN				
Corvaro, Pietro	Examinateur principal	G7	CH	M
Stassin, Thérèse	Examinateur-Classificateur	G7	BE	F
Albanesi, Huguette	Examinateur	G6	CH	F
Cartant, Patrick	Examinateur	G6	FR	M
Heitz, Gisèle	Examinateur	G6	FR	F
Ianna, Rita	Examinateur	G6	FR	F
Maisonneuve, Jean-Luc	Examinateur	G6	FR	M
Riond, Eliane	Examinateur	G6	CH	F
Charron-Chiche, Anny	Examinateur	G5	FR	F
Morel, Michel	Examinateur	G5	FR	M
Schwab, Caroline	Examinateur	G5	CH	F
Maschio, Daniela	Commis	G4	FR	F
UNITÉ D — NOTIFICATIONS, AVIS, PUBLICATIONS, FORMATION, INFORMATION				
Berthelet, Maryvonne	Assistante administrative	G6	CH	F
Moelijker, Geertje	Assistante administrative	G6	NL	F
Baroni, Monique	Commis	G5	FR	F
Belaich, Nicole	Commis	G4	FR	F
Brousse, Catherine	Commis	G4	FR	F
Jordan-Meille, Evelyne	Commis	G4	FR	F
Kotalawala, Munidasa	Commis	G4	LK	M



marques et le Service d'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Le Service d'enregistrement international des marques a été subdivisé en quatre unités: l'unité A, dénommée «Réception, examen préalable, secrétariat»; l'unité B, dénommée «Saisie, contrôle, validation»; l'unité C, dénommée «Classification et examen»; et l'unité D, dénommée «Notifications, avis, publications, formation, information». Le Service d'enregistrement international des dessins et modèles industriels a constitué une autre section.

L'organigramme de base de 1986 concernant les effectifs demeure encore aujourd'hui, et le secteur des marques joue toujours un rôle vital dans une Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en expansion. Le Service d'enregistrement international des marques continue d'étendre ses relations et d'intensifier sa coopération avec d'autres secteurs de l'Organisation. Il est rattaché au directeur général et à son Cabinet par

l'intermédiaire d'un vice-directeur général. On trouvera aux pages 60 et 61 des photographies, prises durant l'été 1990, où figurent la plupart des membres du personnel travaillant dans le secteur des marques, ainsi que des membres du personnel d'autres services qui collaborent avec eux. Une liste complète du personnel travaillant actuellement dans le secteur des marques se trouve aussi à la page 59.

Alors que l'on avance dans la décennie 90, les activités de l'Union de Madrid continuent de refléter l'évolution et les changements intervenant sur les plans national et international. Le personnel d'aujourd'hui est le successeur adaptable de celui qui, depuis 1893, a fourni un service international unique dans le domaine des marques, et tout porte à croire que ce personnel assistera et contribuera au développement de l'importance de l'Union de Madrid sur le plan international et de son potentiel à l'avenir.

* * * *





MESSAGES

adressés par les chefs des administrations
de marques
d'Etats membres de l'Union de Madrid
au Directeur général de l'OMPI
à l'occasion du centenaire
de l'Arrangement de Madrid



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة التجارة

المركز الوطني
للسجل التجاري



23 SEP. 1990

الجزائر في :

CNRC/DG/DPIC/N° 8511/90

Monsieur Arpad BOGSCH
Directeur Général
Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
34 Chemin des Colombettes
1211 - GENEVE 20 - SUISSE

Objet : Centenaire de
l'Arrangement de Madrid

Monsieur le Directeur Général,

A l'occasion du Centenaire de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, j'ai le plaisir de vous adresser mes plus vives félicitations pour les efforts entrepris par vous-même, Monsieur le Directeur Général, et vos proches collaborateurs, en vue d'améliorer le système de l'enregistrement international des marques.

Ces efforts ont été couronnés de succès par l'adoption, en 1989, du Protocole de Madrid.

Au nom du Centre National du Registre de Commerce et en mon nom personnel, je formule le voeu que les pays viennent nombreux, contribuer au développement de ce système, et par être dès lors le rapprochement et la coopération entre eux.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma haute considération.

المدير العام
للسجل التجاري
ش. بولجود
ش. بولجود

المنوان : الطريق الوطني 24 ليدو ، المحمدية برج الكيفان الهاتف : 17.84.75 / 27.83.75 / 16.72.75 / 28.10.80 : التلكس : 64262
مؤمسات الجزائر حساب جاري بريدي رقم 390806 - الخزينة رقم 61 / 99 الجزائر

DER PRÄSIDENT
DES DEUTSCHEN PATENTAMTS

MÜNCHEN 18. Sept. 1990
Königsplatzstraße 10

An den
Generaldirektor der Weltorganisation
für geistiges Eigentum
Herrn Dr. Arpad Bogsch
34, chemin des Colombettes

CH-1211 Genf 20

Sehr geehrter Herr Generaldirektor,

das hundertjährige Jubiläum des Madrider Markenabkommens gibt Anlaß, über Geschichte und Bedeutung des internationalen Markenschutzes nachzudenken.

Seit dem Beitritt Deutschlands im Jahre 1922 gilt für das deutsche Territorium das Markenrecht des Abkommens ohne Unterbrechung durch die Wirren des zweiten Weltkriegs oder die politischen Nachkriegsentwicklungen. In der Wiederaufbauphase der 50er Jahre trug der internationale Markenschutz dazu bei, daß die deutsche Markenartikel-Industrie sich auf dem Weltmarkt wieder erfolgreich einführen konnte. Er wird auch für die in den wirtschaftlich schwachen Gebieten des geeinten Deutschlands entstehenden jungen Betriebe eine wichtige Hilfe bei der Überwindung ihrer Anlaufschwierigkeiten darstellen.

Der Weltorganisation für geistiges Eigentum und dem Internationalen Büro gebührt für die bei der praktischen Realisierung des Abkommens stets mit großem Engagement geleistete wertvolle Arbeit hohe Anerkennung und aufrichtiger Dank. Das Deutsche Patentamt

- 2 -

- 2 -

wird auch in Zukunft gerne an der Weiterentwicklung des Abkommens mitarbeiten und die Weltorganisation bei ihren dem Wohl der Mitgliedsstaaten des Abkommens dienenden Initiativen tatkräftig unterstützen.

Ich beglückwünsche Sie, sehr geehrter Herr Generaldirektor, die Weltorganisation für geistiges Eigentum und das Internationale Büro zu dem bevorstehenden Jubiläum von ganzem Herzen und wünsche dem Madrider Markenabkommen eine die Interessen aller Mitgliedsstaaten stets wahrende und fördernde erfolgreiche Fortentwicklung, die durch das Protokoll vom 28. Juni 1989, das eine Brücke zum künftigen Recht der Gemeinschaftsmarke schlägt, in ein neues Stadium eingetreten ist. Daß ich diese Glückwünsche zu einem Zeitpunkt überbringen darf, zu dem ich für das Patentamt eines geeinten Deutschlands sprechen kann, erfüllt mich mit besonderer Freude.

Mit freundlichen Grüßen


Dr. Haeusser

Munich, le 18 septembre 1990

Monsieur le Directeur général,

Le centenaire de l'Arrangement de Madrid concernant les marques est pour nous l'occasion de réfléchir à l'histoire et à l'importance de la protection internationale des marques.

Depuis l'adhésion de l'Allemagne en 1922, le régime des marques établi par l'arrangement s'est appliqué sans interruption au territoire allemand à travers les remous de la seconde guerre mondiale et les changements politiques de l'après-guerre. Pendant la période de reconstruction, dans les années 50, la protection internationale des marques contribua à redonner à l'industrie allemande des articles de marque une place sur le marché mondial. Elle sera aussi d'un grand secours aux jeunes entreprises créées dans les secteurs économiquement faibles de l'Allemagne unifiée pour surmonter leurs difficultés de démarrage.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Bureau international doivent être félicités et chaleureusement remerciés du grand dévouement dont ils ont toujours fait preuve dans l'application pratique de l'arrangement. L'Office allemand des brevets continuera avec plaisir à collaborer au développement de l'arrangement et à soutenir résolument l'OMPI dans les initiatives qu'elle prend au bénéfice des Etats parties à l'arrangement.

Je vous adresse, Monsieur le Directeur général, ainsi qu'à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et au Bureau international, mes plus vives félicitations à l'occasion de ce centenaire, et forme des vœux pour que l'Arrangement de Madrid continue à défendre et à favoriser les intérêts de tous les Etats



parties, poursuivant avec succès une évolution qui, le 28 juin 1989, avec l'adoption du protocole créant un lien avec le futur droit communautaire des marques, est entrée dans une nouvelle phase. Que je puisse aujourd'hui vous adresser ces félicitations au nom de l'Office des brevets d'une Allemagne unie me remplit d'une joie particulière.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

E. HAEUSSER
Président de l'Office allemand
des brevets



Vienne, le 21 septembre 1990

Monsieur le Directeur général,

C'est pour moi un honneur particulier, en même temps qu'un plaisir personnel, de pouvoir vous féliciter à l'occasion du centenaire de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Depuis le 14 avril 1891, date de la conclusion de l'arrangement, l'Union de Madrid a amplement répondu aux espoirs qui étaient mis en elle. Le nombre sans cesse croissant d'enregistrements internationaux souligne de manière éclatante l'importance économique que l'on attache à ce système d'enregistrement des marques allant au-delà des frontières des blocs politiques.

Cet anniversaire coïncide avec une période de bouleversements politiques et économiques planétaires. Grâce en particulier au protocole adopté l'année dernière en un lieu historique, à Madrid, et à l'ouverture que devraient entraîner pour le système les nouvelles conditions établies par ce protocole, on est fondé aujourd'hui à espérer que d'autres pays économiquement importants et des organisations internationales pourront adhérer au système de Madrid et en recueillir à leur tour les fruits. C'est aussi en prévision de l'évolution future qu'a été ménagée la possibilité juridique d'admettre dans le système centenaire de Madrid des systèmes de marques régionaux actuellement en formation ou en projet.

L'Autriche est depuis plus de 80 ans membre de l'Union de Madrid. L'importance croissante que présente l'arrangement pour l'économie autrichienne ressort du nombre toujours plus grand d'enregistrements internationaux dans lesquels l'Autriche est nommée comme pays d'origine ou pour lesquels la protection est étendue à l'Autriche.

Dans la conviction que les bonnes relations de coopération qu'ont entretenues jusqu'ici l'Autriche et le Bureau international de l'OMPI dans le cadre des procédures d'enregistrement international des marques vont se poursuivre, je peux vous assurer que l'Autriche entend continuer de soutenir à l'avenir les activités entreprises par l'OMPI dans le cadre de l'Union de Madrid.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

JOSEF FICHTE

DER PRÄSIDENT
DES ÖSTERREICHISCHEN PATENTAMTES

Wien, am 21. September 1990
I, Kohlmarkt 8-10
Postanschrift: Postfach 95, A-1014 Wien
Tel. (0222) 534 24 Telex 136847 OEPA A

Sehr geehrter Herr Generaldirektor!

Es ist mir eine besondere Ehre und persönliche Freude, anlässlich des 100-jährigen Bestehens des Madrider Abkommens über die internationale Registrierung von Marken die besten Glückwünsche übermitteln zu dürfen.

Seit Abschluß des Vertrages am 14. April 1891 hat die Madrider Markenunion die in sie gesetzten Erwartungen mehr als erfüllt. Die ständig steigende Zahl an internationalen Registrierungen untermauert nachdrücklich die große wirtschaftliche Bedeutung, die diesem System der Markenregistrierung über die Grenzen der politischen Blöcke hinausgehend beigemessen wird.

Das Jubiläum fällt in eine Zeit weltweiten politischen und wirtschaftlichen Umbruchs. Nicht zuletzt durch das im vergangenen Jahr in Madrid auf historischem Boden angenommene Protokoll und die dadurch angestrebte Öffnung des Systems durch Schaffung neuer Voraussetzungen besteht berechtigte Hoffnung, daß weitere wirtschaftlich wichtige Länder und internationale Organisationen durch ihren Beitritt die Vorteile der erprobten Einrichtungen nutzen werden. Um auch zukünftigen Entwicklungen Rechnung zu tragen, wurde darüberhinaus voraussichtlich die rechtliche Möglichkeit einer Einbeziehung von in Entstehung begriffenen bzw. geplanten regionalen Markensystemen in das seit 100 Jahren altbewährte Madrider System eingeräumt.

Österreich gehört seit mehr als 80 Jahren der Madrider Union an. Die wachsende Bedeutung dieses Vertragsinstrumentes auch für die österreichische Wirtschaft zeigt sich in den steigenden Zahlen hinsichtlich der internationalen Registrierung, bei welchen Österreich als Ursprungsland aufscheint bzw. der Schutz auf Österreich ausgedehnt wird.

Überzeugt von der Fortsetzung der bisher guten Kooperation mit dem Internationalen Büro der WIPO im Rahmen des internationalen Markenregistrierungsverfahrens darf ich meiner Versicherung Ausdruck geben, daß Österreich auch in Zukunft zur Unterstützung der im Rahmen der Madrider Union gesetzten Aktivitäten der WIPO seinen Beitrag zu leisten bereit ist.

Empfangen Sie, sehr geehrter Herr Generaldirektor, den Ausdruck meiner vorzüglichsten Hochachtung

Dr. Josef FICHTE

Dr. Arpad Bogsch,
Director General
World Intellectual Property Organization
GENEVA





Administration du Commerce
Office de la Propriété Industrielle

1040 BRUXELLES, le

Rue J.-A. De Mot 24-26
Tel. 02/233.61.11
Télex: 20.627 COM-HAN
Téléfax: 02/231.02.56

Monsieur Arpad Bogsch
Directeur Général de l'OMPI



Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

Objet

Monsieur le Directeur Général,

A l'occasion de la célébration du centenaire de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, je tiens à vous présenter mes vives félicitations pour les efforts que n'a cessé de déployer votre Organisation en vue de promouvoir le système international d'enregistrement de marques que l'Arrangement a instauré.

Que ces efforts inlassables continuent à porter des fruits, les dernières années en offrent un témoignage éclatant, en ce qu'elles ont vu non seulement un accroissement spectaculaire des marques enregistrées ainsi que l'adhésion de nouveaux pays mais, en plus, l'adoption d'un nouveau protocole, élargissant le socle sur lequel le système s'est construit.

Lors des travaux de la Conférence de Madrid de 1890 la délégation de mon pays, qui s'honore d'avoir été parmi les 9 signataires originels de l'acte de 1891, avait chaleureusement accueilli le projet d'Arrangement en déclarant "le meilleur moyen de combattre les fraudes est de mettre les industriels et les commerçants à même d'obtenir facilement et à peu de frais la protection pour leurs marques dans les divers pays".

L'essor actuel de l'Arrangement prouve le bien-fondé de cette appréciation. Je ne doute pas que l'oeuvre conçue à Madrid soit encore appelée à un grand avenir.

Le Directeur,

Leopold Wuyts.



Monsieur le Directeur général,

En 1991, 100 ans se seront écoulés depuis l'adoption de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et nous avons donc eu tout le temps de nous convaincre de l'acuité de perception et de la sagesse des promoteurs de cet instrument international, appliqué aujourd'hui encore avec tant de succès.

Si l'on se livre à une évaluation impartiale du rôle économique des marques et de leur protection juridique en tant qu'élément stabilisateur des marchés internationaux, on constate que l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques est devenu un instrument irremplaçable d'encouragement et de développement de la coopération économique, scientifique et technique entre les nations.

Bien que l'adhésion de la République populaire de Bulgarie à l'arrangement ne remonte qu'à cinq ans, ses avantages sont déjà manifestes sur notre territoire. Le nombre des demandes d'enregistrement de marques déposées dans notre pays par des déposants étrangers a considérablement augmenté. Il est maintenant chaque année en moyenne 10 fois plus élevé qu'avant l'adhésion de notre pays à l'arrangement. L'intérêt des déposants bulgares pour l'Arrangement de Madrid a aussi considérablement augmenté.

Les énormes changements positifs qui se produisent actuellement en Europe et dans le reste du monde contribueront sans aucun doute à étendre le champ d'application territoriale de l'Arrangement de Madrid. Le Protocole de Madrid signé en 1989 jouera un rôle extrêmement utile à cet égard. Nous sommes profondément convaincus que ce protocole est imprégné d'un esprit d'innovation et d'une volonté de coopération.

Le protocole est une nouvelle preuve de l'éternelle vigueur de l'Arrangement de Madrid, et nous sommes persuadés qu'il ne tardera pas à recueillir de nouvelles adhésions et de nouvelles sympathies.

K. ILIEV

Directeur général de l'INRA

ДО

ГЕНЕРАЛНИЯ ДИРЕКТОР НА ВОИС

д-р АРПАД БОГШ

УВАЖАЕМИ Г-н ГЕНЕРАЛЕН ДИРЕКТОР,

През 1991 година се навършват 100 години от приемането на Мадридската спогодба за международна регистрация на марки-те, време достатъчно, за да се убедим в прозорливостта и мъдростта на инициаторите за приемането на този международен акт, който така успешно и сполучливо се прилага и днес.

Оценявайки обективно икономическата роля на търговските марки и тяхната правна закрила като стабилизиращ фактор на международните пазари, с Мадридската спогодба за международна регистрация и правна закрила на марки-те се създаде уникален инструмент за стимулиране и развитие на икономическото и научно-техническото сътрудничество между народите.

Народна република България участва в тази спогодба едва от пет години, но нейните предимства се проявяват вече и на нашата територия. Броят на исканията за регистрация на марки у нас, подадени от чуждестранни заявители рязко нарасна, за да надхвърли повече от 10 пъти средногодишния брой в сравнение с периода преди присъединяването ни към Мадридската спогодба. Значително нарасна интересът към спогодбата и сред българските заявители.

Дълбоките положителни промени, които настъпват в Европа и света несъмнено ще съдействуват за разширяване териториалния обхват на Мадридската спогодба. За това извънредно много ще спомогне и приетият през 1989 година Протокол към Мадридската спогодба, който по наше дълбоко убеждение е пронизан от новаторски дух и добра воля за сътрудничество.

Приетият Протокол е ново доказателство за жизнената и непреходна сила на Мадридската спогодба, която вярваме, че в скоро време ще спечели нови членове и симпатизанти.

ГЕНЕРАЛЕН ДИРЕКТОР НА ИНРА:

Кр. Илиев /





贺 辞

尊敬的总干事：

值此《商标国际注册马德里协定》一百周年之际，我谨致以热烈的祝贺和最美好的祝愿。

《协定》建立的商标国际注册制度是国际工业产权史上的成功尝试。一百年来，《协定》为促进商标国际合作和国际经济贸易的发展作出了杰出的贡献，马德里联盟也在不断发展壮大，显露着无限生机。

我深信，《协定》必将为人类的进步和世界经济的繁荣作出更大的贡献。

中华人民共和国国家工商行政管理局

商标局局长

一九九零年九月五日 于北京



Le 5 septembre 1990

Monsieur le Directeur général,

A l'occasion du centième anniversaire de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, je vous adresse mes vives félicitations et vous exprime mes meilleurs vœux.

Le système d'enregistrement international des marques établi par l'Arrangement de Madrid est une des réussites de l'histoire de la propriété industrielle internationale. Depuis 100 ans, l'Arrangement de Madrid contribue de façon remarquable à la promotion de la coopération internationale dans le domaine des marques et au développement économique et com-

mercial sur le plan international. Pendant toutes ces années, l'Union de Madrid n'a cessé de croître, ce qui témoigne de sa vigueur et de sa vitalité immenses.

Je suis fermement convaincu qu'à l'avenir, l'Arrangement de Madrid contribuera davantage encore au progrès de l'humanité et à la prospérité de l'économie mondiale.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

LI JIZHONG

Directeur de l'Office des marques
Administration d'Etat
de l'industrie et du commerce
de la République populaire de Chine





OFICINA NACIONAL DE INVENCIONES, INFORMACION TECNICA Y MARCAS  Calle 13 No. 409
Vedado.
Ciudad de La Habana
Cuba

Ciudad de La Habana, 10 de septiembre de 1990

Estimado Sr. Bogsch:

El Arreglo de Madrid de 14 de abril de 1891 relativo al Registro Internacional de Marcas fue el primer Arreglo particular que vió la luz después del Convenio de la Unión de París.

Dicho Arreglo, que este año cumple su centenario, ha contribuido de manera importante a la creación de las bases jurídicas para la protección internacional de las marcas, al progreso y bienestar de los estados miembros y a una mejor cooperación internacional.

Este Tratado no sólo aporta beneficios económicos a los países en desarrollo sino que también coadyuva al desarrollo de la actividad marcaria.

En esta ocasión, permítame felicitar a la OMPI y formular votos porque el Arreglo de Madrid continúe en el futuro fortaleciendo las relaciones entre los estados miembros.

Le reitero Sr. Bogsch las seguridades de mi más alta consideración.

Ing. Marlo Fernández Finalé
Director

Dr. Arpad Bogsch
Director General
Organización Mundial
de la Propiedad Intelectual
Ginebra, Suiza.

La Havane, le 10 septembre 1990

Monsieur le Directeur général,

L'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891 fut le premier accord particulier à voir le jour après l'adoption de la Convention de Paris.

Cet arrangement, dont nous célébrons cette année le centenaire, n'a pas peu contribué à la création des bases juridiques de la protection internationale des marques, au progrès et à la prospérité des Etats membres, et à l'amélioration de la coopération internationale.

Cet instrument non seulement apporte des avantages économiques aux pays en développement, mais contribue aussi à l'expansion des activités relatives aux marques.

Qu'il me soit permis à cette occasion de féliciter l'OMPI et de former des vœux pour que l'Arrangement de Madrid continue de consolider à l'avenir les relations entre les Etats membres.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

MARIO FERNÁNDEZ FINALÉ
Directeur



السيد/ أرباد بوكش
المدير العام
للمنظمة العالمية للملكية الفكرية
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

القاهرة ، في 16 أبريل 1991

السيد المدير العام ،

تحية طيبة وبعد ،

بمناسبة الاحتفال بالعيد المئوي لاتفاق مدريد بشأن التسجيل الدولي للعلامات ، يسرني أن أرسل اليكم بمفتكم المدير العام للمنظمة العالمية للملكية الفكرية أخلص التهاني بالعمل المنجز بفضل هذه الوثيقة الدولية .
إن جمهورية مصر العربية ، كما تعلمون ، طرف في اتفاق مدريد منذ سنة 1962 ، وقد انتفعت بمزايا اتحاد مدريد خير انتفاع . إننا نعيش في عالم تزايد فيه ترابط الأمم الواحدة بالأخرى وأصبحت فيه العلاقات الميامية والاقتصادية أكثر تعقيداً . لذا ، أخص من الضروري ضمان نظام للمعاملة بالممثل على الصعيد الدولي في مجال العلامات من أجل تشجيع أصحاب العلامات في كل البلدان على توسيع نطاق انشطتهم ونشر مبادراتهم خارج الحدود الوطنية .
وإنه يسرني أن أعرب لكم ولمنظمتكم عن تقديري لما أبدتموه من اخلاص وفعالية في أداء هذه الرسالة الجديرة بالشناء .
وتفضلوا ، سيدي المدير العام ، بقبول تمنياتي الحارة لاستمرار نجاح منظمتكم .

محمود يوسف سعادة
نائب رئيس
أكاديمية البحث العلمي والتكنولوجيا
القاهرة - جمهورية مصر العربية

Le 16 avril 1991

Monsieur le Directeur général,

A l'occasion du centenaire de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, permettez-moi de vous adresser, en votre qualité de Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, mes sincères félicitations pour l'œuvre accomplie grâce à cet instrument international.

Comme vous le savez, l'Égypte est partie à cet arrangement depuis 1952 et a pu apprécier les bienfaits de l'Union de Madrid. Nous vivons dans un monde où les nations deviennent de plus en plus interdépendantes et les relations politiques et économiques entre elles de plus en plus complexes; il est donc indispensable, dans le domaine des marques,

d'assurer sur le plan international un système de réciprocité qui encourage les détenteurs de marques de tous les pays à élargir leur champ d'activité et à étendre leurs initiatives au-delà des frontières nationales.

C'est avec grand plaisir que je rends hommage à vous-même et à votre Organisation pour le dévouement et l'efficacité dont vous avez fait preuve dans cette tâche louable.

Veuillez accepter, Monsieur le Directeur général, mes vœux les plus chaleureux pour les succès continus de votre Organisation.

M. MAHMOUD Y. SAADA
Vice-Président
Académie
de la recherche scientifique
et de la technique



Querido Director General:

Es una gran satisfacción para mí y para mi país que el Arreglo de Madrid relativo al Registro Internacional de Marcas firmado en nuestra capital el 14 de abril de 1891 haya cumplido su primer centenario y no sólo eso, sino que se haya convertido a lo largo de estos cien años en uno de los Convenios de Propiedad Industrial más intensamente utilizados y represente al mismo tiempo un paso más en el camino de la protección de la Propiedad Industrial, como ya predijo en el discurso de bienvenida a la Conferencia de Madrid nuestro Ministro de Estado, el Marqués de la Vega de Armijo.

Aquellos momentos han sido revividos en la Conferencia Diplomática de 1989 para la adopción del Protocolo del Arreglo, pues Madrid ha vuelto a ser el escenario de este gran acontecimiento en la historia de la Unión Particular, que permitirá la entrada en la misma de gran número de Estados. De igual forma que en la Conferencia de Madrid del Siglo pasado la más alta Magistratura del país -la Reina Regente Doña María Cristina- ofreció una recepción a los conferenciantes, asimismo nuestro actual Rey Don Juan Carlos I recibió en audiencia a algunos de los representantes en esta última Conferencia de Madrid, la cual, además, tuve el honor de presidir.

Con los mejores deseos, Sr. Director General, de que la Unión de Madrid siga adelante con iguales éxitos a los hasta ahora conseguidos, reciba un afectuoso saludo,

Julio Delicado Montero-Ríos
Director General del Registro
de la Propiedad Industrial. España



Monsieur le Directeur général,

C'est une grande satisfaction, pour moi et pour mon pays, de saluer le centenaire de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, signé dans notre capitale le 14 avril 1891, et de constater que cet arrangement, devenu en 100 ans l'un des traités de propriété industrielle les plus intensément utilisés, a constitué aussi un nouveau pas vers la protection de la propriété industrielle, comme l'avait prédit dans son discours de bienvenue à la Conférence de Madrid notre ministre des affaires étrangères et de l'intérieur, le Marquis de la Vega de Armijo.

Nous avons revécu ces moments lors de la conférence diplomatique tenue en 1989 pour adopter le protocole relatif à l'arrangement, puisque Madrid a été le théâtre de ce nouvel événement de l'histoire de l'Union particulière, qui permettra l'ouverture de celle-ci à un grand nombre

d'Etats. De même que, lors de la première Conférence de Madrid au siècle dernier, la plus haute dignitaire du royaume, la reine régente Marie-Christine, offrit une réception aux participants, de même, notre roi, Don Juan Carlos I, reçut en audience certains des représentants à cette dernière Conférence de Madrid, conférence que j'ai d'ailleurs eu l'honneur de présider.

Avec tous les vœux que je formule pour que l'Union de Madrid poursuive son existence avec le succès qu'elle a connu jusqu'ici, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, en mes sentiments les meilleurs.

JULIO DELICADO MONTERO-RÍOS
Directeur général de l'Office de la
propriété industrielle de l'Espagne



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Directeur général

Paris, le 25 Mai 1990

Monsieur le Directeur Général,

La célébration du centenaire de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques me donne l'occasion de vous féliciter pour le rôle central que votre Organisation occupe dans le cadre du fonctionnement et du développement de l'Union de Madrid.

Premier Arrangement particulier de procédure se situant dans le cadre de la Convention de Paris du 20 mars 1883 sur la protection de la propriété industrielle, cette Union - parfois qualifiée de restreinte - a su faire preuve de la pérennité de ses principes et de sa vitalité si l'on en juge par le nombre d'enregistrements internationaux inscrits au registre international des marques par les soins de votre Organisation.

Je formule le vœu que cette Union s'enrichisse encore de nouveaux membres démontrant, s'il en était encore besoin, l'utilité de cet instrument dans la protection des marques et le développement du commerce international.

Je vous prie de bien vouloir, Monsieur le Directeur Général, agréer les assurances de ma haute considération.

Jean-Claude COMBALDIEU

Monsieur Arpad BOGSCH
Directeur Général de l'OMPI
34, chemin des colombettes
CH 1211 GENEVE 20
SUISSE



26bis, rue de Léningrad - 75800 PARIS Cédex 08 - Tél. : (1) 42 94 52 52 - Télécopie : (1) 42 93 59 30
Etablissement public national créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951





ORSZÁGOS TALÁLMÁNYI HIVATAL
ELNÖK

PRESIDENT NATIONAL OFFICE OF INVENTIONS OF THE REPUBLIC OF HUNGARY PRÄSIDENT LANDESERFINDUNGSAMT DER REPUBLIK UNGARN PRESIDENT OFFICE NATIONAL D'INVENTIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE LA HONGRIE

Dr. Arpad Bogsch
Director General
World Intellectual Property Organization
Geneva

Budapest, 20th September 1990
500-MM/229

Dear Mr. Director General,

On the occasion of the centenary of the signature on 14 April 1891 of The Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks I am pleased to acknowledge the good effect the Agreement has had on the international cooperation in the field of industrial property and on the commercial relations of the member-States.

The establishment of the first specialized Agreement expressing the universal interest of countries at different stages of development was of great importance not only because it created favourable conditions for the international registration of marks, but also because the experiences of its application contributed in a large measure to the conclusion of other specialized agreements concerning the protection of patents, industrial designs and appellations of origin.

The accession of Hungary to the Madrid Agreement in 1909 and the application thereof for about 8 decades have greatly promoted the development of our international relations in the fields of trade and industrial property.

In our country, celebrating the centenary of its independent trademark system, the importance of trademarks is increasing as a result of the establishment of a market economy and a more active participation in the international cooperation.

I am convinced that the recent widening of the Madrid system will create even more favourable conditions for the trademark protection and thus, for the development of international industrial and commercial relations.

On the occasion of the centenary of the Agreement please accept, Mr. Director General, the assurance of my highest consideration.

Yours sincerely,

István Iványi
President

Budapest, le 20 septembre 1990

Monsieur le Directeur général,

A l'occasion du centenaire de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, signé le 14 avril 1891, je me plais à reconnaître les effets positifs que l'arrangement a eus sur la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle et sur les relations commerciales des Etats membres.

L'adoption du premier arrangement spécialisé exprimant l'intérêt universel des pays à des niveaux de développement différents a revêtu une grande importance non seulement parce que cet instrument a créé des conditions favorables pour l'enregistrement international des marques, mais aussi parce que l'expérience acquise dans son application a contribué dans une large mesure à la conclusion d'autres instruments spécialisés protégeant les brevets, les dessins et modèles industriels et les appellations d'origine.

L'adhésion de la Hongrie à l'Arrangement de Madrid en 1909, et l'application de cet arrangement pendant plus de 80 ans, ont beaucoup encouragé le développement de nos relations internationales dans le domaine du commerce et de la propriété industrielle.

Dans notre pays, qui célèbre le centième anniversaire de son système indépendant de marques, l'importance des marques ne cesse de croître en raison de l'établissement d'une économie de marché et d'une participation plus active à la coopération internationale.

Je suis convaincu que le récent élargissement du système de Madrid créera des conditions encore plus favorables pour la protection des marques et, partant, pour le développement des relations industrielles et commerciales internationales.

Al'occasion du centenaire de l'arrangement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

ISTVÁN IVÁNYI
Président



Signor Direttore Generale

Il centenario dell'Accordo di Madrid sulla registrazione internazionale dei marchi rappresenta una lieta circostanza ed una confortante realtà per la comunità degli Stati aderenti all'Organizzazione Mondiale della Proprietà Intellettuale.

L'Unione di Madrid, considerata forse all'inizio come uno dei grandi disegni utopistici ottocenteschi, si è rivelata invece, nel corso dei successivi decenni, strumento di grande potenzialità per il razionale, ordinato sviluppo dei rapporti industriali e commerciali nel mondo.

Le revisioni e gli aggiornamenti, cui l'Accordo è stato periodicamente sottoposto - e per ultimo la recente Conferenza Diplomatica del 1989 - hanno permesso di renderlo sempre attuale e di favorire l'adesione di un maggior numero di Paesi, con conseguente incremento dei limiti territoriali della sua applicazione.

L'Italia è stata uno dei primi Paesi a ratificare l'Accordo, nella piena consapevolezza che un sistema unificato di registrazione avrebbe comportato una maggiore tutela dei marchi, questi segni distintivi che tanta parte hanno sempre avuto nella corretta gestione dell'attività imprenditoriale e nella protezione della buona fede di consumatori.

Convinta dei benefici apportati all'economia nazionale e mondiale dal sistema, non posso che auspicarne l'incremento e la diffusione tra le nazioni, mentre formulo le più vive felicitazioni all'Organizzazione Mondiale della Proprietà Intellettuale, che ne cura la gestione con encomiabile impegno.

./..

- 2 -

Mi è gradito esprimere a Lei, Signor Direttore Generale, i sensi della mia alta stima e considerazione.

M. Grazia Del Gallo Rossoni
(M. Grazia Del Gallo Rossoni)

Illustrissimo
Signor Arpad Bogach
Direttore Generale
dell'OMPI
GINEVRA



L'Italie a été l'un des premiers pays à ratifier l'arrangement, ayant pleinement conscience du fait qu'un système unifié d'enregistrement permettrait de mieux protéger les marques, ces signes distinctifs qui ont toujours joué un si grand rôle dans la bonne gestion de l'entreprise et dans la protection du consommateur.

Convaincue des avantages du système pour l'économie nationale et mondiale, je ne puis qu'en souhaiter l'extension et la diffusion parmi les nations, tout en félicitant très vivement l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, qui en assure l'administration avec un zèle digne d'éloges.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

M. GRAZIA DEL GALLO ROSSONI

Monsieur le Directeur général,

Le centenaire de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques est un événement heureux en même temps qu'une réalité encourageante pour la communauté des Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

L'Union de Madrid, considérée peut-être à l'origine comme l'un des grands projets utopistes du dix-neuvième siècle, s'est au contraire révélée, au fil des décennies, être un très puissant instrument de développement ordonné et rationnel des relations industrielles et commerciales dans le monde.

Les révisions et mises à jour dont l'Arrangement a fait périodiquement l'objet — et en dernier ressort la récente conférence diplomatique de 1989 — ont permis de lui conserver toute son actualité et de favoriser l'adhésion d'un grand nombre de pays et, partant, l'extension de son champ d'application territoriale.





Fürstentum
Liechtenstein



Amt für
Volkswirtschaft

Vaduz, 4. Oktober 1990

Herrn
Arpad Bogsch
Generaldirektor der
Weltorganisation für
Geistiges Eigentum

1211 Genf

Sehr geehrter Herr Generaldirektor

Das hundertjährige Bestehen des Abkommens von Madrid über die internationale Registrierung von Marken bietet uns willkommenen Anlass, den bedeutungsvollen Beitrag dieser Vereinbarung für die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiete des Geistigen Eigentums zu würdigen.

Die Liechtensteiner Volkswirtschaft ist in höchstem Masse aussenwirtschaftlich orientiert. Die in Liechtenstein tätigen Unternehmen zeichnen sich durch einen im internationalen Vergleich sehr hohen technischen Stand aus. Die Weltorganisation für Geistiges Eigentum ist damit auch für den Kleinstaat Liechtenstein von besonderer Bedeutung.

Wir möchten an dieser Stelle der Weltorganisation für Geistiges Eigentum unseren besonderen Dank und unsere Anerkennung für die wertvolle Arbeit aussprechen.

Genehmigen Sie, sehr geehrter Herr Generaldirektor, die Versicherung unserer vorzüglichsten Hochachtung.

Amt für Volkswirtschaft
des Fürstentums Liechtenstein

Dr. Benno Beck
Botschafter

Vaduz, le 4 octobre 1990

Monsieur le Directeur général,

Le centenaire de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques est pour nous une occasion appréciée de relever l'importante contribution de cet instrument à la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle.

L'économie du Liechtenstein est très largement orientée vers le commerce extérieur. Les entreprises qui exercent leur activité au Liechtenstein se caractérisent par un niveau technique très élevé comparativement au niveau international. C'est pourquoi l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle présente pour le petit Etat du Liechtenstein une importance particulière.

Nous tenons à exprimer ici à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle toute notre gratitude et notre appréciation pour le travail de valeur qu'elle effectue.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

BENNO BECK

Ambassadeur

Office de l'économie publique de la
Principauté de Liechtenstein





MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
SERVICE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Luxembourg, le 27 novembre 1990



Réf.:

Message

à l'attention de Monsieur le Directeur Général, Arpad Bogsch

L'Union particulière créée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 s'apprête à fêter son centenaire à un moment où l'utilisation de la voie internationale pour l'enregistrement des marques connaît un succès remarquable. Le but de l'Arrangement de Madrid est d'offrir au déposant la possibilité d'obtenir la protection de sa marque à un coût raisonnable dans un plus ou moins grand nombre de pays étrangers, moyennant une formalité unique, nonobstant la multiplicité et la diversité des conditions de fond que prévoient les législations nationales. A l'époque de l'intégration et de l'harmonisation des régimes de protection, le concept consistant dans la simple interconnexion de ceux-ci, n'a assurément rien perdu de son attrait.

F. Schlessler
Inspecteur principal
chef du service luxembourgeois
de la propriété intellectuelle

Bureaux:
19-21, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Tél.: 478-1/4794-1 ou 4794-315 à 319
Télex: 3464 ECO LU

Adresse postale:
L-2914 Luxembourg
Fax: 460448

A 8082



Royaume du Maroc
 MINISTÈRE DU COMMERCE
 ET DE L'INDUSTRIE

المملكة المغربية
 اسم الله الرحمن الرحيم
 Casablanca, le 18 Sep. 1990
 وزارة التجارة والصناعة

ن° 357 261/SM/P.
 RÉFÉRENCE À RAFFÊLER

رقم
 المرجو الإشارة اليه بالرجوع

OFFICE MAROCAIN DE LA
 PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Dr. ARPAD BOGSCCH
 Directeur Général
 Organisation Mondiale de la
 Propriété Intellectuelle .
 -GENÈVE-

Monsieur le Directeur Général,

Il m'est agréable au moment où l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'apprête à célébrer le centenaire de la signature de l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques, de rendre hommage à la contribution que cet instrument juridique apporte à la promotion des échanges commerciaux entre pays.

La croissance continue du nombre des marques enregistrées par le biais de cet arrangement est la meilleure preuve de son utilité et de son efficacité.

Comme vous le savez, le Maroc est membre de l'Union de Madrid depuis 1917. Il est pleinement satisfait de son fonctionnement et suit avec beaucoup d'intérêt son évolution .


.../.

- 2 -

Aussi je souhaite que les efforts déployés par l'OMPI en vue d'améliorer le système institué par l'Arrangement de Madrid et d'élargir son champ d'application soient couronnés de succès, et puissent ainsi renforcer le rôle que ce système joue dans la promotion du commerce international.

Je saisis l'occasion de ce centenaire pour adresser mes sincères félicitations à votre organisation pour le travail de haute valeur qu'elle accomplit.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, les assurances de ma haute considération .



Mohamed Said ABDERRAZIK
 Directeur de l'Office Marocain
 de la Propriété Industrielle .





DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

DIRECTION DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Novembre 1990

Monsieur le Directeur Général,

L'Année 1991 marque le centième anniversaire de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Cet accord international est particulièrement important en matière de propriété industrielle et cette importance n'a cessé de croître avec l'intensification de la concurrence liée à la planétarisation des échanges. En effet il accorde, sous forme de droits exclusifs d'exploitation, une protection aux agents économiques ayant mis au point et déposé une marque de fabrique ou de commerce.

En organisant cette protection notamment par une simplification des procédures administratives tant nationales qu'internationales et par un abaissement du coût y afférent, l'Arrangement de Madrid contribue au développement des entreprises et permet à la créativité humaine de s'exprimer plus efficacement.

Je forme le vœux que l'Arrangement de Madrid, dont le récent protocole a étendu la portée internationale et créé un lien avec la marque communautaire, reste l'outil indispensable au service des entreprises et des hommes qu'il n'a cessé d'être depuis cent années.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

J.P. CAMPANA
Directeur du Commerce, de l'Industrie
et de la Propriété Industrielle





БНМАУ
ҮНДЭСНИЙ ХӨГЖЛИЙН ЯАМ

1990 оны 12 сарын 27

№ 5/290

Улаанбаатар хот
Утас

ЭРХЭМ ХҮҮНДЭТ ЕРӨНХИЙ ЗАХИРАЛ
АРПАД БОГШ ТАНАА

БНМАУ-ын Засгийн газар, БНМАУ-ын Үндэсний хөгжлийн яамны нэрийн өмнөөс Барааны тэмдгийн олон улсын бүртгэлийн тухай Мадридын хэлэлцээрийн 100 жилийн ойг тохиолдуулан Дэлхийн Оюуны Өмчийн Байгууллагын Олон улсын товчоонд болон Ерөнхий Захирал Таид чин сэтгэлийн баяр хүргэе.

Барааны тэмдгийн эрхийг олон улсын хэмжээнд хамгаалах зорилгоор байгуулагдсан энэхүү Хэлэлцээр нь аж үйлдвэрийн өмчийн олон улсын хамтын ажиллагаа тодийгүй, худалдаа, эдийн засаг, шинжлэх ухаан, техникийн харилцааг хөгжүүлэхэд Аж үйлдвэрийн өмчийг хамгаалах тухай Парисын конвенцтой зэрэгцэхүйц ач холбогдолтой гэж БНМАУ зүй ёсоор үнэлдэг юм.

ДООБ-ын Олон улсын товчооны хүчин чармайлтын дүнд байгуулагдсан 1989 оны Мадридын Протоколыг хэрэгжүүлэх нь 100 жилийн өмнө Мадридын хэлэлцээрээр байгуулагдсан барааны тэмдгийн олон улсын бүртгэлийн системийн цар хүрээг өргөжүүлэн цаашид хөгжүүлэх чиглэл гэж үзэж байна.

Олон улсын худалдаа-эдийн засаг, техник-технологийн хамтын ажиллагаа, хөгжлийг хөхүүлэн дэмжихэд чиглэгдсэн ДООБ-ын цаашдын үйл ажиллагаанд БНМАУ улам бүр идэвхтэй оролцох эрмэлзэлтэй байгааг нотлон хэлэхэд баяртай байна.

БНМАУ ДООБ-ын дэмжлэг туслалцааны үр шимийг амсаж байгаадаа их баяртай байдаг бөгөөд манай улсын цэцэглэн хөгжилтөд ДООБ-ын үнэтэй хувь нэмэр нэн үр нөлөөтэйг энэ ялдамд илэрхийлэхэд таатай байна.

ДООБ-ын Олон улсын товчоо болон Ноён Ерөнхий Захирал Таны цаашдын үйл ажиллагаанд амжилт хүсье.

БНМАУ-ын Үндэсний хөгжлийн
сайд

 Ж. БАТСУУРЬ



Au nom du Gouvernement de la République populaire mongole et de son ministère du développement national, je tiens à vous adresser, à vous et au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, mes sincères félicitations à l'occasion du centenaire de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

La République populaire mongole apprécie hautement la contribution apportée par l'Arrangement de Madrid, conclu pour protéger les marques au niveau international, ainsi que celle de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au développement de la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle et, par conséquent, des relations commerciales, économiques, scientifiques et techniques internationales.

Je considère que la mise en œuvre du Protocole de Madrid de 1989 encouragera davantage l'expansion et le développement du système actuel d'enregistrement international des marques établi il y a 100 ans par l'Arrangement de Madrid.

J'ai le plaisir de vous assurer que la République populaire mongole poursuivra ses efforts pour participer activement aux activités qu'entreprind l'OMPI en vue de promouvoir la coopération et le développement commerciaux, économiques, scientifiques et techniques internationaux.

Je tiens à vous redire combien la République populaire mongole, qui bénéficie de l'assistance de l'OMPI, sait gré à l'OMPI de ce qu'elle fait pour la prospérité de notre pays.

Je vous adresse, Monsieur le Directeur général, à vous et au Bureau international de l'OMPI, tous mes vœux de succès pour l'avenir.

J. BATSUUR
Ministre du développement national



VOORZITTER VAN DE OCTROOIRAAD



Rijswijk, 31 augustus 1990

Mijnheer de Directeur-Generaal,

Op 14 april 1891 werd de Schikking van Madrid betreffende de internationale inschrijving van merken ondertekend namens negen landen waaronder reeds twee van de drie Benelux-landen, Nederland en België, die thans samen met Luxemburg door de oprichting van een gemeenschappelijk Benelux-Merkenbureau als één land voor de uitvoering van de Schikking zorg dragen.

Nu, honderd jaar later bedraagt het aantal deelnemende landen meer dan een drievoud daarvan: deze stijging weerspiegelt het belang dat wordt gehecht aan het mede dankzij Uw inspanning zo succesvolle internationale merkensysteem.

Het is mij een voorrecht U geluk te wensen met deze ontwikkeling, die binnen een aantal jaren in een versnelling kan geraken door het Protocol van Madrid en die wellicht ooit zal uitmonden in de wereldomvattende organisatie die U altijd voor ogen heeft gestaan.

Nederland en ook het Benelux-Merkenbureau zullen zich blijven inzetten om de door ons bedrijfsleven zo zeer gewaardeerde Schikking verder uit te bouwen.

Max A.J. Engels

Dr. Arpad Bogsch
Directeur Generaal
Wereld Organisatie voor de
Intellectuele Eigendom
Genève, Zwitserland

PATENTLAAN 2, POSTBUS 5820, 2280 HV RIJSWIJK, NEDERLAND, TELEFOON 070-980655 / 986300



Rijswijk, le 31 août 1990

Monsieur le Directeur général,

Le 14 avril 1891, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques était signé par neuf pays. Parmi eux figuraient déjà deux des trois pays du Benelux, les Pays-Bas et la Belgique, qui, du fait de la constitution d'un Bureau Benelux des marques, sont considérés aujourd'hui avec le Luxembourg comme un seul pays aux fins de l'application de l'arrangement.

Depuis 100 ans, le nombre des Etats parties a plus que triplé. Cette augmentation témoigne de l'importance attachée aujourd'hui au système international des marques, au succès duquel vous avez contribué par vos efforts.

C'est pour moi un privilège de vous adresser nos félicitations pour cette évolution, qui pourrait s'accélérer dans les années à venir sous l'effet

du Protocole de Madrid et qui débouchera peut-être un jour sur cette organisation universelle que vous avez toujours eue en vue.

Les Pays-Bas et le Bureau Benelux des marques continueront à œuvrer pour l'expansion de cet arrangement si hautement apprécié par nos milieux industriels.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

MAX A.J. ENGELS



Varsovie, le 29 janvier 1991

Monsieur le Directeur général,

A l'occasion du centenaire de la signature de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, je vous adresse les meilleurs vœux de la République de Pologne pour l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Nous apprécions grandement l'activité de l'Organisation pour le développement du système international de protection de la propriété intellectuelle et notre pays est heureux de faire partie de ce système; il entend renforcer sa participation au fonctionnement du système de Madrid et à son extension.

Nous espérons que l'adhésion de la Pologne à l'Arrangement de Madrid, qui coïncide presque avec la date de cet anniversaire, sera le symbole de nos intentions.

Je vous souhaite, à vous-même, Monsieur le Directeur général, et à vos collaborateurs, les meilleurs résultats et les plus grandes satisfactions dans votre activité professionnelle et vous prie d'agréer les assurances de mon profond respect et de ma haute estime.

WIESLAW KOTARBA



PREZES
URZĘDU PATENTOWEGO RZECZYPOSPOLITEJ POLSKIEJ

Panie Dyrektorze Generalny

W związku ze 100-leciem podpisania Porozumienia Madryckiego o międzynarodowej rejestracji znaków, pragnę przekazać na Pańskie ręce pozdrowienia z Rzeczypospolitej Polskiej dla Światowej Organizacji Własności Intellectualnej.

Niezmiernie wysoko cenimy sobie działalność Organizacji na rzecz rozwoju międzynarodowego systemu ochrony własności intelektualnej. Kraj nasz pragnie w pełni nawiązać do tego systemu powiększając swój udział i zaangażowanie w jego doskonaleniu i upowszechnianiu.

Żywiąmy nadzieję, że zbiegające się z tą doniosłą rocznicą przystąpienie Polski do Porozumienia Madryckiego zostanie przyjęte jako potwierdzenie naszych intencji.

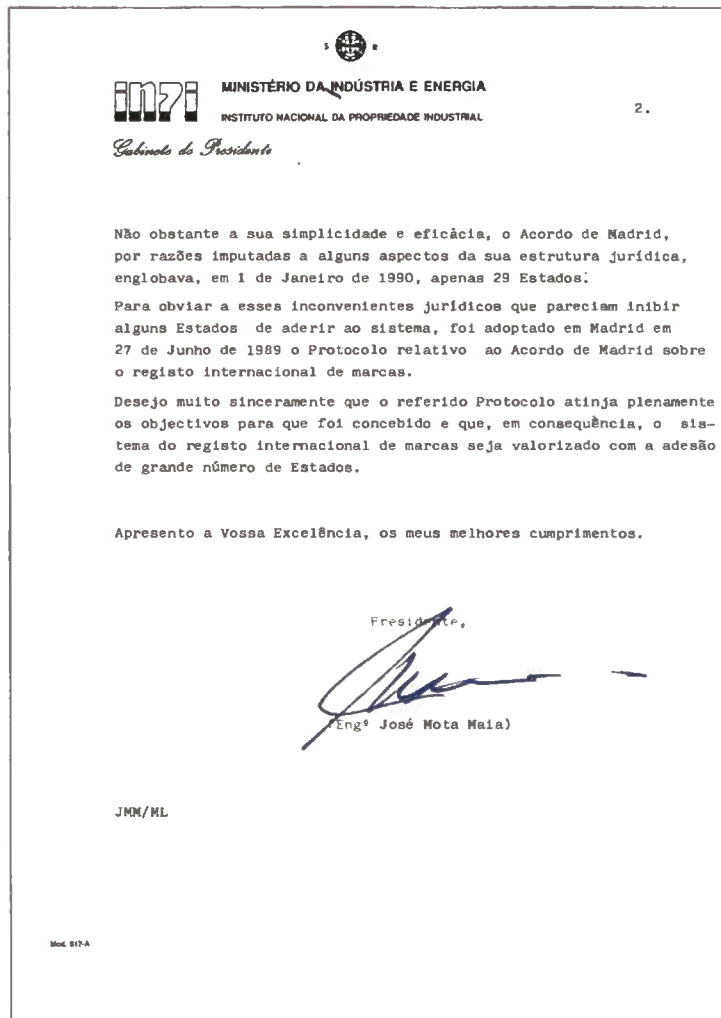
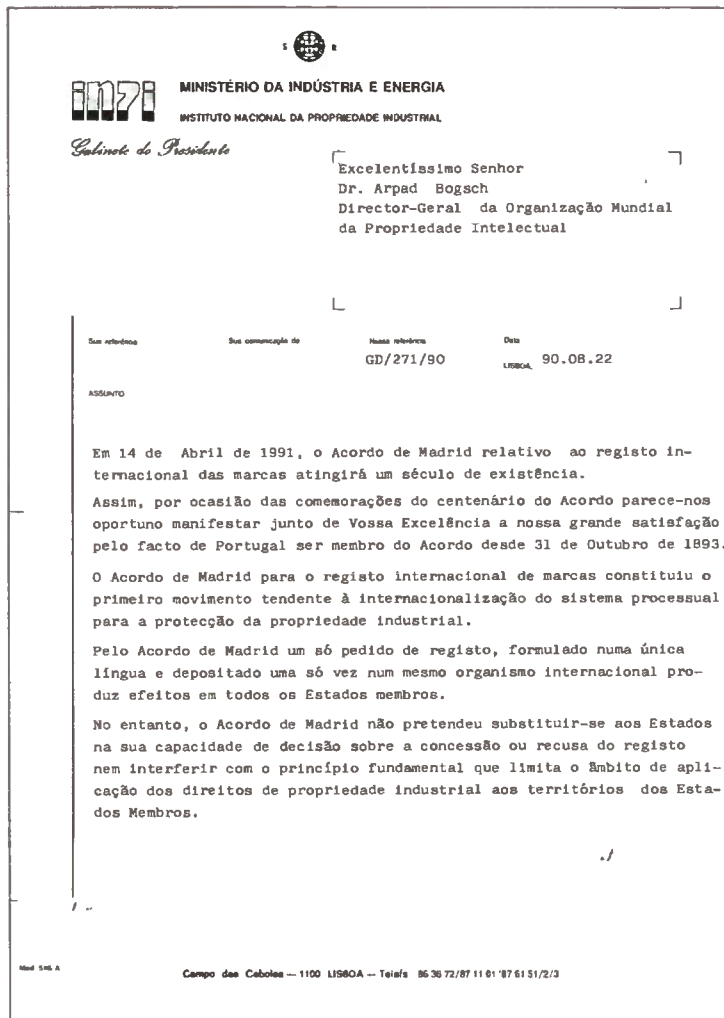
Przekazując Panu i Pańskim współpracownikom serdeczne życzenia dalszych osiągnięć i satysfakcji w życiu zawodowym, proszę jednocześnie o przyjęcie wyrazów mego głębokiego szacunku i poważania.

Wiesław Kotarba

Warszawa, dn. 29 stycznia 1991

Pan Dr Arpad Bogsch
Dyrektor Generalny
Światowej Organizacji
Własności Intellectualnej





Lisbonne, le 22 août 1990

Monsieur le Directeur général,

Le 14 avril 1991, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques aura un siècle d'existence.

La célébration du centenaire de l'arrangement nous semble être l'occasion opportune de vous faire part de la grande fierté que nous tirons du fait que le Portugal est partie à l'arrangement depuis le 31 octobre 1893.

L'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques a été le premier instrument tendant à internationaliser le système de protection de la propriété industrielle.

En vertu de cet arrangement, une seule demande d'enregistrement, établie dans une seule langue et déposée auprès d'un seul organisme international, produit ses effets dans tous les Etats membres.

Toutefois, l'Arrangement de Madrid n'a jamais prétendu se substituer aux Etats pour ce qui est de l'exercice de la faculté de décider de l'octroi ou du refus de l'enregistrement, ni aller à l'encontre du principe fondamental de la limitation du champ d'application des droits de propriété industrielle au territoire des Etats membres.

En dépit de la simplicité et de l'efficacité de l'arrangement, et pour des raisons tenant à certains éléments de sa structure juridique, 29 Etats seulement y étaient parties au 1^{er} janvier 1990.

Pour parer à ces inconvénients juridiques qui semblaient empêcher certains Etats d'adhérer au système, le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques a été adopté à Madrid le 27 juin 1989.

Je souhaite très sincèrement que ledit protocole atteigne pleinement les objectifs qui lui ont été fixés et que, partant, l'efficacité du système d'enregistrement international des marques soit renforcée par l'adhésion d'un grand nombre d'Etats.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma haute considération.

JOSÉ MOTA MAIA
 Président





Pyongyang, le 14 avril 1991

Son Excellence Monsieur Arpad Bogsch
 Directeur général de l'Organisation
 Mondiale de la Propriété Intellectuelle
 Geneve

La célébration du Centenaire de l'Arrangement de Madrid adopté le 14 avril 1891 m'offre l'agréable occasion de vous adresser mes vives et chaleureuses félicitations pour le succès considérable obtenu dans les travaux de l'Union de Madrid et son progrès porté au niveau élevé.

J'estime que durant 100 ans passés, cet Arrangement a grandement contribué à la promotion du commerce international et de la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle.

Convaincu qu'à l'avenir aussi comme par le passé, cet Arrangement apportera une contribution au bien-être de l'humanité et au raffermissement des liens d'amitié internationale, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Kim Eung Ho 

Président du Comité pour les inventions
 de la République Populaire Démocratique
 de Corée

세계 발명 및
 저작권 리장 소유권 기구

총국장 아르파드 보그슈 귀하

나는 1991년 4월 14일에 채택된 마드리드 조약 기념 100주에 즈음하여 마드리드 동맹사업에서 많은 성과를 이루었으며 동맹사업은 오늘날 무조건적으로 발전시켜온 발전에 게 앞날의 훌륭한 보람이다.

지난 100년 동안 이 유감은 국제 무역과 통상 소 유권 분야에서 국제적 협조가 더욱 긴밀해 지도록 한 때, 또 제 기여 하였다고 봅니다.

나는 이번 시기와 마찬가지로 앞으로 이 유정이 인류의 행복을 위한 고귀한 사업과 국제적 협조를 위한 사업을 이룩할 것을 믿으면서 진실로 되는 영의를 표하는 바입니다.

조선민주주의인민공화국 발명위원회 위원장 김응호 1991년 4월 14일





R O U M A N I E
L'Office d'Etat pour les
Inventions et Marques

Dr. Arpad Bogach
DIRECTEUR GENERAL
Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle
Genève - Suisse

Monsieur le Directeur Général,

L'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, qui en 1991 célébrera son centenaire, est l'un de premiers grands accords internationaux, qui a pleinement fait la preuve de sa visibilité et de son efficacité. Il a eu une contribution particulière à la promotion du commerce et de la coopération entre les états.

À cette occasion, Monsieur le Directeur Général, je suis très honorée d'exprimer - tant de ma part et aussi de la part de notre Office - de chaleureuses félicitations à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et à vous personnellement, pour votre intense et continue activité déployée dans l'esprit de la création de meilleures conditions en vue de l'adhésion d'un nombre accru d'états, à l'Union de Madrid, activité finalisée par un remarquable succès, en 1989, par la signature du Protocole de Madrid.

Je vous assure, Monsieur le Directeur Général, que la Roumanie, dans sa qualité d'état membre de l'Arrangement depuis 1920, continuera à apporter sa contribution à la promotion des programmes de l'OMPI concernant la coopération internationale pour le développement et la prospérité de l'humanité.

Ma considération distinguée,

Mădălina Rădulescu

D I R E C T E U R





REPUBBLICA DI SAN MARINO
SEGRETARIA DI STATO PER GLI AFFARI ESTERI

Saint-Marin, le 13 novembre 1990

OFFICE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET SOCIALES

Réf.5450/AA/48

Monsieur le Directeur Général,

Le 100e Anniversaire de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle célébrera l'année prochaine, voit l'administration de Saint-Marin engagée dans l'approfondissement et l'intensification des liens avec l'O.M.P.I et avec ses traités.

Le Gouvernement de la République de Saint-Marin a en effet autorisé récemment le début de la procédure parlementaire pour l'adhésion aux textes mis à jour des traités, auxquels notre République avait adhéré depuis longtemps et à la Convention instituant l'O.M.P.I. Il est fort probable que le Parlement complétera cette procédure dans les mois prochains.

La République de Saint-Marin est en train de se doter d'une législation moderne et exhaustive dans le domaine des droits d'auteur ainsi que dans celui de la propriété intellectuelle, dont l'adoption définitive avant la fin de 1991 constituerait sans doute une manière concrète et adéquate de participer à la célébration du 100e Anniversaire de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques.

C'est dans cet esprit que je vous félicite pour les buts atteints par votre Organisation et vous présente, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma très haute considération.

Pietro GIACOMINI
Directeur

Monsieur Arpad BOGSCH
Directeur Général de l'Organisation
Mondiale de la Propriété Intellectuelle

GENEVE





REPUBLIC
of the SUDAN
Permanent Mission to U.N. Office
GENEVA



البنه الدائم
لجمهورية السودان
جنيف
الرقم / ب س ج /
التاريخ

86, RUE DE MOILLEBEAU
CASE POSTALE 338
CH-1211 GENÈVE 18
TEL.: (022) 733 26 60/66/68
TELEX: 414 124 SUDN CH
FAX: 734 49 87
Ref. 19.41/156.91

April 25, 1991

Dear Mr Director General,

It is a very great pleasure for me to convey to you my Government's congratulations and good wishes, on the occasion of the centenary of the Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks.

The Republic of the Sudan promulgated a law on marks in 1969, which was based on the principles established in the Madrid Agreement, and joined the Madrid Union in 1984. It is fitting, in this centenary year, to pay tribute to the work done by the World Intellectual Property Organization in the field of marks. The Madrid Agreement, administered by your Organization, has fostered international relations by creating a Union of countries within which the enterprise of owners of marks of different nationalities has been promoted on a basis of reciprocal treatment.

Once again, I extend to you, Mr Director General, my Government's warmest good wishes on this important occasion.

Sincerely yours,

Omar ALIM
Ambassador

Permanent Representative

Dr. Arpad Bogsch
Director General
World Intellectual Property Organization
1211 Geneva 20

Le 25 avril 1991

Monsieur le Directeur général,

C'est un très grand plaisir pour moi que de vous transmettre les félicitations et les vœux de mon gouvernement à l'occasion du centenaire de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

La République du Soudan s'est dotée en 1969 d'une législation sur les marques fondée sur les principes établis dans l'Arrangement de Madrid et elle est entrée dans l'Union de Madrid en 1984. En cette année du centenaire, il convient de rendre hommage au travail accompli par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle dans le domaine des marques. L'Arrangement de Madrid, administré par l'Organisation, a renforcé les relations internationales en créant une union de pays au sein de laquelle l'entreprise des propriétaires de marques de différentes nationalités a été favorisée selon le principe de la réciprocité.

Je vous renouvelle donc, Monsieur le Directeur général, les vœux les plus chaleureux du Gouvernement soudanais en cette importante occasion et vous prie d'agréer les assurances de ma haute considération.

OMAR ALIM
Ambassadeur
Représentant permanent



LE DIRECTEUR
DE L'OFFICE FÉDÉRAL DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
3003 BERNE

Berne, le 24 septembre 1990
Einsteinstrasse 2

Monsieur
Arpad Bogsch
Directeur général
Organisation mondiale de
la propriété intellectuelle
34, chemin des Colombettes

1211 G e n è v e 20



Monsieur le Directeur général,

Les espoirs que nous avons placés dans l'Arrangement de Madrid, il y a juste cent ans, n'ont pas été déçus. L'occasion m'est aujourd'hui donnée de relever l'attachement de la Suisse à ce prestigieux instrument.

Gage de simplicité et d'efficacité, l'Arrangement de Madrid donne naissance à un nombre croissant de marques internationales, ce que nous considérons comme une consécration et un encouragement. La simplification des procédures sert les intérêts de tous, autorités et administrés confondus.

La commémoration de ce centenaire doit aussi nous inciter à réfléchir sur l'avenir de l'Arrangement de Madrid. Il convient de poursuivre les efforts entrepris en vue d'élargir le cercle des adhérents sans mettre en péril les fondements de l'institution. L'informatisation offre de nouveaux horizons dans la collaboration entre partenaires de l'institution.

Je ne doute pas que l'Union de Madrid saura relever avec clairvoyance les défis de cette fin de siècle.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Roland Grossenbacher', written in a cursive style.

Roland Grossenbacher



PREDESDA
FEDERÁLNÍHO ÚŘADU PRO VYNÁLEZY
Ing. Ladislav Jekl

V Praze dne

Dear Mr. Director General,

the Czech and Slovak Federative Republic, which has been member country of the Madrid Agreement since 1919 already, has always considered this Agreement as being one of the most effective instruments of international economic cooperation.

The whole history of the Madrid Agreement, the general satisfaction which its faultless function gives to the users, the growing number of member countries, the recently accepted Protocol creating prerequisites of further widening of the territorial scope of the Agreement, as well as the development of international trade of which it is a positive factor, give evidence of the fact, that the mentioned Agreement can be ranged with full right among the most important international legal instruments of protection of industrial property.

Allow me, Mr. Director General, to congratulate you most heartily on the occasion of 100. anniversary of the Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks and to express my belief that also in future it will continue to be an important contribution to the common progress of mankind.

I can assure you, Mr. Director General, that from our side we are ready to contribute actively to such a development henceforth too.

Yours very truly

Dr. Arpad Bogach
Director General
World Intellectual Property Organization
Geneva



Monsieur le Directeur général,

La République fédérative tchèque et slovaque, qui a adhéré à l'Arrangement de Madrid dès 1919, a toujours considéré cet arrangement comme l'un des instruments les plus efficaces de la coopération économique internationale.

Toute l'histoire de l'Arrangement de Madrid, la satisfaction unanime que son fonctionnement impeccable donne aux utilisateurs, le nombre croissant des Etats parties, le protocole adopté récemment et qui crée les conditions nécessaires pour étendre encore sa portée territoriale, ainsi que le développement du commerce international dont il constitue un facteur positif, montrent bien que cet arrangement mérite de figurer parmi les plus importants instruments juridiques internationaux de protection de la propriété industrielle.

Permettez-moi, Monsieur le Directeur général, de vous féliciter très chaleureusement à l'occasion du centième anniversaire de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, et de vous exprimer ma conviction qu'il continuera à l'avenir à apporter une contribution importante au progrès commun de l'humanité.

Soyez assuré, Monsieur le Directeur général, que nous entendons continuer d'y contribuer activement pour notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

LADISLAV JEKL





ГОСУДАРСТВЕННЫЙ КОМИТЕТ
ПО ИЗОБРЕТЕНИЯМ И ОТКРЫТИЯМ

ПРИ ГОСУДАРСТВЕННОМ КОМИТЕТЕ СССР ПО НАУКЕ И ТЕХНИКЕ

State Committee for Inventions and Discoveries
attached to the USSR State Committee for Science
and Technology

Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes
auprès du Comité d'Etat de l'URSS pour la science et
la technique

Staatliches Komitee für Erfindungen und Entdeckungen
beim Staatlichen Komitee der UdSSR für Wissenschaft
und Technik

Address: USSR
Moscow, Centre
M. Cherkassky per. 2/6
Tel. 206-58-06
206-62-03
Telex: 411248

Москва,
21 сентября 1990 года

Доктору А.Богшу
Генеральному директору Всемирной
организации интеллектуальной
собственности
Женева, Швейцария

Уважаемый господин Генеральный директор!

По случаю 100-летия Мадридского соглашения о международной регистрации знаков позвольте мне поздравить Международное бюро Всемирной организации интеллектуальной собственности и лично Вас с этой знаменательной датой.

Созданное с ориентацией на долгосрочное и динамичное торгово-экономическое сотрудничество между странами Мадридское соглашение за 100 лет существования доказало свою жизнеспособность и эффективность.

Советский Союз высоко оценивает преимущества Мадридского соглашения, значительно упрощающего процедуру зарубежной регистрации товарных знаков и тем самым способствующего обеспечению правовой охраны экспорта товаров.

Благодаря усилиям ВОИС международная система регистрации знаков получила свое дальнейшее развитие на основе Протокола к Мадридскому соглашению, подписанного в июне 1989 г.

Выражаю уверенность, что Мадридское соглашение о международной регистрации знаков и впредь будет успешно функционировать на благо многих стран и способствовать развитию мировой торговли.

Ю. А. Беспалов
Председатель Комитета

Москва, le 21 septembre 1990

Monsieur le Directeur général,

A l'occasion du centenaire de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, permettez-moi d'adresser au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et à vous-même mes meilleurs vœux.

Conçu pour favoriser à long terme une coopération commerciale et économique dynamique entre les pays, l'Arrangement de Madrid a prouvé, au cours des 100 années de son existence, sa vitalité et son efficacité.

L'Union soviétique apprécie hautement les avantages de l'Arrangement de Madrid, qui simplifie considérablement la procédure d'enregistrement des marques à l'étranger et, partant, contribue à assurer la protection juridique des exportations de marchandises.

Grâce aux efforts de l'OMPI, le système international d'enregistrement des marques a connu un nouveau développement sur la base du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, qui a été signé en juin 1989.

Je suis convaincu que l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques continuera d'apporter ses avantages à de nombreux pays et à contribuer au développement du commerce international.

Y.A. BESPALOV
Président du Comité d'Etat



CỘNG HÒA XÃ HỘI CHỦ NGHĨA VIỆT NAM
Độc lập - Tự do - Hạnh phúc

Hà Nội, ngày 12 tháng 9 năm 1990.

Ngài Tổng giám đốc kính mến,

Nhân dịp kỷ niệm 100 năm ngày ký Thỏa ước Madrid về đăng ký quốc tế nhãn hiệu, tôi xin gửi đến Ngài lời chúc mừng nhiệt liệt nhất. Là quốc gia thành viên của Thỏa ước Madrid, Việt Nam khẳng định những ưu việt của việc đăng ký nhãn hiệu hàng hóa theo Thỏa ước này đối với người đăng ký cũng như đối với cơ quan đăng ký nhãn hiệu hàng hóa của Việt Nam. Hiện nay đất nước chúng tôi đang tiến hành một công cuộc đổi mới kinh tế sâu sắc và cởi mở, do đó việc đăng ký quốc tế nhãn hiệu theo Thỏa ước Madrid lại càng có ý nghĩa thiết thực.

Thưa Ngài Tổng giám đốc, với tư cách là nước thành viên, Việt Nam sẽ thực hiện đầy đủ nghĩa vụ của mình đối với Hiệp hội Madrid, góp phần tích cực vào việc củng cố và phát triển Hiệp hội này. Việt Nam cũng sẽ xem xét với tinh thần xây dựng, khả năng tham gia Protocole liên quan đến Thỏa ước Madrid về đăng ký quốc tế nhãn hiệu.

Nhân dịp này tôi xin chân thành chúc Ngài Tổng giám đốc và toàn thể cán bộ, nhân viên OMPI nhiều sức khỏe và hạnh phúc, nhiều kết quả trong hoạt động đầy trọng trách của mình.

Gửi: Tiến sĩ Arpad Bogsch
Tổng giám đốc
Tổ chức thế giới về sở hữu trí tuệ
34 Chemin des Colombettes
1211 Genève 20 (SUISSE)

Cục trưởng
Cục Sáng chế
Nước CHXHCN Việt Nam

Đoàn Phương
Đoàn Phương

Hanoi, le 12 septembre 1990

Monsieur le Directeur général,

A l'occasion du centenaire de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, je vous adresse mes félicitations les plus chaleureuses. Etant un pays partie à l'Arrangement de Madrid, le Viet Nam confirme les avantages de l'enregistrement des marques par la voie de cet arrangement, pour les utilisateurs aussi bien que pour l'Administration vietnamienne. Comme notre pays entreprend aujourd'hui une réforme économique en profondeur, l'enregistrement des marques par la voie de l'Arrangement de Madrid présente une importance encore plus grande.

Monsieur le Directeur général, le Viet Nam s'engage à remplir pleinement ses devoirs envers l'Union de Madrid et à contribuer activement au renforcement et au développement de cette union. Le Viet Nam

envisagera dans un esprit constructif la possibilité d'adhérer au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

A cette occasion, Monsieur le Directeur général, veuillez agréer mes vœux de santé, de bonheur et de succès dans votre activité et vos hautes responsabilités.

ĐOÀN PHƯƠNG
Directeur de l'Office
national des inventions
de la République socialiste
du Viet Nam



S.F.R. OF YUGOSLAVIA
FEDERAL SECRETARIAT FOR DEVELOPMENT
FEDERAL PATENT OFFICE
DIRECTOR

R.F.P. DE YOUGOSLAVIE
SECRETARIAT FEDERAL AU DEVELOPEMENT
OFFICE FEDERAL DES BREVETS
DIRECTEUR

Monsieur le Directeur Général

La civilisation nous a appris de nous comporter avec respect envers des fragments de l'esprit humain qui ont été, dans une époque lointaine, gravés dans la pierre ou coulés dans le bronze et laissés en tant que témoignage de ces temps, comme ces écritures mémorielles ou ces lois, par exemple la Loi sur les douze plaquettes. D'éprouvé ce même principe, nous sommes tenus, selon les préceptes de la civilisation, de tenir compte du fait que dans notre époque aussi il existe des prescriptions qui régissent pendant tout un siècle certains rapports entre les Etats, les peuples et les individus, comme ce sont la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle (1883) et l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1891).

En rapport avec ce dernier texte, je suis heureux de pouvoir vous adresser mes félicitations à l'occasion du centenaire de l'Arrangement de Madrid, ainsi qu'à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qui assure, d'office, la viabilité permanente, grâce aussi aux révisions périodiques, de cette oeuvre législative internationale.

Nous sommes conscients en Yougoslavie de l'importance historique et actuelle de l'Arrangement de Madrid et nous sommes fiers d'être membres de la Famille madriote, des pays qui participent étroitement dans le domaine de la protection des marques, dans l'intérêt du commerce international libre et loyal.

Du point de vue historique, l'Arrangement de Madrid représente la première convention internationale dans laquelle il a été fait un pas grandiose dans le chemin de réduction de nombres de limitations découlant du principe de protection territoriale de la propriété industrielle par la création de la possibilité d'obtenir la protection de la marque dans plusieurs pays sur la base d'un enregistrement international auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Sur les acquisitions de l'Arrangement de Madrid d'autres solutions analogues ont été adoptées à la suite dans l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (1925), dans le Traité de coopération en matière de brevets (1970) et dans la Convention sur la délivrance de brevets européens (1973).

De même, l'Arrangement de Madrid a été et il l'est de plus en plus un des instruments efficaces de l'affirmation du principe de commerce libre dans les rapports internationaux, ce qui a été toujours très important pour l'amélioration des conditions de vie des gens.

Il m'est agréable de mentionner au cours de la présente rétrospective de création de la politique internationale l'apport qu'a donné mon pays.

La première loi sur les marques sur le territoire de la Yougoslavie d'aujourd'hui a été adoptée en Serbie en 1884, donc avant l'adoption de l'Arrangement de Madrid et à l'époque où un nombre très restreint de pays développés a eu des lois particulières sur les marques.

Monsieur Arpad Bogach
Directeur Général
Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle
GENEVE

SAVEZNI ZAVOD ZA PATEENTE, Ulica Mihajlovića 1, 11000 BELGRADE, YUGOSLAVIA
Telephone (011) 88-82; Telex: ZPS DEPAT YU; Telex: 0111 88-76

2

La Serbie a été, comme c'est connu, un parmi les douze fondateurs de l'Union de Paris, qui a créé à la suite l'Union de Madrid.

Avant l'adoption de la loi loi particulière, la Serbie avait réglé la matière des marques et d'autres droits de propriété industrielle par les contrats sur le commerce et par les conventions consulaires passées avec l'Empire Austro-Hongrois, la Grande Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, l'Allemagne et la France. En allant encore plus dans le passé, il faut souligner que le principe de commerce libre a été proclamé en Serbie dans sa Constitution de 1838 (article 45) et que knez Milošević avait refusé déjà en 1824 de donner son approbation aux statuts d'une corporation à Belgrade vu qu'ils prescrivaient que ses membres devaient, afin d'assurer leur existence, éviter toute concurrence entre eux.

En jugeant d'après les chansons populaires serbes, la tradition de marquer les produits par des signes spéciaux remonte au moyen âge. Par exemple, le plus grand héros serbe du XIV^{ème} siècle Marko Kraljević d'après la chanson épique porte le sabre sur laquelle sont gravés Jes signas du forgeron Novak, tandis qu'un autre héros, Dožđlo, possède le sabre avec les yeux, d'origine turc, avec ce dessin caractéristique, etc.

Au cours des dernières cent années beaucoup de changements ont eu lieu sur le plan mondial et local, mais c'est un fait incontestable que le temps travaille en faveur de l'Arrangement de Madrid. La progrès technique a favorisé au maximum la collaboration entre les pays de différents continents, de la sorte qu'il est créé l'ambiance du marché international sur lequel la marque s'affirme de plus en plus en tant que moyen légal dans la lutte concurrentielle, ce qui est dans l'intérêt des producteurs, des commerçants et des consommateurs. Mentionnons que dans ce cadre il a été essayé la possibilité grâce au moniteur, que les acheteurs qui sont à Tokyo choisissent les marchandises dans les grands magasins de New York.

Mais, la concurrence n'est pas la seule raison d'une telle diversité des marques et de design sur le marché mondial. Tout homme est génériquement prédestiné de manifester dans tous ses actes sa particularité, son caractère unique, son individualité et cela aussi lors de la création de la forme et de marquage des marchandises. Tout ce qui a une valeur dans l'envergure nationale, régionale, continentale ou universelle est fondé sur la créativité des individus. Pour cette raison la civilisation doit motiver, par une efficace protection des droits moraux et matériels, les gens talentueux à créer et, d'autre part, lutter contre la piraterie de toute sorte, y compris le marquage fallacieux des marchandises en circulation sur le marché mondial.

L'Arrangement de Madrid est une des conventions internationales qui, rafraîchie par le Protocole de 1989, augmente la sécurité juridique des propriétaires des marchandises et des acheteurs sur le marché mondial et pour cette raison il a une perspective du très universel.

Monsieur le Directeur général, je veux vous assurer aussi que dans mon pays il est hautement apprécié votre apport personnel au développement de la collaboration internationale dans le domaine de la propriété industrielle et que la Yougoslavie sera également dans le futur, dans le cadre de ses possibilités, facteur actif et constructif dans le processus de rapprochement des Etats par voie des conventions internationales adoptées sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Je vous prie, Monsieur le Directeur Général, d'agréer les assurances de ma haute considération.

Directeur
Stjepan Žarković



Extraits de la

CONVENTION DE PARIS

pour la protection de la
propriété industrielle, 1883





Article 2. Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat.

Article 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

Article 4. [1] Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après. [2] En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque. [3] Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Article 6. [1] Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. [2] Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement. [3] Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant. [4] Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Article 7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Article 8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 9. [1] Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale. [2] La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Article 10. [1] Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. [2] Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Article 11. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Article 12. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Protocole de clôture du 20 mars 1883

4° [1] Le paragraphe [1] de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des Etats de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des Etats recevra son application. [2] Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

ARRANGEMENT DE MADRID

concernant
l'enregistrement international
des marques





ENSEMBLE DES TEXTES

de l'Arrangement de Madrid

Texte original de 1891	page 100
Acte de Bruxelles, 1900	page 101
Acte de Washington, 1911	page 102
Acte de La Haye, 1925	page 104
Acte de Londres, 1934	page 106
Acte de Nice, 1957	page 109
Acte de Stockholm, 1967, modifié en 1979	page 113
Protocole de Madrid, 1989	page 122



ARRANGEMENT

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

CONCLU ENTRE

LA BELGIQUE, L'ESPAGNE, LA FRANCE, LE GUATÉMALA, L'ITALIE, LES PAYS-BAS,
LE PORTUGAL, LA SUISSE ET LA TUNISIE.

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ARTICLE PREMIER

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

ARTICLE 2

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la Convention.

ARTICLE 3

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au Journal du Bureau international, au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers États aux marques ainsi enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la sus-dite publication qu'il lui plaira de demander.

ARTICLE 4

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

ARTICLE 5

Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. — L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

ARTICLE 6

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ARTICLE 7

L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officiel à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

ARTICLE 8

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

ARTICLE 9

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renoncations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

ARTICLE 10

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 11

Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un État a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de cet État, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'État adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

ARTICLE 12

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires des États qui ont adhéré audit Arrangement sont convenus de ce qui suit :

Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de l'article 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux Administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la Convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du Protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au Bureau international, comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

Le présent Protocole aura la même force et durée que l'Arrangement auquel il se rapporte.

ACTE DE BRUXELLES, 1900

II. — ACTE ADDITIONNEL

DU 14 DÉCEMBRE 1900

A L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE

OU DE COMMERCE

CONCLU ENTRE

LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, L'ESPAGNE, LA FRANCE, L'ITALIE,

LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LA SUISSE & LA TUNISIE

ARTICLE PREMIER

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté ce qui suit :

I. L'article 2 de l'Arrangement du 14 avril 1891 aura la teneur suivante :

ART. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

II. — L'article 3 aura la teneur suivante :

ART. 3. — Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1^o De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur ;

2^o De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les divers États, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

III. — Il est inséré dans l'Arrangement un article 4 *bis* ainsi conçu :

ART. 4 *bis*. — Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des États contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

IV. — L'article 5 aura la teneur suivante :

ART. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accor-

dée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

V. — Il est inséré dans l'Arrangement un article 5 *bis* ainsi conçu :

ART. 5 *bis*. — Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

VI. — L'article 8 aura la teneur suivante :

ART. 8. — L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs pour la première marque, et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

VII. — Il est inséré dans l'Arrangement un article 9 *bis* ainsi conçu :

ART. 9 *bis*. — Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un État contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des États contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays signataires, ne sera enregistrée.

ARTICLE 2

Le PROTOCOLE DE CLÔTURE signé en même temps que l'Arrangement du 14 avril 1891 est supprimé.

ARTICLE 3

Le présent ACTE ADDITIONNEL aura même valeur et durée que l'Arrangement auquel il se rapporte.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'un an à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Acte additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900.

ACTE DE WASHINGTON, 1911

III. ARRANGEMENT DE MADRID

DU 14 AVRIL 1891

POUR

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE

REVISÉ A

BRUXELLES le 14 décembre 1900 et à WASHINGTON le 2 juin 1911

CONCLU ENTRE

L'AUTRICHE, LA HONGRIE, LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, CUBA,
L'ESPAGNE, LA FRANCE, L'ITALIE, LE MEXIQUE, LES PAYS-BAS, LE
PORTUGAL, LA SUISSE ET LA TUNISIE

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891 et l'Acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, savoir:

ARTICLE PREMIER

Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

ARTICLE 2

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants les sujets ou citoyens des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

ARTICLE 3

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement aux diverses Administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

- 1° De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;
- 2° De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante, et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

ARTICLE 4

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

Toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine, jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale.

ARTICLE 4^{bis}

Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

ARTICLE 5

Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration, ainsi notifiée au Bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

ARTICLE 5^{bis}

Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

ARTICLE 6

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ARTICLE 7

L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

ARTICLE 8

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs pour la première marque, et de cinquante francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

ARTICLE 8^{bis}

Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

ARTICLE 9

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations des pays contractants, et les publiera aussitôt dans son journal.

On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

ARTICLE 9^{bis}

Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal.

Arrangement de Madrid

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays contractants, ne sera enregistrée.

ARTICLE 10

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 11

Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention générale.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

ARTICLE 12

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1^{er} avril 1913.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai, et aura la même force et durée que la Convention générale.

ACTE DE LA HAYE, 1925

III. ARRANGEMENT DE MADRID

DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

REVISÉ A

BRUXELLES le 14 décembre 1900, à WASHINGTON le 2 juin 1911
et à LA HAYE le 6 novembre 1925

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, savoir :

ARTICLE PREMIER

Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

Fait règle pour la définition du pays d'origine, la disposition y relative de l'article 6 de la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 2

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les sujets ou citoyens des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

ARTICLE 3

Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution, et l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur ces demandes correspondent à celles du registre national.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1° de le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;

2° de joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement sans retard aux diverses Administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante, et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

ARTICLE 4

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre d) de cet article.

ARTICLE 4^{bis}

Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

ARTICLE 5

Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui

s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leurs refus, avec indication des motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque.

Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque, ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Les Administrations qui, dans le délai maximum susindiqué d'un an, n'auront adressé aucune communication au Bureau international seront censées avoir accepté la marque.

ARTICLE 5^{bis}

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute certification ou légalisation autre que celle de l'Administration du pays d'origine.

ARTICLE 5^{ter}

Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

Il pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.

ARTICLE 6

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aura versé qu'une fraction de l'émolument international), mais elle ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ARTICLE 7

L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3 pour une nouvelle période de vingt ans à compter depuis la date de renouvellement.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au propriétaire de la marque, par l'envoi d'un avis officiel, la date exacte de cette expiration.

Si la marque présentée en renouvellement du précédent dépôt a subi une modification de forme, les Administrations pourront se refuser à l'enregistrer à titre de renouvellement et le même droit leur appartiendra en cas de changement dans l'indication des produits auxquels la marque doit s'appliquer, à moins que, sur notification de l'objection par l'intermédiaire du Bureau international, l'intéressé ne déclare renoncer à la protection pour les produits autres que ceux désignés en mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur.

Lorsque la marque n'est pas admise à titre de renouvellement, il pourra être tenu compte des droits d'antériorité ou autres acquis par le fait de l'enregistrement antérieur.

ARTICLE 8

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe nationale qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international (en francs suisses) de cent cinquante francs pour la première marque, et de cent francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps au Bureau international au nom du même propriétaire.

Le déposant aura la faculté de n'acquitter au moment du dépôt international qu'un émolument de cent francs pour la première marque et de soixante-quinze francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première.

Si le déposant fait usage de cette faculté, il devra, avant l'expiration d'un délai de dix ans compté à partir de l'enregistrement international, verser au Bureau international un complément d'émolument de soixante-quinze francs pour la première marque et de cinquante francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première, faute de quoi, à l'expiration de ce délai, il perdra le bénéfice de son enregistrement. Six mois avant cette expiration, le Bureau international rappellera au déposant, par l'envoi d'un avis officiel, à toutes fins utiles, la date exacte de cette expiration. Si le complément d'émolument n'est pas versé avant l'expiration de ce délai au Bureau international, celui-ci radiera la marque, notifiera cette opération aux Administrations et la publiera dans son journal.

Lorsque la liste des produits pour lesquels la protection est revendiquée contiendra plus de cent mots, l'enregistrement de la marque ne sera effectué qu'après paiement d'une surtaxe à fixer par le Règlement d'exécution.

Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

Arrangement de Madrid

Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrangement révisé, un pays ne l'a pas encore ratifié, il n'aura droit, jusqu'à la date de son adhésion postérieure, qu'à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base des anciennes taxes.

ARTICLE 8^{bis}

Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

ARTICLE 9

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque.

Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants, et les publiera dans son journal.

On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

ARTICLE 9^{bis}

Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal en mentionnant, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans son nouveau pays d'origine.

Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, ne sera enregistrée.

ARTICLE 9^{ter}

Les dispositions des articles 9 et 9^{bis} concernant les transmissions n'ont point pour effet de modifier les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

ARTICLE 10

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 11

Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par la Convention générale.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouiront de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Toutefois, chaque pays en adhérant au présent Arrangement pourra déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui seront immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

Cette déclaration dispensera le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se bornera à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue à l'alinéa précédent lui parviendra, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

ARTICLE 12

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposés à La Haye au plus tard le 1^{er} mai 1928.

Il entrera en vigueur un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de Madrid de 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911. Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement.

Fait à La Haye, en un seul exemplaire, le 6 novembre 1925.

ACTE DE LONDRES, 1934

ARRANGEMENT DE MADRID

DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

REVISÉ

A BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900,

A WASHINGTON LE 2 JUIN 1911, A LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925

ET A LONDRES LE 2 JUIN 1934

ARTICLE PREMIER.

1° Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt des dites marques au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

(2) Fait règle, pour la définition du pays d'origine, la disposition y relative de l'article 6 de la Convention générale pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 2.

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

ARTICLE 3.

1) Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution, et l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur ces demandes correspondent à celles du Registre national.

(2) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1° de le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée ;

2° de joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

3) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement sans retard aux diverses Administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

(4) En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

ARTICLE 4.

(1) A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

2) Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre D de cet article.

ARTICLE 4 bis.

(1) Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

(2) L'Administration nationale est, sur demande, tenue de prendre acte, dans ses registres, de l'enregistrement international.

ARTICLE 5.

(1) Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

(2) Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leurs refus, avec indication des motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque.

(3) Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

(4) Les motifs de refus d'une marque devront être communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

(5) Les Administrations qui, dans le délai maximum susindiqué d'un an, n'auront adressé aucune communication au Bureau international seront censées avoir accepté la marque.

(6) L'invalidation d'une marque internationale ne pourra être prononcée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. Elle sera notifiée au Bureau international.

ARTICLE 5 bis.

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'Administration du pays d'origine.

ARTICLE 5 ter.

(1) Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

(2) Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.

(3) Les extraits du Registre international demandés en vue de leur production dans un des pays contractants seront dispensés de toute légalisation.

ARTICLE 6.

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aura versé qu'une fraction de l'émolument international), mais elle ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ARTICLE 7.

(1) L'enregistrement pourra toujours être renouvelé, suivant les prescriptions des articles premier et 3, pour une nouvelle période de vingt ans à compter depuis la date de renouvellement.

(2) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au propriétaire de la marque, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

(3) Si la marque présentée en renouvellement du précédent dépôt a subi une modification qui altère le caractère distinctif de la marque, les Administrations pourront se refuser à l'enregistrer à titre de renouvellement et le même droit leur appartiendra en cas de changement dans l'indication des produits auxquels la marque doit s'appliquer, à moins que, sur notification de l'objection par l'intermédiaire du Bureau international, l'intéressé ne déclare renoncer à la protection pour les produits autres que ceux désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur.

(4) Lorsque la marque n'est pas admise à titre de renouvellement, il sera tenu compte des droits d'antériorité ou autres acquis par le fait de l'enregistrement antérieur. La marque jouira notamment de ces droits d'antériorité pour la partie des produits désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur et lors du renouvellement.

ARTICLE 8.

(1) L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe nationale qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

(2) A cette taxe s'ajoutera un émolument international (en francs suisses) de cent cinquante francs pour la première marque, et de cent francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps au Bureau international au nom du même propriétaire.

(3) Le déposant aura la faculté de n'acquitter au moment du dépôt international qu'un émolument de cent francs pour la première marque et de soixante-quinze francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première.

(4) Si le déposant fait usage de cette faculté, il devra, avant l'expiration d'un délai de dix ans compté à partir de l'enregistrement international, verser au Bureau international un complément d'émolument de soixante-quinze francs pour la première marque et de cinquante francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première, faute de quoi, à l'expiration de ce délai, il perdra le bénéfice de son enregistrement. Six mois avant cette expiration, le Bureau international rappellera au déposant, par l'envoi d'un avis officieux, à toutes fins utiles, la date exacte de cette expiration. Si le complément d'émolument n'est pas versé avant l'expiration de ce délai au Bureau international, celui-ci radiera la marque, notifiera cette opération aux Administrations et la publiera dans son journal. Si le complément d'émolument dû pour les marques comprises dans un dépôt collectif n'est pas payé pour toutes les marques en même temps, le déposant devra désigner exactement les marques pour lesquelles il entend faire le versement complémentaire et acquitter la taxe de soixante-quinze francs pour la première marque de chaque série.

(5) Lorsque la liste des produits pour lesquels la protection est revendiquée contiendra plus de cent mots, l'enregistrement de la marque ne sera effectué qu'après paiement d'une surtaxe à fixer par le Règlement d'exécution.

(6) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les

soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

(7) Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrangement révisé, un pays n'a pas encore adhéré à l'Acte de La Haye, il n'aura droit, jusqu'à la date de son adhésion, qu'à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base des anciennes taxes.

ARTICLE 8 bis.

Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne. Celle-ci n'est soumise à aucune taxe.

ARTICLE 9.

(1) L'Administration du pays d'origine notifiera également au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque dans le Registre international, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.

(2) Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

(3) On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

(4) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

(5) L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

(6) A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

ARTICLE 9 bis.

(1) Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal en mentionnant, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans son nouveau pays d'origine.

(2) Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée.

(3) Lorsqu'une transmission n'aura pu être inscrite dans le Registre international, soit par suite du refus d'assentiment du nouveau pays d'origine, soit parce qu'elle a été faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, l'Administration de l'ancien pays d'origine aura le droit de demander au Bureau international de procéder à la radiation de la marque sur son Registre.

ARTICLE 9 ter.

(1) Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans ses registres. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession, si les produits compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.

2. Le Bureau international inscrira également une cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.

3 Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays d'origine, l'Administration à laquelle ressortit le cessionnaire devra donner son assentiment, requis conformément à l'article 9 bis.

4 Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6 *quater* de la Convention générale.

ARTICLE 10.

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 11.

1) Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

2 Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouiront de la protection internationale.

3 Cette notification assurera, par elle-même, aux dites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

4 Toutefois, chaque pays en adhérant au présent Arrangement pourra déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales avant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui seront immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

5 Cette déclaration dispensera le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se bornera à notifier les marques en

faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue à l'alinéa précédent lui parviendra, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

6 Les enregistrements de marques qui ont fait l'objet d'une des notifications prévues par cet article seront considérés comme substitués aux enregistrements effectués directement dans le nouveau pays contractant avant la date effective de son adhésion.

7 Les stipulations de l'article 16 bis de la Convention générale s'appliquent au présent Arrangement.

ARTICLE 11 bis.

En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17 bis de la Convention générale fait règle. Les marques internationales enregistrées jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées dans l'année prévue à l'article 5, continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été directement déposées dans ce pays.

ARTICLE 12.

(1: Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Londres, au plus tard le 1^{er} juillet 1938.

2 Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

3 Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de Madrid de 1891, révisé à La Haye le 6 novembre 1925. Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte. Avec les pays qui n'auront pas encore ratifié l'Acte de La Haye, l'Arrangement révisé à Washington en 1911 restera en vigueur.

ACTE DE NICE, 1957

ARRANGEMENT DE MADRID

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.

DU 14 AVRIL 1891, RÉVISÉ À BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900, À WASHINGTON
LE 2 JUIN 1911, À LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925, À LONDRES LE 2 JUIN 1934
ET À NICE LE 15 JUIN 1957

ARTICLE PREMIER

1. Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière pour l'enregistrement international des marques.

2. Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays parties au présent Arrangement, la protection de leurs marques applicables aux produits ou services enregistrés dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

3. Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union particulière où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ; s'il n'a pas un tel établissement dans un pays de l'Union particulière, le pays de l'Union particulière où il a son domicile ; s'il n'a pas de domicile dans l'Union particulière, le pays de sa nationalité s'il est ressortissant d'un pays de l'Union particulière.

ARTICLE 2

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union particulière constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 3

1. Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution ; l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur cette demande correspondent à celles du registre national et mentionnera les dates et les numéros du dépôt et de l'enregistrement de la marque au pays d'origine ainsi que la date de la demande d'enregistrement international.

2. Le déposant devra indiquer les produits ou les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits ou les services dans les classes correspondantes de ladite classification. Le classement indiqué par le déposant sera soumis au contrôle du Bureau international qui l'exercera en liaison avec l'Administration nationale. En cas de désaccord entre l'Administration nationale et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

3. Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1° de le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée ;

2° de joindre à sa demande des exemplaires en couleur de ladite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

4. Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. L'enregistrement portera la date de la demande d'enregistrement international au pays d'origine pourvu que la demande ait été reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois à compter de cette date. Si la demande n'a pas été reçue dans ce délai, le Bureau international l'inscrira à la date à laquelle il l'a reçue. Le Bureau international notifiera cet enregistrement sans retard aux Administrations intéressées. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement. En ce qui concerne les marques comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial, le Règlement d'exécution déterminera si un cliché devra être fourni par le déposant.

5. En vue de la publicité à donner dans les pays contractants aux marques enregistrées, chaque Administration recevra du Bureau international un nombre d'exemplaires gratuits et un nombre d'exemplaires à prix réduit de la susdite publication proportionnels au nombre d'unités, selon les dispositions de l'article 13, alinéa 8 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

ARTICLE 3 bis

1. Chaque pays contractant peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément.

2. Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays contractants. Toutefois, ce délai n'est pas applicable aux pays qui feront usage, lors de leur ratification ou adhésion, de la faculté donnée par l'alinéa 1.

ARTICLE 3 ter

1. La demande d'extension à un pays ayant fait usage de la faculté ouverte par l'article 3 bis de la protection résultant de l'enregistrement international, devra faire l'objet d'une mention spéciale dans la demande visée à l'article 3, alinéa 1.

2. La demande d'extension territoriale formulée postérieurement à l'enregistrement international devra être présentée par l'entremise de l'Administration du pays d'origine sur un formulaire prescrit par le Règlement d'exécution. Elle sera immédiatement enregistrée par le Bureau international qui la notifiera sans retard à la ou aux Administrations intéressées. Elle sera publiée dans la feuille périodique éditée par le Bureau international. Cette extension territoriale produira ses effets à partir de la date à laquelle elle aura été inscrite sur le Registre international : elle cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international de la marque à laquelle elle se rapporte.

ARTICLE 4

1. A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international selon les dispositions des articles 3 et 3 ter, la protection de la marque dans chacun des pays contractants intéressés sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. Le classement des produits ou des services prévu à l'article 3 ne lie pas les pays contractants quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

2. Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre D de cet article.

ARTICLE 4 bis

1. Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

2. L'Administration nationale est, sur demande, tenue de prendre acte, dans ses registres, de l'enregistrement international.

ARTICLE 5

1. Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, ou la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3 ter, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à une marque déposée à l'enregistrement national. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits ou de services.

2. Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leur refus avec indication de tous les motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque ou de la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3 ter.

3. Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au titulaire de la marque ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

4. Les motifs de refus d'une marque devront être communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

5. Les Administrations qui, dans le délai maximum susindiqué d'un an, n'auront communiqué au sujet d'un enregistrement de marque ou d'une demande d'extension de protection aucune décision de refus provisoire ou définitif au Bureau international, perdront le bénéfice de la faculté prévue à l'alinéa 1 du présent article concernant la marque en cause.

6. L'invalidation d'une marque internationale ne pourra être prononcée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. Elle sera notifiée au Bureau international.

ARTICLE 5 bis

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'Administration du pays d'origine.

ARTICLE 5 ter

1. Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

2. Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.

3. Les extraits du Registre international demandés en vue de leur production dans un des pays contractants seront dispensés de toute légalisation.

ARTICLE 6

1. L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour vingt ans (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aurait versé qu'une fraction de l'émolument international), avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

2. A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la marque nationale préalablement enregistrée au pays d'origine, sous réserve des dispositions suivantes.

3. La protection résultant de l'enregistrement international, ayant ou non fait l'objet d'une transmission, ne pourra plus être invoquée en tout ou partie lorsque, dans les cinq ans de la date de l'enregistrement international, la marque nationale, préalablement enregistrée au pays d'origine selon l'article premier, ne jouira plus en tout ou partie de la protection légale dans ce pays. Il en sera de même lorsque cette protection légale aura cessé ultérieurement par suite d'une action introduite avant l'expiration du délai de cinq ans.

4. En cas de radiation volontaire ou d'office, l'Administration du pays d'origine demandera la radiation de la marque au Bureau international, lequel procédera à cette opération. En cas d'action judiciaire, l'Administration susdite communiquera au Bureau international, d'office ou à la requête du demandeur, copie de l'acte d'introduction de l'instance ou de tout autre document justifiant cette introduction, ainsi que du jugement définitif ; le Bureau en fera mention au Registre international.

ARTICLE 7

1. L'enregistrement pourra toujours être renouvelé pour une période de vingt ans, à compter de l'expiration de la période précédente, par le simple versement de l'émolument de base et, le cas échéant, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments prévus par l'article 8, alinéa 2.

2. Le renouvellement ne pourra comporter aucune modification par rapport au précédent enregistrement en son dernier état.

3. Le premier renouvellement effectué après l'entrée en vigueur du présent Acte devra comporter l'indication des classes de la Classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement.

4. Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au titulaire de la marque et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

5. Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois sera accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international.

ARTICLE 8

1. L'Administration du pays d'origine aura la faculté de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe nationale qu'elle réclamera du titulaire de la marque dont l'enregistrement international ou le renouvellement est demandé.

2. L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra :

- a) un émolument de base de 200 francs suisses pour la première marque et de 150 francs suisses pour chacune des marques suivantes déposées en même temps que la première ;
- b) un émolument supplémentaire de 25 francs suisses pour toute classe de la Classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque ;
- c) un complément d'émolument de 25 francs suisses par pays pour toute demande d'extension de protection conformément à l'article 3 ter.

3. Toutefois, l'émolument supplémentaire spécifié à l'alinéa 2, lettre b, pourra être réglé dans un délai à fixer par le Règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement. Si, à l'expiration du délai susdit, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande d'enregistrement international sera considérée comme abandonnée.

4. Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception de celles prévues sous b et c de l'alinéa 2, sera réparti par parts égales entre les pays parties au présent Acte par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution dudit Acte.

Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays n'a encore adhéré ni à l'Acte de La Haye, ni à celui de Londres, il n'aura droit, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de son adhésion, qu'à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base des anciens textes.

5. Les sommes provenant des émoluments supplémentaires, visés à l'alinéa 2, lettre b, seront réparties à l'expiration de chaque année entre les pays parties au présent Acte proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacun d'eux durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les pays à examen préalable, d'un coefficient qui sera déterminé par le Règlement d'exécution.

6. Les sommes provenant des compléments d'émoluments visés à l'alinéa 2, lettre c, seront réparties selon les règles de l'alinéa 5 entre les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3 bis.

7. En ce qui concerne l'émolument de base, le déposant aura la faculté de n'acquiescer au moment de la demande d'enregistrement international qu'un montant de base de 125 francs suisses pour la première marque et de 100 francs suisses pour chacune des marques déposées en même temps que la première.

8. Si le déposant fait usage de cette faculté, il devra, avant l'expiration d'un délai de dix ans, compté à partir de l'enregistrement international, verser au Bureau international un solde d'émolument de base de 100 francs suisses pour la première marque et de 75 francs suisses pour chacune des marques déposées en même temps que la première, faute de quoi, à l'expiration de ce délai, il perdra le bénéfice de son enregistrement. Six mois avant cette expiration, le Bureau international rappellera au déposant et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration. Si le solde d'émolument de base n'est pas versé avant l'expiration de ce délai au Bureau international, celui-ci radiera la marque, notifiera cette opération aux Administrations nationales et la publiera dans son journal. Si le solde dû pour des marques déposées en même temps n'est pas payé en une seule fois, le déposant devra désigner exactement les marques pour lesquelles il entend payer le solde et acquiescer 100 francs suisses pour la première marque de chaque série.

9. En ce qui concerne le délai de dix ans mentionné ci-dessus, la disposition de l'article 7, alinéa 5, est applicable par analogie.

ARTICLE 8 bis

Le titulaire de l'enregistrement international peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration de son pays, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne. Celle-ci n'est soumise à aucune taxe.

ARTICLE 9

1. L'Administration du pays du titulaire notifiera également au Bureau international les annulations, radiations, renoncations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque dans le registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.

2. Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

3. On procédera de même lorsque le titulaire de l'enregistrement international demandera à réduire la liste des produits ou services auxquels s'applique cet enregistrement.

4. Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

5. L'addition ultérieure d'un nouveau produit ou service à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

6. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit ou service à un autre.

ARTICLE 9 bis

1. Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays du titulaire de l'enregistrement international, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays. Le Bureau international enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal. Si la transmission a été effectuée avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'enregistrement international, le Bureau international demandera l'assentiment de l'Administration du pays du nouveau titulaire et publiera, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans le pays du nouveau titulaire.

2. Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée.

3. Lorsqu'une transmission n'aura pu être inscrite dans le Registre international, soit par suite du refus d'assentiment du pays du nouveau titulaire, soit parce qu'elle a été faite au profit d'une personne non admise à demander un enregistrement international, l'Administration du pays de l'ancien titulaire aura le droit de demander au Bureau international de procéder à la radiation de la marque sur son Registre.

ARTICLE 9 ter

1. Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits ou services enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans son Registre. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession si les produits ou services compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.

2. Le Bureau international inscrira également une cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.

3. Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays du titulaire, l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire devra, si la marque internationale a été transmise avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'enregistrement international, donner l'assentiment requis conformément à l'article 9 bis.

4. Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6 quater de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 9 quater

1. Si plusieurs pays de l'Union particulière conviennent de réaliser l'unification de leurs lois nationales en matière de marques, ils pourront notifier au Gouvernement de la Confédération suisse :

- qu'une Administration commune se substituera à l'Administration nationale de chacun d'eux, et
- que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul pays pour l'application du présent Arrangement en tout ou en partie.

2. Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays contractants.

ARTICLE 10

1. Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

2. Il est institué, auprès du Bureau international, un Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union particulière. Il se réunit sur convocation du Directeur du Bureau international ou à la demande de cinq pays, parties à l'Arrangement, à des intervalles ne dépassant pas cinq années. Il désigne en son sein un conseil restreint qui peut être chargé de tâches déterminées et se réunit au moins une fois par an.

3. Les fonctions de ce Comité sont consultatives.

4. Toutefois :

- sous réserve des compétences générales dévolues à la Haute Autorité de surveillance, il peut, sur proposition motivée du Directeur du Bureau international, et prononçant à l'unanimité des pays représentés, modifier le montant des émoluments prévus à l'article 8 du présent Arrangement ;
- il établit et modifie, à l'unanimité des pays représentés, le Règlement d'exécution du présent Arrangement ;
- les Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs au représentant d'un autre pays.

ARTICLE 11

1. Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Cette adhésion ne sera valable que pour le texte révisé en dernier lieu de l'Arrangement.

2. Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou tout ou partie des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouiront de la protection internationale.

3. Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques, le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

4. Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui seront immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

5. Cette déclaration dispensera le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se bornera à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue à l'alinéa précédent lui parviendra, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

Le Bureau international ne fera pas de notification collective aux pays qui, en adhérant à l'Arrangement de Madrid, déclareront user de la faculté prévue à l'article 3 bis. Ces pays pourront en outre déclarer simultanément que l'application de cet Acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où leur adhésion deviendra effective ; cette limitation n'atteindra toutefois pas les marques internationales ayant déjà fait antérieurement, dans ces pays, l'objet d'un enregistrement national identique et qui pourront donner lieu à des demandes d'extension de protection formulées et notifiées conformément aux articles 3 ter et 8, alinéa 2, lettre c.

6. Les enregistrements de marques qui ont fait l'objet d'une des notifications prévues par cet article seront considérés comme substitués aux enregistrements effectués directement dans le nouveau pays contractant avant la date effective de son adhésion.

7. Les dispositions de l'article 16 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

ARTICLE 11 bis

En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle fait règle. Les marques internationales enregistrées jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées dans l'année prévue à l'article 5, continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été directement déposées dans ce pays.

ARTICLE 12

1. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que possible.

2. Il entrera en vigueur entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré aux termes de l'article 11, alinéa 1, lorsque douze pays au moins l'auront ratifié ou y auront adhéré, deux années après que le dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion leur aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse, et il aura la même force et durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

3. A l'égard des pays qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion postérieurement au dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion, il entrera en vigueur selon les règles de l'article 16 de la Convention

de Paris. Toutefois, cette entrée en vigueur sera subordonnée en tout état de cause à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

4. Cet Acte remplacera, dans tous les rapports entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, à partir du jour où il entrera en vigueur à leur égard, l'Arrangement de Madrid de 1891, dans ses textes antérieurs au présent Acte. Toutefois, chaque pays qui aura ratifié le présent Acte ou qui y aura adhéré, restera soumis aux textes antérieurs dans ses rapports avec les pays qui ne l'auront pas ratifié ou qui n'y auront pas adhéré, à moins que ce pays n'ait expressément déclaré ne plus vouloir être lié par ces textes. Cette déclaration sera notifiée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet que douze mois après sa réception par ledit Gouvernement.

5. Le Bureau international règlera, en accord avec les pays intéressés, les mesures administratives d'adaptation qui s'avéreront opportunes, en vue de l'exécution des dispositions du présent Arrangement.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

du 14 avril 1891,
révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911,
à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934,
à Nice le 15 juin 1957 et
à Stockholm le 14 juillet 1967
et modifié le 2 octobre 1979

TABLE DES MATIERES *

Article premier:	Constitution d'une Union particulière — Dépôt des marques auprès du Bureau international — Définition du pays d'origine
Article 2:	Renvoi à l'article 3 de la Convention de Paris (Assimilation de certaines catégories de personnes aux ressortissants des pays de l'Union)
Article 3:	Contenu de la demande d'enregistrement international
Article 3 ^{bis} :	« Limitation territoriale »
Article 3 ^{ter} :	Demande « d'extension territoriale »
Article 4:	Effets de l'enregistrement international
Article 4 ^{bis} :	Substitution de l'enregistrement international aux enregistrements nationaux antérieurs
Article 5:	Refus par les Administrations nationales
Article 5 ^{bis} :	Pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments de la marque
Article 5 ^{ter} :	Copie des mentions figurant au Registre international — Recherches d'antériorité — Extraits du Registre international
Article 6:	Durée de validité de l'enregistrement international — Indépendance de l'enregistrement international — Cessation de la protection au pays d'origine
Article 7:	Renouvellement de l'enregistrement international
Article 8:	Taxe nationale — Emolument international — Répartition des excédents de recettes, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments
Article 8 ^{bis} :	Renonciation pour un ou plusieurs pays
Article 9:	Changements dans les registres nationaux affectant aussi l'enregistrement international — Réduction de la liste des produits et services mentionnés dans l'enregistrement international — Additions à cette liste — Substitutions dans cette liste
Article 9 ^{bis} :	Transmission d'une marque internationale entraînant changement de pays du titulaire
Article 9 ^{ter} :	Cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits ou services enregistrés ou pour certains des pays contractants — Renvoi à l'article 6 ^{quater} de la Convention de Paris (Transfert de la marque)

Article 9 ^{quater} :	Administration commune de plusieurs pays contractants — Plusieurs pays contractants demandant à être traités comme un seul pays
Article 10:	Assemblée de l'Union particulière
Article 11:	Bureau international
Article 12:	Finances
Article 13:	Modification des articles 10 à 13
Article 14:	Ratification et adhésion — Entrée en vigueur — Adhésion à des Actes antérieurs — Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris (Territoires)
Article 15:	Dénonciation
Article 16:	Application d'Actes antérieurs
Article 17:	Signature, langues, fonctions du dépositaire
Article 18:	Dispositions transitoires

Article premier

[Constitution d'une Union particulière - Dépôt des marques auprès du Bureau international - Définition du pays d'origine]¹

1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière pour l'enregistrement international des marques.

2) Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays parties au présent Arrangement, la protection de leurs marques applicables aux produits ou services enregistrés dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « Le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation »), fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

3) Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union particulière où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux; s'il n'a pas un tel établissement dans un pays de l'Union particulière, le pays de l'Union particulière où il a son domicile; s'il n'a pas de domicile dans l'Union particulière, le pays de sa nationalité s'il est ressortissant d'un pays de l'Union particulière.

Article 2

[Renvoi à l'article 3 de la Convention de Paris (Assimilation de certaines catégories de personnes aux ressortissants des pays de l'Union)]

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union particulière constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

* Cette table des matières est ajoutée afin de faciliter la consultation du texte. L'original ne comporte pas de table des matières.

¹ Des titres ont été ajoutés aux articles afin d'en faciliter l'identification. Le texte signé ne comporte pas de titres.

Article 3

[Contenu de la demande d'enregistrement international]

1) Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution; l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur cette demande correspondent à celles du registre national et mentionnera les dates et les numéros du dépôt et de l'enregistrement de la marque au pays d'origine ainsi que la date de la demande d'enregistrement international.

2) Le déposant devra indiquer les produits ou les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits ou les services dans les classes correspondantes de ladite classification. Le classement indiqué par le déposant sera soumis au contrôle du Bureau international, qui l'exercera en liaison avec l'Administration nationale. En cas de désaccord entre l'Administration nationale et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

3) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

1° de le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;

2° de joindre à sa demande des exemplaires en couleur de ladite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

4) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1. L'enregistrement portera la date de la demande d'enregistrement international au pays d'origine pourvu que la demande ait été reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois à compter de cette date. Si la demande n'a pas été reçue dans ce délai, le Bureau international l'inscrira à la date à laquelle il l'a reçue. Le Bureau international notifiera cet enregistrement sans retard aux Administrations intéressées. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement. En ce qui concerne les marques comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial, le Règlement d'exécution déterminera si un cliché doit être fourni par le déposant.

5) En vue de la publicité à donner dans les pays contractants aux marques enregistrées, chaque Administration recevra du Bureau international un nombre d'exemplaires gratuits et un nombre d'exemplaires à prix réduit de la susdite publication proportionnels au nombre d'unités mentionnés à l'article 16.4)a) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

Article 3^{bis}

[« Limitation territoriale »]

1) Chaque pays contractant peut, en tout temps, notifier par écrit au Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément.

2) Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Directeur général aux autres pays contractants.

Article 3^{ter}

[Demande « d'extension territoriale »]

1) La demande d'extension à un pays ayant fait usage de la faculté ouverte par l'article 3^{bis} de la protection résultant de l'enregistrement international devra faire l'objet d'une mention spéciale dans la demande visée à l'article 3, alinéa 1).

2) La demande d'extension territoriale formulée postérieurement à l'enregistrement international devra être présentée par l'entremise de l'Administration du pays d'origine sur un formulaire prescrit par le Règlement d'exécution. Elle sera immédiatement enregistrée par le Bureau international qui la notifiera sans retard à la ou aux Administrations intéressées. Elle sera publiée dans la feuille périodique éditée par le Bureau international. Cette extension territoriale produira ses effets à partir de la date à laquelle elle aura été inscrite sur le Registre international; elle cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international de la marque à laquelle elle se rapporte.

Article 4

[Effets de l'enregistrement international]

1) A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international selon les dispositions des articles 3 et 3^{ter}, la protection de la marque dans chacun des pays contractants intéressés sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. Le classement des produits ou des services prévu à l'article 3 ne lie pas les pays contractants quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

2) Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre D de cet article.

Article 4^{bis}

[Substitution de l'enregistrement international aux enregistrements nationaux antérieurs]

1) Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

2) L'Administration nationale est, sur demande, tenue de prendre acte, dans ses registres, de l'enregistrement international.

Article 5

[Refus par les Administrations nationales]

1) Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, ou la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3^{er}, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à une marque déposée à l'enregistrement national. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits ou de services.

2) Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leur refus avec indication de tous les motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque ou de la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3^{er}.

3) Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au titulaire de la marque ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

4) Les motifs de refus d'une marque devront être communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

5) Les Administrations qui, dans le délai maximum sus-indiqué d'un an, n'auront communiqué au sujet d'un enregistrement de marque ou d'une demande d'extension de protection aucune décision de refus provisoire ou définitif au Bureau international, perdront le bénéfice de la faculté prévue à l'alinéa 1) du présent article concernant la marque en cause.

6) L'invalidation d'une marque internationale ne pourra être prononcée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. Elle sera notifiée au Bureau international.

Article 5^{bis}

[Pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments de la marque]

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées

par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'Administration du pays d'origine.

Article 5^{ter}

[Copie des mentions figurant au Registre international - Recherches d'antériorité - Extraits du Registre international]

1) Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

2) Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.

3) Les extraits du Registre international demandés en vue de leur production dans un des pays contractants seront dispensés de toute légalisation.

Article 6

[Durée de validité de l'enregistrement international - Indépendance de l'enregistrement international - Cessation de la protection au pays d'origine]

1) L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour vingt ans, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

2) A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la marque nationale préalablement enregistrée au pays d'origine, sous réserve des dispositions suivantes.

3) La protection résultant de l'enregistrement international, ayant ou non fait l'objet d'une transmission, ne pourra plus être invoquée en tout ou partie lorsque, dans les cinq ans de la date de l'enregistrement international, la marque nationale, préalablement enregistrée au pays d'origine selon l'article 1^{er}, ne jouira plus en tout ou partie de la protection légale dans ce pays. Il en sera de même lorsque cette protection légale aura cessé ultérieurement par suite d'une action introduite avant l'expiration du délai de cinq ans.

4) En cas de radiation volontaire ou d'office, l'Administration du pays d'origine demandera la radiation de la marque au Bureau international, lequel procédera à cette opération. En cas d'action judiciaire, l'Administration susdite communiquera au Bureau international, d'office ou à la requête du demandeur, copie de l'acte d'introduction de l'instance ou de tout autre document justifiant cette introduction, ainsi que du jugement définitif; le Bureau en fera mention au Registre international.

Article 7

[Renouvellement de l'enregistrement international]

1) L'enregistrement pourra toujours être renouvelé pour une période de vingt ans, à compter de l'expiration de la période précédente, par le simple versement de l'émolument de base et, le cas échéant, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments prévus par l'article 8, alinéa 2).

2) Le renouvellement ne pourra comporter aucune modification par rapport au précédent enregistrement en son dernier état.

3) Le premier renouvellement effectué conformément aux dispositions de l'Acte de Nice du 15 juin 1957 ou du présent Acte devra comporter l'indication des classes de la classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement.

4) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au titulaire de la marque et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

5) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois sera accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international.

Article 8

[Taxe nationale - Emolument international - Répartition des excédents de recettes, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments]

1) L'Administration du pays d'origine aura la faculté de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe nationale qu'elle réclamera du titulaire de la marque dont l'enregistrement international ou le renouvellement est demandé.

2) L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra:

- a) un émolument de base;
- b) un émolument supplémentaire pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque;
- c) un complément d'émolument pour toute demande d'extension de protection conformément à l'article 3^{er}.

3) Toutefois, l'émolument supplémentaire spécifié à l'alinéa 2), lettre b), pourra être réglé dans un délai à fixer par le Règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement. Si, à l'expiration du délai susdit, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande d'enregistrement international sera considérée comme abandonnée.

4) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception de celles prévues sous b) et c) de l'alinéa 2), sera réparti par parts égales entre les pays parties au présent Acte par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution dudit Acte. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa ratification ou de son adhésion, à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base de l'Acte antérieur qui lui est applicable.

5) Les sommes provenant des émoluments supplémentaires visés à l'alinéa 2), lettre b), seront réparties à l'expiration de chaque année entre les pays parties au présent Acte ou à l'Acte de Nice du 15 juin 1957 proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacun d'eux durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les pays à examen préalable, d'un coefficient qui sera déterminé par le Règlement d'exécution. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa ratification ou de son adhésion, à une répartition des sommes calculées sur la base de l'Acte de Nice.

6) Les sommes provenant des compléments d'émoluments visés à l'alinéa 2), lettre c), seront réparties selon les règles de l'alinéa 5) entre les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3^{bis}. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa ratification ou de son adhésion, à une répartition des sommes calculées sur la base de l'Acte de Nice.

Article 8^{bis}

[Renonciation pour un ou plusieurs pays]

Le titulaire de l'enregistrement international peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration de son pays, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne. Celle-ci n'est soumise à aucune taxe.

Article 9

[Changements dans les registres nationaux affectant aussi l'enregistrement international - Réduction de la liste des produits et services mentionnés dans l'enregistrement international - Additions à cette liste - Substitutions dans cette liste]

1) L'Administration du pays du titulaire notifiera également au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque dans le registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.

2) Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

3) On procédera de même lorsque le titulaire de l'enregistrement international demandera à réduire la liste des produits ou services auxquels il s'applique.

4) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

5) L'addition ultérieure d'un nouveau produit ou service à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

6) A l'addition est assimilée la substitution d'un produit ou service à un autre.

Article 9^{bis}

[Transmission d'une marque internationale entraînant changement de pays du titulaire]

1) Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays du titulaire de l'enregistrement international, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays. Le Bureau international enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal. Si la transmission a été effectuée avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'enregistrement international, le Bureau international demandera l'assentiment de l'Administration du pays du nouveau titulaire et publiera, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans le pays du nouveau titulaire.

2) Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée.

3) Lorsqu'une transmission n'aura pu être inscrite dans le Registre international, soit par suite du refus d'assentiment du pays du nouveau titulaire, soit parce qu'elle a été faite au profit d'une personne non admise à demander un enregistrement international, l'Administration du pays de l'ancien titulaire aura le droit de demander au Bureau international de procéder à la radiation de la marque sur son Registre.

Article 9^{ter}

[Cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits ou services enregistrés ou pour certains des pays contractants - Renvoi à l'article 6^{quater} de la Convention de Paris (Transfert de la marque)]

1) Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits ou services enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans son Registre. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession si les produits ou services compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.

2) Le Bureau international inscrira également une cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.

3) Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays du titulaire, l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire devra, si la marque internationale a été transmise avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'enregistrement international, donner l'assentiment requis conformément à l'article 9^{bis}.

4) Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6^{quater} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 9^{quater}

[Administration commune de plusieurs pays contractants - Plusieurs pays contractants demandant à être traités comme un seul pays]

1) Si plusieurs pays de l'Union particulière conviennent de réaliser l'unification de leurs lois nationales en matière de marques, ils pourront notifier au Directeur général:

- a) qu'une Administration commune se substituera à l'Administration nationale de chacun d'eux, et
- b) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul pays pour l'application de tout ou partie des dispositions qui précèdent le présent article.

2) Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Directeur général aux autres pays contractants.

Article 10

[Assemblée de l'Union particulière]

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée, à l'exception des frais de voyage et des indemnités de séjour pour un délégué de chaque pays membre qui sont à la charge de l'Union particulière.

2) a) L'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
- iii) modifie le Règlement d'exécution et fixe le montant des émoluments mentionnés à l'article 8.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international;
- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- v) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- vi) adopte le Règlement financier de l'Union particulière;
- vii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- viii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- ix) adopte les modifications des articles 10 à 13;
- x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
- xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.

2) *b)* Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) *a)* Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa *b)*, si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 13.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) *a)* L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 11

[Bureau international]

1) *a)* Les tâches relatives à l'enregistrement international ainsi que les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et de tout comité d'experts ou groupe de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) *a)* Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de revision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 10 à 13.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 12

[Finances]

1) *a)* L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

i) les émoluments et autres taxes relatifs à l'enregistrement international et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) *a)* Le montant des émoluments mentionnés à l'article 8.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Ce montant est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des émoluments, autres que les émoluments supplémentaires et les compléments d'émoluments visés à l'article 8.2)*b)* et *c)*, des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir les dépenses du Bureau international intéressant l'Union particulière.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4)a), le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au budget de ladite Union pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

d) Aussi longtemps que l'Assemblée autorise que le fonds de réserve de l'Union particulière soit utilisé en tant que fonds de roulement, l'Assemblée peut suspendre l'application des dispositions des sous-alinéas a), b) et c).

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 13

[Modification des articles 10 à 13]

1) Des propositions de modification des articles 10, 11, 12 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 10 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général

des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure.

Article 14

[Ratification et adhésion - Entrée en vigueur - Adhésion à des Actes antérieurs - Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris (Territoires)]

1) Chacun des pays de l'Union particulière qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) a) Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière.

b) Dès que le Bureau international est informé qu'un tel pays a adhéré au présent Acte, il adresse à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

c) Cette notification assure, par elle-même, auxdites marques, le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire dudit pays et fait courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

d) Toutefois, un tel pays, en adhérant au présent Acte, peut déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui sont immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte est limitée aux marques qui sont enregistrées à partir du jour où cette adhésion devient effective.

e) Cette déclaration dispense le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se borne à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue au sous-alinéa d) lui parvient, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

f) Le Bureau international ne fait pas de notification collective à de tels pays qui, en adhérant au présent Acte, déclarent user de la faculté prévue à l'article 3^{bis}. Ces pays peuvent en outre déclarer simultanément que l'application de cet Acte est limitée aux marques qui sont enregistrées à partir du jour où leur adhésion devient effective; cette limitation n'atteint toutefois pas les marques internationales ayant déjà fait antérieurement, dans ce pays, l'objet d'un enregistrement national identique et qui peuvent donner lieu à des demandes d'extension de protection formulées et notifiées conformément aux articles 3^{ter} et 8.2)c).

g) Les enregistrements de marques qui ont fait l'objet d'une des notifications prévues par cet alinéa sont considérés comme substitués aux enregistrements effectués directement dans le nouveau pays contractant avant la date effective de son adhésion.

3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

4) a) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.

b) A l'égard de tout autre pays, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

5) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

6) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne peut adhérer à l'Acte de Nice du 15 juin 1957 que conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci. L'adhésion à des Actes antérieurs à l'Acte de Nice n'est pas admise, même conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci.

7) Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

Article 15

[Dénonciation]

1) Le présent Arrangement demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

5) Les marques internationales enregistrées avant la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées dans l'année prévue à l'article 5, continuent, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été directement déposées dans ce pays.

Article 16

[Application d'Actes antérieurs]

1) a) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays de l'Union particulière au nom desquels il a été ratifié ou qui y ont adhéré, à partir du jour où il entre en vigueur à leur égard, l'Arrangement de Madrid de 1891, dans ses textes antérieurs au présent Acte.

b) Toutefois, chaque pays de l'Union particulière qui a ratifié le présent Acte ou qui y a adhéré, reste soumis aux textes antérieurs qu'il n'a pas antérieurement dénoncés en vertu de l'article 12.4) de l'Acte de Nice du 15 juin 1957 dans ses rapports avec les pays qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré.

2) Les pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent aux enregistrements internationaux effectués au Bureau international par l'entremise de l'Administration nationale de tout pays de l'Union particulière qui n'est pas partie au présent Acte pourvu que ces enregistrements satisfassent, quant auxdits pays, aux conditions prescrites par le présent Acte. Quant aux enregistrements internationaux effectués au Bureau international par l'entremise des Administrations nationales desdits pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte, ceux-ci admettent que le pays visé ci-dessus exige l'accomplissement des conditions prescrites par l'Acte le plus récent auquel il est partie.

Article 17

[Signature, langues, fonctions du dépositaire]

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments, l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application des articles 3^{bis}, 9^{quater}, 13, 14.7) et 15.2).

Article 18

[Dispositions transitoires]

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 10 à 13 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

**Protocole
relatif à
l'Arrangement de Madrid
concernant
l'enregistrement international
des marques**

adopté à Madrid le 27 juin 1989

Liste des articles du Protocole

Article premier:	Appartenance à l'Union de Madrid
Article 2:	Obtention de la protection par l'enregistrement international
Article 3:	Demande internationale
Article 3 ^{bis} :	Effet territorial
Article 3 ^{ter} :	Requête en «extension territoriale»
Article 4:	Effets de l'enregistrement international
Article 4 ^{bis} :	Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international
Article 5:	Refus et invalidation des effets de l'enregistrement international à l'égard de certaines parties contractantes
Article 5 ^{bis} :	Pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments de la marque
Article 5 ^{ter} :	Copie des mentions figurant au registre international; recherches d'antériorité; extraits du registre international
Article 6:	Durée de validité de l'enregistrement international; dépendance et indépendance de l'enregistrement international
Article 7:	Renouvellement de l'enregistrement international
Article 8:	Taxes pour la demande internationale et l'enregistrement international
Article 9:	Inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international
Article 9 ^{bis} :	Certaines inscriptions concernant un enregistrement international
Article 9 ^{ter} :	Taxes pour certaines inscriptions
Article 9 ^{quater} :	Office commun de plusieurs Etats contractants
Article 9 ^{quinquies} :	Transformation d'un enregistrement international en demandes nationales ou régionales
Article 9 ^{sexies} :	Sauvegarde de l'Arrangement de Madrid (Stockholm)
Article 10:	Assemblée
Article 11:	Bureau international
Article 12:	Finances
Article 13:	Modification de certains articles du Protocole
Article 14:	Modalités pour devenir partie au Protocole; entrée en vigueur

Article 15:	Dénonciation
Article 16:	Signature; langues; fonctions de dépositaire

Article premier

Appartenance à l'Union de Madrid

Les Etats parties au présent Protocole (dénommés ci-après «les Etats contractants»), même s'ils ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé à Stockholm en 1967 et modifié en 1979 (ci-après dénommé «l'Arrangement de Madrid (Stockholm)»), et les organisations visées à l'article 14.1)b) qui sont parties au présent Protocole (dénommées ci-après «les organisations contractantes») sont membres de la même Union dont sont membres les pays qui sont parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm). Dans le présent Protocole, l'expression «parties contractantes» désigne aussi bien les Etats contractants que les organisations contractantes.

Article 2

Obtention de la protection par l'enregistrement international

1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque a été déposée auprès de l'Office d'une partie contractante, ou lorsqu'une marque a été enregistrée dans le registre de l'Office d'une partie contractante, la personne qui est le déposant de cette demande (ci-après dénommée «la demande de base») ou le titulaire de cet enregistrement (ci-après dénommé «l'enregistrement de base») peut, sous réserve des dispositions du présent Protocole, s'assurer la protection de sa marque sur le territoire des parties contractantes, en obtenant l'enregistrement de cette marque dans le registre du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommés respectivement «l'enregistrement international», «le registre international», «le Bureau international» et «l'Organisation»), sous réserve que,

- i) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'un Etat contractant ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par un tel Office, la personne qui est le déposant de cette demande ou le titulaire de cet enregistrement soit un ressortissant de cet Etat contractant ou soit domiciliée, ou ait un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, dans ledit Etat contractant;
- ii) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'une organisation contractante ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par un tel Office, la personne qui est le déposant de cette demande ou le titulaire de cet enregistrement soit le ressortissant d'un Etat membre de cette organisation contractante ou soit domiciliée, ou ait un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, sur le territoire de ladite organisation contractante.

2) La demande d'enregistrement international (dénommée ci-après «la demande internationale») doit être déposée auprès du Bureau international par l'intermédiaire de l'Office auprès duquel la demande de base a été déposée ou par lequel l'enregistrement de base a été effectué (ci-après dénommé «l'Office d'origine»), selon le cas.

3) Dans le présent Protocole, le terme «Office» ou «Office d'une partie contractante» désigne l'office qui est chargé, pour le compte d'une partie contractante, de l'enregistrement des marques, et le

terme «marques» désigne aussi bien les marques de produits que les marques de services.

4) Dans le présent Protocole, on entend par «territoire d'une partie contractante», lorsque la partie contractante est un Etat, le territoire de cet Etat et, lorsque la partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale.

Article 3

Demande internationale

1) Toute demande internationale faite en vertu du présent Protocole devra être présentée sur le formulaire prescrit par le règlement d'exécution. L'Office d'origine certifiera que les indications qui figurent dans la demande internationale correspondent à celles qui figurent, au moment de la certification, dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas. En outre, ledit Office indiquera,

- i) dans le cas d'une demande de base, la date et le numéro de cette demande,
- ii) dans le cas d'un enregistrement de base, la date et le numéro de cet enregistrement ainsi que la date et le numéro de la demande dont est issu l'enregistrement de base.

L'Office d'origine indiquera également la date de la demande internationale.

2) Le déposant devra indiquer les produits et les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits et les services dans les classes correspondantes de ladite classification. L'indication des classes donnée par le déposant sera soumise au contrôle du Bureau international, qui l'exercera en liaison avec l'Office d'origine. En cas de désaccord entre ledit Office et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

3) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu

- i) de le déclarer et d'accompagner sa demande internationale d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;
- ii) de joindre à sa demande internationale des exemplaires en couleur de ladite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international; le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

4) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 2. L'enregistrement international portera la date à laquelle la demande internationale a été reçue par l'Office d'origine pourvu que la demande internationale ait été reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois à compter de cette date. Si la demande internationale n'a pas été reçue dans ce délai, l'enregistrement international portera la date à laquelle ladite demande internationale a été reçue par le Bureau international. Le Bureau international notifiera sans retard l'enregistrement international aux Offices intéressés. Les marques enregistrées dans le registre international seront publiées dans une

gazette périodique éditée par le Bureau international, sur la base des indications contenues dans la demande internationale.

5) En vue de la publicité à donner aux marques enregistrées dans le registre international, chaque Office recevra du Bureau international un nombre d'exemplaires gratuits et un nombre d'exemplaires à prix réduit de ladite gazette dans les conditions fixées par l'Assemblée visée à l'article 10 (ci-après dénommée «l'Assemblée»). Cette publicité sera considérée comme suffisante aux fins de toutes les parties contractantes, et aucune autre ne pourra être exigée du titulaire de l'enregistrement international.

Article 3^{bis}

Effet territorial

La protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à une partie contractante qu'à la requête de la personne qui dépose la demande internationale ou qui est titulaire de l'enregistrement international. Toutefois, une telle requête ne peut être faite à l'égard d'une partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine.

Article 3^{ter}

Requête en «extension territoriale»

1) Toute requête en extension à une partie contractante de la protection résultant de l'enregistrement international devra faire l'objet d'une mention spéciale dans la demande internationale.

2) Une requête en extension territoriale peut aussi être faite postérieurement à l'enregistrement international. Une telle requête devra être présentée sur le formulaire prescrit par le règlement d'exécution. Elle sera immédiatement inscrite par le Bureau international, qui notifiera sans retard cette inscription à l'Office ou aux Offices intéressés. Cette inscription sera publiée dans la gazette périodique du Bureau international. Cette extension territoriale produira ses effets à partir de la date à laquelle elle aura été inscrite au registre international; elle cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international auquel elle se rapporte.

Article 4

Effets de l'enregistrement international

1)a) A partir de la date de l'enregistrement ou de l'inscription effectué selon les dispositions des articles 3 et 3^{ter}, la protection de la marque dans chacune des parties contractantes intéressées sera la même que si cette marque avait été déposée directement auprès de l'Office de cette partie contractante. Si aucun refus n'a été notifié au Bureau international conformément à l'article 5.1) et 2) ou si un refus notifié conformément audit article a été retiré ultérieurement, la protection de la marque dans la partie contractante intéressée sera, à partir de ladite date, la même que si cette marque avait été enregistrée par l'Office de cette partie contractante.

b) L'indication des classes de produits et de services prévue à l'article 3 ne lie pas les parties contractantes quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

2) Tout enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues à la lettre D dudit article.

Article 4^{bis}**Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international**

1) Lorsqu'une marque qui est l'objet d'un enregistrement national ou régional auprès de l'Office d'une partie contractante est également l'objet d'un enregistrement international et que les deux enregistrements sont inscrits au nom de la même personne, l'enregistrement international est considéré comme remplaçant l'enregistrement national ou régional, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier, sous réserve que

- i) la protection résultant de l'enregistrement international s'étende à ladite partie contractante selon l'article 3^{ter}.1) ou 2),
 - ii) tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement national ou régional soient également énumérés dans l'enregistrement international à l'égard de ladite partie contractante,
 - iii) l'extension susvisée prenne effet après la date de l'enregistrement national ou régional.
- 2) L'Office visé à l'alinéa 1) est, sur demande, tenu de prendre note, dans son registre, de l'enregistrement international.

Article 5**Refus et invalidation des effets de l'enregistrement international à l'égard de certaines parties contractantes**

1) Lorsque la législation applicable l'y autorise, l'Office d'une partie contractante auquel le Bureau international a notifié une extension à cette partie contractante, selon l'article 3^{ter}.1) ou 2), de la protection résultant d'un enregistrement international aura la faculté de déclarer dans une notification de refus que la protection ne peut pas être accordée dans ladite partie contractante à la marque qui fait l'objet de cette extension. Un tel refus ne pourra être fondé que sur les motifs qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans le cas d'une marque déposée directement auprès de l'Office qui notifie le refus. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul motif que la législation applicable n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits ou de services.

2)a) Tout Office qui voudra exercer cette faculté devra notifier son refus au Bureau international, avec l'indication de tous les motifs, dans le délai prévu par la loi applicable à cet Office et au plus tard, sous réserve des sous-alinéas b) et c), avant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle la notification de l'extension visée à l'alinéa 1) a été envoyée à cet Office par le Bureau international.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute partie contractante peut déclarer que, pour les enregistrements internationaux effectués en vertu du présent Protocole, le délai d'un an visé au sous-alinéa a) est remplacé par 18 mois.

c) Une telle déclaration peut en outre préciser que, lorsqu'un refus de protection peut résulter d'une opposition à l'octroi de la protection, ce refus peut être notifié au Bureau international par l'Office de ladite partie contractante après l'expiration du délai de 18 mois. Un tel Office peut, à l'égard d'un enregistrement inter-

national donné, notifier un refus de protection après l'expiration du délai de 18 mois, mais seulement si

- i) il a, avant l'expiration du délai de 18 mois, informé le Bureau international de la possibilité que des oppositions soient déposées après l'expiration du délai de 18 mois, et que
- ii) la notification du refus fondé sur une opposition est effectuée dans un délai maximum de sept mois à compter de la date à laquelle commence à courir le délai d'opposition; si le délai d'opposition expire avant les sept mois, la notification doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'expiration dudit délai d'opposition.

d) Toute déclaration selon les sous-alinéas b) ou c) peut être faite dans les instruments visés à l'article 14.2), et la date à laquelle la déclaration prendra effet sera la même que la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale qui a fait la déclaration. Une telle déclaration peut également être faite ultérieurement, auquel cas la déclaration prendra effet trois mois après sa réception par le Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé «le Directeur général»), ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration, à l'égard des enregistrements internationaux dont la date est la même que celle à laquelle la déclaration prend effet ou est postérieure à cette date.

e) A l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'Assemblée procédera à une vérification du fonctionnement du système établi par les sous-alinéas a) à d). Après cela, les dispositions desdits sous-alinéas pourront être modifiées par une décision unanime de l'Assemblée.

3) Le Bureau international transmettra sans retard au titulaire de l'enregistrement international un des exemplaires de la notification de refus. Ledit titulaire aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été directement déposée par lui auprès de l'Office qui a notifié son refus. Lorsque le Bureau international aura reçu une information selon l'alinéa 2)c)i), il transmettra sans retard ladite information au titulaire de l'enregistrement international.

4) Les motifs de refus d'une marque seront communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

5) Tout Office qui n'a pas notifié au Bureau international, à l'égard d'un enregistrement international donné, un refus provisoire ou définitif, conformément aux alinéas 1) et 2), perdra, à l'égard de cet enregistrement international, le bénéfice de la faculté prévue à l'alinéa 1).

6) L'invalidation, par les autorités compétentes d'une partie contractante, des effets, sur le territoire de cette partie contractante, d'un enregistrement international ne pourra être prononcée sans que le titulaire de cet enregistrement international ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. L'invalidation sera notifiée au Bureau international.

Article 5^{bis}**Pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments de la marque**

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou

noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Offices des parties contractantes, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'Office d'origine.

Article 5^{er}

Copie des mentions figurant au registre international; recherches d'antériorité; extraits du registre international

1) Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant le paiement d'une taxe fixée par le règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le registre international relativement à une marque déterminée.

2) Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques qui font l'objet d'enregistrements internationaux.

3) Les extraits du registre international demandés en vue de leur production dans une des parties contractantes seront dispensés de toute légalisation.

Article 6

Durée de validité de l'enregistrement international; dépendance et indépendance de l'enregistrement international

1) L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour dix ans, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

2) A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la demande de base ou de l'enregistrement qui en est issu, ou de l'enregistrement de base, selon le cas, sous réserve des dispositions suivantes.

3) La protection résultant de l'enregistrement international, ayant ou non fait l'objet d'une transmission, ne pourra plus être invoquée si, avant l'expiration de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, la demande de base ou l'enregistrement qui en est issu, ou l'enregistrement de base, selon le cas, a fait l'objet d'un retrait, a expiré ou a fait l'objet d'une renonciation ou d'une décision finale de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation, à l'égard de l'ensemble ou de certains des produits et des services énumérés dans l'enregistrement international. Il en sera de même si

- i) un recours contre une décision refusant les effets de la demande de base,
- ii) une action visant au retrait de la demande de base ou à la révocation, à la radiation ou à l'invalidation de l'enregistrement qui est issu de la demande de base, ou de l'enregistrement de base, ou
- iii) une opposition à la demande de base

aboutit, après l'expiration de la période de cinq ans, à une décision finale de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation, ou exigeant le retrait, de la demande de base ou de l'enregistrement qui en est issu, ou de l'enregistrement de base, selon le cas, à condition que le recours, l'action ou l'opposition en question

ait commencé avant l'expiration de ladite période. Il en sera aussi de même si la demande de base est retirée, ou si l'enregistrement qui est issu de la demande de base, ou l'enregistrement de base, fait l'objet d'une renonciation, après l'expiration de la période de cinq ans, à condition que, lors du retrait ou de la renonciation, ladite demande ou ledit enregistrement fasse l'objet d'une procédure visée au point i), ii) ou iii) et que cette procédure ait commencé avant l'expiration de ladite période.

4) L'Office d'origine notifiera au Bureau international, comme prescrit dans le règlement d'exécution, les faits et les décisions pertinents en vertu de l'alinéa 3), et le Bureau international informera les parties intéressées et procédera à toute publication correspondante, comme prescrit dans le règlement d'exécution. L'Office d'origine demandera, le cas échéant, au Bureau international de radier, dans la mesure applicable, l'enregistrement international, et le Bureau international donnera suite à sa demande.

Article 7

Renouvellement de l'enregistrement international

1) Tout enregistrement international peut être renouvelé pour une période de dix ans à compter de l'expiration de la période précédente, par le simple paiement de l'émolument de base et, sous réserve de l'article 8.7), des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments prévus à l'article 8.2).

2) Le renouvellement ne pourra apporter aucune modification à l'enregistrement international en son dernier état.

3) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au titulaire de l'enregistrement international et, le cas échéant, à son mandataire, par l'envoi d'un avis officiel, la date exacte de cette expiration.

4) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois sera accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international.

Article 8

Taxes pour la demande internationale et l'enregistrement international

1) L'Office d'origine aura la faculté de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe qu'il réclamera au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international à l'occasion du dépôt de la demande internationale ou à l'occasion du renouvellement de l'enregistrement international.

2) L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra, sous réserve des dispositions de l'alinéa 7)a),

- i) un émolument de base;
- ii) un émolument supplémentaire pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque;
- iii) un complément d'émolument pour toute demande d'extension de protection conformément à l'article 3^{er}.

3) Toutefois, l'émolument supplémentaire spécifié à l'alinéa 2)ii) pourra être réglé dans un délai fixé par le règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement international. Si, à l'expiration dudit délai, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande internationale sera considérée comme abandonnée.

4) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception des recettes provenant des émoluments visés à l'alinéa 2)ii) et iii), sera réparti à parts égales entre les parties contractantes par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution du présent Protocole.

5) Les sommes provenant des émoluments supplémentaires visés à l'alinéa 2)ii) seront réparties, à l'expiration de chaque année, entre les parties contractantes intéressées proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacune d'elles durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les parties contractantes qui procèdent à un examen, d'un coefficient qui sera déterminé par le règlement d'exécution.

6) Les sommes provenant des compléments d'émoluments visés à l'alinéa 2)iii) seront réparties selon les mêmes règles que celles qui sont prévues à l'alinéa 5).

7a) Toute partie contractante peut déclarer que, à l'égard de chaque enregistrement international dans lequel elle est mentionnée selon l'article 3^{er}, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international, elle veut recevoir, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments, une taxe (ci-après dénommée «la taxe individuelle») dont le montant est indiqué dans la déclaration, et qui peut être modifié dans des déclarations ultérieures, mais qui ne peut pas être supérieur à un montant équivalant au montant, après déduction des économies résultant de la procédure internationale, que l'Office de ladite partie contractante aurait le droit de recevoir d'un déposant pour un enregistrement de dix ans, ou du titulaire d'un enregistrement pour un renouvellement de dix ans de cet enregistrement, de la marque dans le registre dudit Office. Lorsqu'une telle taxe individuelle doit être payée,

i) aucun émolument supplémentaire visé à l'alinéa 2)ii) ne sera dû si uniquement des parties contractantes qui ont fait une déclaration selon le présent sous-alinéa sont mentionnées selon l'article 3^{er}, et

ii) aucun complément d'émolument visé à l'alinéa 2)iii) ne sera dû à l'égard de toute partie contractante qui a fait une déclaration selon le présent sous-alinéa.

b) Toute déclaration selon le sous-alinéa a) peut être faite dans les instruments visés à l'article 14.2), et la date à laquelle la déclaration prendra effet sera la même que la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale qui a fait la déclaration. Une telle déclaration peut également être faite ultérieurement, auquel cas la déclaration prendra effet trois mois après sa réception par le Directeur général, ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration, à l'égard des enregistrements internationaux dont la date est la même que celle à laquelle la déclaration prend effet ou est postérieure à cette date.

Article 9

Inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international

A la requête de la personne au nom de laquelle est inscrit l'enregistrement international, ou à la requête d'un Office intéressé faite d'office ou sur demande d'une personne intéressée, le Bureau international inscrit au registre international tout changement de titulaire de cet enregistrement, à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes sur le territoire desquelles ledit enregistrement a effet et à l'égard de tout ou partie des produits et des services énumérés dans l'enregistrement, sous réserve que le nouveau titulaire soit une personne qui, selon l'article 2.1), est habilitée à déposer des demandes internationales.

Article 9^{bis}

Certaines inscriptions concernant un enregistrement international

Le Bureau international inscrira au registre international

- i) toute modification concernant le nom ou l'adresse du titulaire de l'enregistrement international,
- ii) la constitution d'un mandataire du titulaire de l'enregistrement international et toute autre donnée pertinente concernant un tel mandataire,
- iii) toute limitation, à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes, des produits et des services énumérés dans l'enregistrement international,
- iv) toute renonciation, radiation ou invalidation de l'enregistrement international à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes,
- v) toute autre donnée pertinente, identifiée dans le règlement d'exécution, concernant les droits sur une marque qui fait l'objet d'un enregistrement international.

Article 9^c

Taxes pour certaines inscriptions

Toute inscription faite selon l'article 9 ou selon l'article 9^{bis} peut donner lieu au paiement d'une taxe.

Article 9^{quater}

Office commun de plusieurs Etats contractants

1) Si plusieurs Etats contractants conviennent de réaliser l'unification de leurs lois nationales en matière de marques, ils pourront notifier au Directeur général

- i) qu'un Office commun se substituera à l'Office national de chacun d'eux, et
- ii) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul Etat pour l'application de tout

ou partie des dispositions qui précèdent le présent article ainsi que des dispositions des articles 9^{quinquies} et 9^{sexies}.

2) Cette notification ne prendra effet que trois mois après la date de la communication qui en sera faite par le Directeur général aux autres parties contractantes.

Article 9^{quinquies}

Transformation d'un enregistrement international en demandes nationales ou régionales

Lorsque, au cas où l'enregistrement international est radié à la requête de l'Office d'origine en vertu de l'article 6.4), à l'égard de tout ou partie des produits et des services énumérés dans ledit enregistrement, la personne qui était le titulaire de l'enregistrement international dépose une demande d'enregistrement de la même marque auprès de l'Office de l'une des parties contractantes sur le territoire desquelles l'enregistrement international avait effet, cette demande sera traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international selon l'article 3.4) ou à la date d'inscription de l'extension territoriale selon l'article 3^{ter}.2) et, si l'enregistrement international bénéficiait d'une priorité, ladite demande bénéficiera de la même priorité, sous réserve

- i) que ladite demande soit déposée dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'enregistrement international a été radié,
- ii) que les produits et services énumérés dans la demande soient couverts en fait par la liste des produits et des services figurant dans l'enregistrement international à l'égard de la partie contractante intéressée, et
- iii) que ladite demande soit conforme à toutes les exigences de la législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes.

Article 9^{sexies}

Sauvegarde de l'Arrangement de Madrid (Stockholm)

1) Lorsque, en ce qui concerne une demande internationale donnée ou un enregistrement international donné, l'Office d'origine est l'Office d'un Etat qui est partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), les dispositions du présent Protocole n'ont pas d'effet sur le territoire de tout autre Etat qui est également partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).

2) L'Assemblée peut, à la majorité des trois quarts, abroger l'alinéa 1), ou restreindre la portée de l'alinéa 1), après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, mais pas avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la majorité des pays parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) sont devenus parties au présent Protocole. Seuls les Etats qui sont parties audit Arrangement et au présent Protocole auront le droit de prendre part au vote de l'Assemblée.

Article 10

Assemblée

1)a) Les parties contractantes sont membres de la même Assemblée que les pays parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).

b) Chaque partie contractante est représentée dans cette Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la partie contractante qui l'a désignée, à l'exception des frais de voyage et des indemnités de séjour pour un délégué de chaque partie contractante qui sont à la charge de l'Union.

2) L'Assemblée, outre les fonctions qui lui incombent en vertu de l'Arrangement de Madrid (Stockholm),

- i) traite de toutes les questions concernant l'application du présent Protocole;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision du présent Protocole, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas parties au présent Protocole;
- iii) adopte et modifie les dispositions du règlement d'exécution qui concernent l'application du présent Protocole;
- iv) s'acquitte de toutes autres fonctions qu'implique le présent Protocole.

3)a) Chaque partie contractante dispose d'une voix dans l'Assemblée. Sur les questions qui concernent uniquement les pays qui sont parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), les parties contractantes qui ne sont pas parties audit Arrangement n'ont pas le droit de vote, tandis que, sur les questions qui concernent uniquement les parties contractantes, seules ces dernières ont le droit de vote.

b) La moitié des membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur une question donnée constitue le quorum aux fins du vote sur cette question.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur une question donnée et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur cette question, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur ladite question et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions des articles 5.2)e), 9^{sexies}.2), 12 et 13.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul membre de l'Assemblée et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) En plus de ses réunions en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires conformément à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), l'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur les questions qu'il est proposé d'inclure dans l'ordre du jour de la session. L'ordre du jour d'une telle session extraordinaire est préparé par le Directeur général.

Article 11

Bureau international

1) Les tâches relatives à l'enregistrement international selon le présent Protocole ainsi que les autres tâches administratives concernant le présent Protocole sont assurées par le Bureau international.

2a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision du présent Protocole.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation desdites conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans lesdites conférences de révision.

3) Le Bureau international exécute toutes autres tâches concernant le présent Protocole qui lui sont attribuées.

Article 12

Finances

En ce qui concerne les parties contractantes, les finances de l'Union sont régies par les mêmes dispositions que celles qui figurent à l'article 12 de l'Arrangement de Madrid (Stockholm), étant entendu que tout renvoi à l'article 8 dudit Arrangement est considéré comme un renvoi à l'article 8 du présent Protocole. En outre, aux fins de l'article 12.6)b) dudit Arrangement, les organisations contractantes sont, sous réserve d'une décision unanime contraire de l'Assemblée, considérées comme appartenant à la classe de contribution I (un) selon la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 13

Modification de certains articles du Protocole

1) Des propositions de modification des articles 10, 11, 12 et du présent article peuvent être présentées par toute partie contractante ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 10 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats et des organisations intergouvernementales qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée et qui avaient le droit de voter sur la modification. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les Etats et organisations intergouvernementales qui sont des parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

Article 14

Modalités pour devenir partie au Protocole; entrée en vigueur

1a) Tout Etat partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent Protocole.

b) En outre, toute organisation intergouvernementale peut également devenir partie au présent Protocole lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i) au moins un des Etats membres de cette organisation est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

ii) ladite organisation possède un Office régional aux fins de l'enregistrement de marques ayant effet sur le territoire de l'organisation, sous réserve qu'un tel Office ne fasse pas l'objet d'une notification en vertu de l'article 9^{quater}.

2) Tout Etat ou organisation visé à l'alinéa 1) peut signer le présent Protocole. Tout Etat ou organisation visé à l'alinéa 1) peut, s'il a signé le présent Protocole, déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou, s'il n'a pas signé le présent Protocole, déposer un instrument d'adhésion au présent Protocole.

3) Les instruments visés à l'alinéa 2) sont déposés auprès du Directeur général.

4a) Le présent Protocole entre en vigueur trois mois après le dépôt de quatre instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve qu'au moins un de ces instruments ait été déposé par un pays partie à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) et qu'au moins un autre de ces instruments ait été déposé par un Etat non partie à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) ou par une des organisations visées à l'alinéa 1)b).

b) A l'égard de tout autre Etat ou organisation visé à l'alinéa 1), le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification, son acceptation, son approbation ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général.

5) Tout Etat ou organisation visé à l'alinéa 1) peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole, ou de son instrument d'adhésion audit Protocole, déclarer que la protection résultant d'un enregistrement international effectué en vertu du présent Protocole avant la date d'entrée en vigueur dudit Protocole à son égard ne peut faire l'objet d'une extension à son égard.

Article 15

Dénonciation

1) Le présent Protocole demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Toute partie contractante peut dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Directeur général.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par une partie contractante avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard de cette partie contractante.

5)a) Lorsqu'une marque fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet, dans l'Etat ou l'organisation intergouvernementale qui dénonce le présent Protocole, à la date à laquelle la dénonciation devient effective, le titulaire dudit enregistrement peut déposer, auprès de l'Office dudit Etat ou de ladite organisation, une demande d'enregistrement de la même marque, qui sera traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international selon l'article 3.4) ou à la date d'inscription de l'extension territoriale selon l'article 3^{ter}.2) et qui, si l'enregistrement bénéficiait de la priorité, bénéficiera de la même priorité, sous réserve

- i) que ladite demande soit déposée dans les deux ans à compter de la date à laquelle la dénonciation est devenue effective,
- ii) que les produits et services énumérés dans la demande soient couverts en fait par la liste des produits et des services figurant dans l'enregistrement international à l'égard de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale qui a dénoncé le présent Protocole, et
- iii) que ladite demande soit conforme à toutes les exigences de la législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes.

b) Les dispositions du sous-alinéa a) s'appliquent aussi à l'égard de toute marque qui fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet, dans des parties contractantes autres que l'Etat ou l'organisation intergouvernementale qui dénonce le présent Protocole, à la date à laquelle la dénonciation devient effective, et dont le titulaire, en raison de la dénonciation, n'est plus habilité à déposer des demandes internationales selon l'article 2.1).

Article 16

Signature; langues; fonctions de dépositaire

1)a) Le présent Protocole est signé en un seul exemplaire en langues française, anglaise et espagnole et est déposé auprès du Directeur général lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature à Madrid. Les textes dans les trois langues font également foi.

b) Des textes officiels du présent Protocole sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements et organisations intéressés, dans les langues allemande, arabe, chinoise, italienne, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Protocole reste ouvert à la signature, à Madrid, jusqu'au 31 décembre 1989.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de l'Espagne, des textes signés du présent Protocole à tous les Etats et organisations intergouvernementales qui peuvent devenir parties au présent Protocole.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie à tous les Etats et organisations internationales qui peuvent devenir parties ou sont parties au présent Protocole les signatures, les dépôts d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que l'entrée en vigueur du présent Protocole et de toute modification de celui-ci, toute notification de dénonciation et toute déclaration prévue dans le présent Protocole.

Liste des
portraits et des illustrations





Liste des portraits et des illustrations

- Page de couverture: «M» pour Arrangement de Madrid. Dessiné par Peter Davies (Britannique).
- Page 1: Inscription de la coupole du bâtiment du siège de l'OMPI à Genève. «De l'esprit humain naissent les œuvres d'art et d'invention. Ces œuvres assurent aux hommes la dignité de la vie. Il est du devoir de l'Etat de protéger les arts et les inventions.» Texte latin d'Arpad Bogsch.
- Page 4: «Vue générale de Madrid», Martorell, 1873. (Avec l'aimable autorisation des ateliers de photographie Juan Manuel Domínguez, Madrid.)
- Page 6: Gravure représentant l'église de las Calatravas, Calle de Alcalá, à Madrid. (Avec l'aimable autorisation des ateliers de photographie Juan Manuel Domínguez, Madrid.)
- Page 8: Sa Majesté le roi Don Juan Carlos I d'Espagne assistant à la cérémonie solennelle (*Acto solemne*) tenue à Madrid le 22 mai 1991, pour célébrer le centenaire de l'Arrangement de Madrid. Sur le podium sont assis Sa Majesté la reine Doña Sofía et, de gauche à droite, M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, M. D. Claudio Aranzadi, Ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme, M. Alvaro Espina, Secrétaire d'Etat à l'industrie, et M. Julio Delicado Montero-Ríos, Directeur général de l'Office de la propriété industrielle de l'Espagne. (Source: Gouvernement espagnol.)
- Page 10: Portrait d'Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI. (Photographie: Farkas.)
- Page 14: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. (Photographie: Mercedes Martínez.)
- Page 15: Marque de maçon gothique; marque de maçon romain. Tiré d'un article de S.A. Diamond, «*The Historical Development of Trademarks*», paru dans *The Trademark Reporter*, 1975.
- Page 16: Page de signature de la Convention de Paris de 1883.
- Page 16: Marque de porcelaine de Meissen, monogramme d'Auguste III; version de la marque de poterie d'Herculanum. Tiré d'un article de S.A. Diamond, «*The Historical Development of Trademarks*», paru dans *The Trademark Reporter*, 1975.
- Page 17: Marques françaises du XIX^e siècle, tiré de *Les marques françaises*, par Edith Amiot et Jean-Louis Azizollah. Reproduit avec l'aimable autorisation de «Clichés Historicum».
- Page 18: Marques espagnoles de la fin du XIX^e siècle. (Source: archives de l'Office de la propriété industrielle de l'Espagne.)
- Page 19: Marques de la fin du XIX^e siècle. (Source: Unilever, Rotterdam et Markgraaf, Amsterdam, Pays-Bas.)
- Page 20: Marques de la fin du XIX^e siècle. (Source: Markgraaf, Amsterdam, Pays-Bas.)
- Page 21: Marques françaises de la fin du XIX^e siècle, tiré de *Les marques françaises*, par Edith Amiot et Jean-Louis Azizollah. Reproduit avec l'aimable autorisation de «Clichés Historicum».
- Page 22: Calle de Alcalá, Madrid, au début du XX^e siècle. (Avec l'aimable autorisation des ateliers de photographie Juan Manuel Domínguez, Madrid.)
- Page 23: Gran Vía, Madrid 1880, photographie de J. Laurent. (Avec l'aimable autorisation des ateliers de photographie Juan Manuel Domínguez, Madrid.)
- Page 24: Gravure représentant la façade de la «Casa de la Aduana», à Madrid. (Avec l'aimable autorisation des ateliers de photographie Juan Manuel Domínguez, Madrid.)
- Page 25: Banque d'Espagne, Madrid, à la fin du XIX^e siècle, photographie de J. Laurent. (Avec l'aimable autorisation des ateliers de photographie Juan Manuel Domínguez, Madrid.)
- Page 26: Vue générale du Palais royal et des Jardins de Sabatini, Madrid. (Source: Patrimonio Nacional, Palacio Real, Madrid.)
- Page 27: Vue d'une partie de la salle du trône du Palais royal, à Madrid. (Source: Patrimonio Nacional, Palacio Real, Madrid.)
- Page 28: La reine régente et Alphonse XIII, quelques années après la Conférence de Madrid. (Source: Agencia Efe, Madrid.)
- Page 29: Liste des Etats et des délégués qui les représentaient à la Conférence de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, Madrid, 1890.
- Page 30: Segismundo Moret, délégué principal de l'Espagne à la Conférence de Madrid. (Source: Agencia Efe, Madrid.)
- Page 31: Henri Morel, Directeur du Bureau international de 1893 à 1912.
- Page 32: L'Académie royale des Beaux-Arts San Fernando de nos jours. (Avec l'aimable autorisation des ateliers de photographie Juan Manuel Domínguez, Madrid.)
- Page 33: Page de titre du Protocole final de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.
- Page 34: Liste des Etats et des délégués qui les représentaient à la réunion du 14 avril 1891, jour où fut signé l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques.
- Page 36: La première marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international, Suchard. Enregistrée le 23 janvier 1893. (Source: Registre international.)
- Page 37: Marque enregistrée d'Algérie. (Source: Registre international.)
- Page 37: Marques enregistrées d'Allemagne. (Source: Registre international.)
- Page 38: Marques enregistrées d'Autriche. (Source: Registre international.)
- Page 38: Marques enregistrées de Belgique. (Source: Registre international.)
- Page 39: Marque enregistrée de Bulgarie. (Source: Registre international.)
- Page 39: Marque enregistrée de Chine. (Source: Registre international.)
- Page 39: Marque enregistrée de Cuba. (Source: Registre international.)
- Page 39: Marque enregistrée d'Egypte. (Source: Registre international.)
- Page 40: Marques enregistrées d'Espagne. (Source: Registre international.)
- Page 40: Marques enregistrées de France. (Source: Registre international.)
- Page 41: Marques enregistrées de France. (Source: Registre international.)
- Page 41: Marques enregistrées de Hongrie. (Source: Registre international.)
- Page 42: Marques enregistrées d'Italie. (Source: Registre international.)
- Page 43: Marque enregistrée du Liechtenstein. (Source: Registre international.)
- Page 43: Marque enregistrée du Luxembourg. (Source: Registre international.)
- Page 43: Marque enregistrée du Maroc. (Source: Registre international.)
- Page 43: Marque enregistrée de Monaco. (Source: Registre international.)
- Page 44: Marques enregistrées de Mongolie. (Source: Registre international.)
- Page 44: Marques enregistrées des Pays-Bas. (Source: Registre international.)
- Page 45: Marque enregistrée du Portugal. (Source: Registre international.)
- Page 45: Marque enregistrée de la République populaire démocratique de Corée. (Source: Registre international.)
- Page 45: Marque enregistrée de Roumanie. (Source: Registre international.)
- Page 45: Marque enregistrée de Saint-Marin. (Source: Registre international.)
- Page 46: Marque enregistrée de Suisse. (Source: Registre international.)
- Page 46: Marques enregistrées de Tchécoslovaquie. (Source: Registre international.)
- Page 47: Marque enregistrée d'Union soviétique. (Source: Registre international.)
- Page 47: Marque enregistrée de Yougoslavie. (Source: Registre international.)
- Page 47: Marque enregistrée du Viet Nam. (Source: Registre international.)
- Page 48: La marque internationale détenant le record de longévité: Longines, enregistré pour la première fois en 1893 et toujours valide. (Source: Registre international.)
- Page 56: Page de couverture du premier numéro de *Les Marques internationales*, 1^{er} février 1893.
- Page 57: Page de couverture du numéro 4/1991 de *Les Marques internationales*.
- Page 58: Vues des quatre bâtiments qui ont abrité le Bureau international à Berne. (Photographies: H. Graf.)
- Page 60: Le personnel des Services d'enregistrement international des marques et des dessins et modèles industriels et leurs collaborateurs. (Photographie: OMPI.)
- Page 61: Vue d'une partie du bâtiment du siège de l'OMPI. (Photographie: Mercedes Martínez.)
- Page 61: Le personnel des Services d'enregistrement international des marques et des dessins et modèles industriels et leurs collaborateurs. (Photographie: OMPI.)
- Page 62: Détails du bâtiment du siège de l'OMPI. (Photographies: B. Davoudi.)
- Page 94: L'Arc de Triomphe, à Paris. (Photographie: Len Sirman Press.)
- Page 98: Monument érigé pour célébrer le centenaire de l'Arrangement de Madrid. (Photomontage: OMPI.)





ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE